

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire .....	600 UM
Par avion Mauritanie .....	800 UM
— France ex-communauté .....	1 000 UM
— autres pays .....	1 200 UM
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

12 avril 1979 .....	Ordonnance n° 79-068 bis portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national .....	241
8 mai 1979 .....	Ordonnance n° 79-095 complétant l'ordonnance n° 79-064 du 6 avril 1979 nommant les membres du Comité militaire de salut national .....	244

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Actes réglementaires :

12 avril 1979 .....	Décret n° 39-79 modifiant le décret n° 48-78 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement et l'organisation du Secrétariat général .....	244
10 mai 1979 .....	Décret n° 56-79 portant création du cabinet militaire du Premier ministre, chef du Gouvernement .....	244
11 mai 1979 .....	Décret n° 61-79 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement en matière de gestion des personnels .....	245
11 mai 1979 .....	Décret n° 63-79 autorisant le secrétaire général de la Présidence du Gouvernement à déléguer sa signature .....	245
18 mai 1979 .....	Décret n° 64-79 créant et organisant le contrôleur général d'Etat .....	245

#### Actes divers :

22 janvier 1979 .....	Décret n° 60 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion 20 novembre 1978) ..	247
12 avril 1979 .....	Décret n° 38-79 accordant une délégation de signature .....	249
30 avril 1979 .....	Décret n° 49-79 portant nomination du secrétaire général de la Présidence du Gouvernement .....	249
30 avril 1979 .....	Décret n° 50-79 portant nomination d'un contrôleur général d'Etat .....	249
9 mai 1979 .....	Arrêté n° 236 nommant des conseillers au secrétariat général de la Présidence du Gouvernement .....	249
9 mai 1979 .....	Décret n° 53-79 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Présidence du Gouvernement .....	250
10 mai 1979 .....	Décret n° 59-79 nommant le chef du cabinet militaire du Premier ministre .....	250
11 mai 1979 .....	Décret n° 60-79 nommant le directeur de la documentation au cabinet du Premier ministre .....	250
11 mai 1979 .....	Décret n° 62-79 portant délégation de signature au secrétaire général de la Présidence du Gouvernement .....	250
27 mai 1979 .....	Décret n° 65-79 ordonnant un deuil national .....	250
29 mai 1979 .....	Décret n° 66-79 instituant une journée fériée .....	250

### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

#### Actes divers :

22 mars 1979 .....	Décret n° 79-050 portant nomination d'un directeur .....	250
22 mars 1979 .....	Décret n° 79-052 portant nomination d'un consul général .....	250
8 mai 1979 .....	Décret n° 79-088 mettant fin aux fonctions d'un chef de service .....	251

8 mai 1979	Décret n° 79-094 portant nomination d'un ambassadeur	251
15 mai 1979	Décret n° 79-100 portant nomination au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération	251

### Ministère de la Défense nationale :

#### Actes divers :

18 avril 1979	Arrêté n° R-050 portant création d'une brigade de gendarmerie de l'Air	251
20 avril 1979	Décret n° 79-071 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la Gendarmerie nationale	251
18 mai 1979	Arrêté n° R-073 portant création d'une brigade de Gendarmerie	252

#### Actes divers :

28 mars 1979	Déclaration n° 494 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	252
5 avril 1979	Décret n° 33-79 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale	252
5 avril 1979	Décret n° 37-79 portant nomination d'élèves officiers de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active	253
6 avril 1979	Arrêté n° 179 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	253
6 avril 1979	Décision n° 572 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale après quinze (15) ans de service	253
6 avril 1979	Décision n° 598 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 d'officiers de l'Armée nationale	253
20 avril 1979	Décret n° 41-79 portant nomination aux grades ci-après : lieutenant-colonel et capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	254
20 avril 1979	Décret n° 42-79 portant nomination de certains officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	254
28 avril 1979	Décret n° 48-79 portant nomination au grade de lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale	254
4 mai 1979	Décision n° 658 portant acceptation de la démission de personnel de la Gendarmerie nationale	254
9 mai 1979	Arrêté n° 235 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier	255
9 mai 1979	Décret n° 52-79 portant nomination au grade de lieutenant de réserve	255
10 mai 1979	Décret n° 57-79 abrogeant le décret n° 3-79 du 23 janvier 1979 prononçant la mise en non-disponibilité de deux officiers de réserve	255
10 mai 1979	Décret n° 58-79 abrogeant le décret n° 4-79 du 23 janvier 1979 prononçant la mise en réforme de deux officiers d'active	255
10 mai 1979	Décision n° 713 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1979 d'un officier de l'Armée nationale	255
12 mai 1979	Décision n° 719 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers au titre de l'année 1978 (à titre de régularisation)	255

14 mai 1979	Décision n° 750 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel	
17 mai 1979	Arrêté n° 257 portant admission à la retraite	
21 mai 1979	Décision n° 776 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	
21 mai 1979	Décision n° 785 portant renvoi d'élèves gendarmes dans leurs foyers	
21 mai 1979	Décision n° 786 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale	

### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes réglementaires :

17 mars 1979	Arrêté n° R-041 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle de Kiffa »	
6 avril 1979	Arrêté n° R-46 agréant une association dénommée « Association mauritanienne de scoutisme »	
20 avril 1979	Décret n° 79-068 complétant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 fixant les conditions d'avancement des officiers de la Garde nationale	
30 avril 1979	Arrêté n° R-055 agréant une association dénommée « Association professionnelle des banques en Mauritanie » (APBM)	
14 mai 1979	Arrêté n° R-072 agréant une association dénommée « Etablissement de bienfaisance et d'accueil des orphelins »	

#### Actes divers :

22 mars 1979	Décret n° 79-051 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale	
31 mars 1979	Arrêté n° 159 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale	
6 avril 1979	Arrêté n° 168 portant cessation définitive de fonction	
6 avril 1979	Arrêté n° 169 mettant en retraite des fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale	
6 avril 1979	Arrêté n° 170 portant cessation définitive de fonction d'un gradé de police	
6 avril 1979	Arrêté n° 600 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux	
6 avril 1979	Décision n° 601 portant nomination de gradés et gardes nationaux de la Garde nationale	
6 avril 1979	Décision n° 602 portant affectation de 5 officiers	
6 avril 1979	Décision n° 603 portant affectation de 2 sous-officiers de la Garde nationale	
6 avril 1979	Décision n° 605 portant franchissement d'échelon de gradés de la Garde nationale	
6 avril 1979	Décision n° 606 portant affectation d'un sous-officier au commandement provisoire d'une sous-inspection de la Garde nationale	
20 avril 1979	Décret n° 79-069 portant approbation du budget de la Région du Tiris El Gharbia, exercice 1979	
20 avril 1979	Décret n° 79-070 portant approbation du budget de la Région du Tiris Zemmour, exercice 1979	

20 avril 1979	Décret n° 79-078 complétant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 portant statut des officiers du corps de la Garde nationale	260
27 avril 1979	Décision n° 630 portant nomination d'un secrétaire particulier	260
2 mai 1979	Décret n° 79-082 portant approbation du budget de la Région du Hodh-El-Charghi, exercice 1979	261
2 mai 1979	Décret n° 79-083 portant approbation du budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1979	261
8 mai 1979	Décrets n° 79-087 portant nomination de certains préfets	261
8 mai 1979	Décret n° 79-090 portant nomination d'un préfet	261
8 mai 1979	Décret n° 79-091 portant nomination de certains chefs d'arrondissements	261
8 mai 1979	Décret n° 79-092 portant nomination de deux attachés du cabinet	261
8 mai 1979	Décret n° 79-093 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	261
9 mai 1979	Décret n° 79-096 portant nomination de deux conseillers	262
11 mai 1979	Arrêté n° 238 portant expulsion d'un ressortissant français	262
26 mai 1979	Décision n° 792 portant assignation à résidence obligatoire	262

### Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

#### Actes réglementaires :

6 avril 1979	Arrêté n° R-047 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1979	262
--------------	-----------------------------------------------------------------------------------	-----

#### Actes divers :

17 mars 1979	Arrêté n° 143 portant reconduction des mouslihs au titre de l'année 1979	262
17 mars 1979	Arrêté n° 144 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1979	263
6 avril 1979	Décret n° 36-79 portant nomination de cadis suppléants intérimaires	265
6 avril 1979	Arrêté n° 604 portant rectificatif à la décision 155 du 15 janvier 1979 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1979	265
13 avril 1979	Arrêté n° 186 portant modification de l'alinéa 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 154 du 10 octobre 1978 portant agrément d'un secrétaire d'avocat défenseur	265
16 avril 1979	Arrêté n° R-049 portant agrément d'un secrétaire d'avocat défenseur	265
18 avril 1979	Décret n° 40-79 portant promotion d'un magistrat	265
28 avril 1979	Arrêté n° 193 portant affectation de certains cadis	265
28 avril 1979	Arrêté n° 194 portant avancement de grade de certains cadis	265
28 avril 1979	Arrêté n° 195 portant affectation de certains cadis	266
28 avril 1979	Arrêté n° 196 constatant l'avancement d'échelon d'un magistrat	266
30 avril 1979	Arrêté n° 205 constatant le passage automatique d'échelon de certains cadis	266
30 avril 1979	Arrêté n° 206 constatant l'avancement automatique d'échelon d'un magistrat	266

30 avril 1979	Arrêté n° 207 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats	266
30 avril 1979	Arrêté n° 208 portant affectation d'un cadis	267
4 mai 1979	Arrêté n° 62 portant modification de l'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1979	267
9 mai 1979	Décret n° 51-79 portant nomination de quatre assesseurs et de deux juges d'instruction de la Cour spéciale de justice	267

### Ministère des Finances et du Commerce :

#### Actes réglementaires :

14 mars 1979	Décret n° 79-045 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur	267
20 avril 1979	Arrêté n° R-051 portant fixation du prix de gros d'un produit à Nouakchott	268
28 avril 1979	Arrêté n° R-054 relatif au dédouanement des cigarettes	269
30 avril 1979	Arrêté n° R-056 fixant la date de départ de la période exploitation de la Société Hôtelière de Mauritanie	269
2 mai 1979	Arrêté n° R-057 portant fixation du prix de gros d'un produit à Nouakchott	269
4 mai 1979	Arrêté n° R-063 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux	269

#### Actes divers :

13 décembre 1978	Décision n° 979 autorisant un remboursement sur le compte hors-budget 115-02 « investissements fonciers »	270
7 février 1979	Arrêté n° 73 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott	270
20 mars 1979	Arrêté n° 42 portant approbation d'un plan comptable de l'Agence mauritanienne de presse	271
5 avril 1979	Arrêté n° R-044 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1996 du cercle du Trarza	276
5 avril 1979	Arrêté n° R-045 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou	276
6 avril 1979	Décision n° 593 accordant des prêts pour remboursement à des membres du gouvernement	277
20 avril 1979	Décret n° 79-076 portant nomination des membres et du président du Conseil d'administration de la SONIMEX	277
30 avril 1979	Arrêté n° 197 reportant au budget de l'exercice 1979 les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1978	278
2 mai 1979	Décret n° 79-084 portant nomination d'un directeur adjoint	279
2 mai 1979	Décret n° 79-085 portant nomination d'un trésorier général	279
7 mai 1979	Décision n° 685 portant versement contreparties à la SONADER	280
11 mai 1979	Décision n° 715 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	280
11 mai 1979	Décision n° 716 allouant une subvention à la Chambre de commerce	280
16 mai 1979	Arrêté n° R-074 portant approbation du compte financier 1978 et budget prévisionnel 1979 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture	281

20 mai 1979 ..... Décision n° 619 accordant un prêt à un fonctionnaire ..... 286

### Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines :

#### Actes divers :

28 décembre 1978 .. Décret n° 209 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-038 du 12 février 1976 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le renouvellement du permis de recherches du type A n° 28 au nom du Consortium de recherches des phosphates ..... 286

8 mai 1979 ..... Décret n° 79-089 portant nomination d'un secrétaire général ..... 287

### Ministère du Développement rural :

#### Actes divers :

1<sup>er</sup> mars 1979 .... Arrêté n° R-039 portant mise en demeure de la société RIMATEC pour la fourniture de matériel et l'installation de parcs à bétail prévus au marché n° 41 MDR/AA approuvé le 20 mai 1977 ..... 287

1<sup>er</sup> mars 1979 ..... Arrêté n° R-040 portant mise en demeure de de la société LISCOPADISC pour la fourniture des postes radio émetteurs-récepteurs prévus au marché n° 40 approuvé le 23 mai 1977 ..... 287

22 mars 1979 ..... Décret n° 79-053 portant nomination d'un directeur adjoint ..... 287

4 mai 1979 ..... Arrêté n° 221 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 288

14 mai 1979 ..... Arrêté n° R-071 portant résiliation de contrat pour la fourniture de matériaux de construction et petit matériel prévus au marché n° 17 passé avec la Société SMIE-BAT notifié le 23 octobre 1978 ..... 288

### Ministère de l'Équipement et des Transports :

#### Actes réglementaires :

25 avril 1979 ..... Décret n° 47-79 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département ..... 288

#### Actes divers :

22 mars 1979 ..... Décret n° 79-054 portant nomination au ministère de l'Équipement ..... 291

26 mars 1979 ..... Décret n° 79-057 modifiant le décret n° 78-092 du 12 avril 1978 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott ..... 291

### Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

#### Actes réglementaires :

3 avril 1979 ..... Décret n° 79-062 modifiant le décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national ..... 291

#### Actes divers :

8 mars 1979 ..... Arrêté n° 37 portant additif à l'arrêté n° 059 du 27 décembre 1978 portant calendrier pour l'année scolaire 1978-1979 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens ..... 292

19 avril 1979 ..... Arrêté n° 187 portant exclusion de certains élèves de l'École normale des instituteurs ..... 292

9 mai 1979 ..... Arrêté n° 228 portant réintégration d'un élève exclu de l'École normale des instituteurs ..... 292

12 mai 1979 ..... Décision n° 717 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session 1978-1979 ..... 292

### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

#### Actes réglementaires :

6 avril 1979 ..... Arrêté n° R-048 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'accoucheuses auxiliaires médico-sociales ..... 29

25 avril 1979 ..... Arrêté n° R-052 complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° R-066 du 14 juillet 1976 pris en application des décrets n° 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 ..... 29

9 mai 1979 ..... Décret n° 55-79 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et l'organisation de l'administration centrale de son département ..... 2

16 mai 1979 ..... Décret n° 79-101 portant modification du décret n° 77-077 du 31 mars 1977 fixant les modalités d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger ..... 2

#### Actes divers :

15 mars 1979 ..... Arrêté n° 142 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire ..... 2

17 mars 1979 ..... Arrêté n° 146 accordant une disponibilité à un fonctionnaire ..... 2

19 mars 1979 ..... Arrêté n° 147 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire ..... 2

20 mars 1979 ..... Arrêté n° 148 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire élève du cycle d'études B de l'École nationale d'administration ..... 2

20 mars 1979	Arrêté n° 149 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	298
20 mars 1979	Arrêté n° 150 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle d'études B de l'E.N.F.V.A. de Kaédi .....	298
20 mars 1979	Arrêté n° 151 portant titularisation de certains fonctionnaires de la catégorie D .....	298
28 mars 1979	Arrêté n° 158 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	299
5 avril 1979	Arrêté n° 163 portant détachement d'un fonctionnaire .....	299
6 avril 1979	Arrêté n° 180 accordant une bonification indiciaire à deux fonctionnaires .....	299
6 avril 1979	Arrêté n° 181 portant détachement de plein droit de certains fonctionnaires .....	299
6 avril 1979	Arrêté n° 182 portant détachement d'un fonctionnaire .....	299
6 avril 1979	Arrêté n° 185 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire .....	299
30 avril 1979	Arrêté n° 200 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études C de l'E.N.A. ....	299
30 avril 1979	Arrêté n° 201 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'E.N.A. ....	300
30 avril 1979	Arrêté n° 202 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle d'études B de l'E.N.A. ....	301
30 avril 1979	Arrêté n° 203 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle A court de l'E.N.A. ....	301
30 avril 1979	Arrêté n° 204 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'entrée au cycle d'études A long de l'E.N.A. ....	301
4 mai 1979	Arrêté n° 211 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire ..	302
4 mai 1979	Arrêté n° 213 portant renouvellement de disponibilité de certains fonctionnaires .....	302
4 mai 1979	Arrêté n° 218 rapportant une disposition de l'arrêté n° 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires .....	302
4 mai 1979	Arrêté n° 219 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire .....	302

4 mai 1979	Arrêté n° 222 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié .....	302
4 mai 1979	Arrêté n° 224 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	302

#### Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

##### Actes réglementaires :

9 mai 1979	Décret n° 54-79 fixant les attributions du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département .....	302
------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

##### Actes divers :

8 mai 1979	Décret n° 79-86 portant nomination à l'administration centrale du ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme .....	305
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### IV. — ANNONCES

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 79-068 bis du 12 avril 1979 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national promulgue l'ordonnance portant règlement intérieur du Comité militaire de salut national et dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le règlement intérieur du Comité militaire de salut national dont le texte figure ci-après :

#### REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Le Comité militaire de salut national est, par la volonté des Forces armées dont il est l'émanation, le seul dépositaire de la souveraineté et de la légitimité nationale.

Le Comité militaire de salut national est inamovible tant qu'un pouvoir civil issu d'institutions démocratiques n'aura pas été mis en place.

Au sens du présent règlement intérieur, les Forces armées comprennent l'Armée nationale, les corps de la Gendarmerie et de la Garde nationale.

## CHAPITRE PREMIER

DES MEMBRES DU COMITE MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL

ARTICLE PREMIER. — Le Comité militaire de salut national est composé de quinze (15) membres de droit. Le nombre des membres ne peut être augmenté ou diminué que sur décision du Comité, prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

ART. 2. — Les membres du Comité militaire de salut national ont rang de préséance sur les membres du gouvernement.

ART. 3. — Aucun membre du Comité militaire de salut national ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Comité ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Comité pendant les sessions, ou l'autorisation du Comité permanent hors session.

La détention ou la poursuite est suspendue si le Comité le requiert.

ART. 4. — En dehors du Président et des Vice-Présidents du Comité militaire de salut national et à l'occasion des cérémonies officielles auxquelles assiste le Comité, la préséance entre les membres s'établit par grade et par ancienneté.

ART. 5. — Le Comité militaire de salut national se réunit en séances ordinaires tous les trois (3) mois et en séances extraordinaires sur convocation de son Président après approbation du Comité permanent ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

## CHAPITRE II

DE LA DESIGNATION ET DES ATTRIBUTIONS  
DU PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL

ART. 6. — Le Comité militaire de salut national désigne son Président et ses deux (2) Vice-Présidents par vote au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

ART. 7. — Le Président représente le Comité militaire de salut national. Il exerce les attributions qui lui sont reconnues par la charte constitutionnelle et le présent règlement intérieur.

Il préside les réunions du Comité militaire de salut national et exerce la police des séances.

ART. 8. — Le Président dirige les débats pendant les réunions du Comité. Il fait observer le règlement et maintient l'ordre; il peut suspendre la séance à tout moment. Il accorde la parole, annonce les résultats des votes et prononce les décisions du Comité. Il constate la vacance des postes des membres. Il reçoit les démissions dont il donne

connaissance au Comité qui prend acte. Il instrumente la procédure des exclusions.

ART. 9. — En cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président du Comité militaire de salut national remplace le Président.

En cas de vacance définitive, le premier Vice-Président du Comité militaire de salut national assume les fonctions de la Présidence du Comité.

Dans ce cas, le Comité militaire de salut national se réunit obligatoirement dans un délai maximum de sept (7) jours pour désigner son nouveau Président.

## CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DU COMITE MILITAIRE  
DE SALUT NATIONAL

ART. 10. — Le Comité militaire de salut national se répartit en cinq (5) commissions présidées chacune par un membre :

- Commission des Relations extérieures et de la Coopération;
- Commission des Affaires intérieures : Administration générale, Justice et Affaires islamiques;
- Commission de la Défense nationale;
- Commission du Développement économique et des Affaires financières;
- Commission de l'Education et des Affaires sociales.

Les commissions veillent à l'application, par le gouvernement, des orientations définies par le Comité militaire de salut national. Elles font rapport de leurs constatations au Comité.

ART. 11. — La composition des commissions est susceptible de modifications en cas de besoin.

Aucun membre du Comité militaire de salut national ne peut faire partie de plus de deux (2) commissions. Il ne peut en présider deux (2) à la fois.

ART. 12. — Les commissions du Comité militaire de salut national sont présidées par l'officier le plus ancien au sein de chaque commission.

En cas d'empêchement, l'officier le plus ancien après le remplace.

ART. 13. — Au sein de chaque commission, un rapporteur sera désigné par celle-ci.

ART. 14. — Dans l'accomplissement de leur mission, les commissions du Comité militaire de salut national peuvent faire recours à l'assistance d'experts.

ART. 15. — Le Comité militaire de salut national peut désigner à tout moment une commission spéciale chargée de l'étude d'une question particulière. Dans ce cas, la décision de désignation fixera le rôle et les attributions de cette commission.

ART. 16. — L'administration des services du Comité militaire de salut national est assurée par un secrétariat politique.

et administratif, dirigé par un membre du Comité militaire de salut national qui prend l'appellation de ministre chargé de la Permanence du Comité.

Le ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national est désigné par le Comité devant lequel il est responsable.

Il assiste aux séances du Conseil du gouvernement.

ART. 17. — Le ministre chargé de la Permanence est chargé des relations entre le Comité militaire de salut national et le gouvernement.

Il s'occupe de la préparation des dossiers concernant l'orientation générale et assure la diffusion des options prises par le Comité militaire de salut national.

Il coordonne l'activité des commissions. Il est chargé de préparer les réunions du Comité. Il informe les membres, recueille leurs suggestions pour l'établissement de l'ordre du jour qu'il soumet au Comité permanent avant de le rendre définitif.

Les projets devant être soumis en discussion au Comité sont communiqués aux membres au moins 24 heures avant la réunion.

Il dresse procès-verbal des débats.

ART. 18. — Le ministre chargé de la Permanence du Comité reçoit les projets d'ordonnance élaborés par le gouvernement. Ils lui sont déposés obligatoirement au plus tard quinze (15) jours après leur adoption par le Conseil des ministres. Ces projets d'ordonnance sont soumis à l'étude préalable des commissions intéressées.

ART. 19. — Le Comité militaire de salut national désigne en son sein un Comité permanent.

ART. 20. — Le Comité permanent prépare la conception et la détermination de la politique générale du pays.

Il prépare les réunions ordinaires et extraordinaires du Comité militaire de salut national.

Il fixe les modalités d'interprétation et d'application des options et orientations prises par le Comité militaire de salut national.

Il se réunit en sessions ordinaires une fois par semaine et en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

#### CHAPITRE IV

##### DE L'ADMISSION ET DE L'EXCLUSION DES MEMBRES

ART. 21. — L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité militaire de salut national à la majorité des deux tiers (2/3). Elle peut être demandée par le Président ou par le tiers des membres pour les motifs ci-après :

- atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat ;
- intelligence avec l'ennemi, trahison ;
- poursuites judiciaires pour des faits passibles de peines afflictives ou infamantes ;
- agissements contraires aux orientations et décisions du Comité militaire de salut national ;

— comportement indigne de nature à porter atteinte à la moralité publique.

Les actes, agissements et fautes pouvant entraîner l'exclusion d'un membre devront être constatés par une commission d'enquête issue du Comité.

S'il en exprime le désir, le membre mis en cause peut être entendu par le Comité. Cependant, il ne peut ni assister aux délibérations ni participer au vote.

ART. 22. — En cas d'infraction qualifiée grave commise par un membre du Comité militaire de salut national, le Comité permanent décide, sur rapport motivé et préalablement à toutes poursuites judiciaires, de la levée de son immunité. Il en rend compte au Comité au cours de sa plus prochaine séance.

ART. 23. — La démission d'un membre est recevable au vu d'une demande motivée. Elle n'est effective qu'après son acceptation par le Comité militaire de salut national, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres.

ART. 24. — Le remplacement au poste laissé définitivement vacant a lieu sur proposition du Comité permanent. La désignation se fait par vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité militaire de salut national.

ART. 25. — *Immunité.* Au cours des séances du Comité, les débats sont libres. Aucun membre du Comité militaire de salut national ne peut être recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 26. — Hors les cas expressément prévus aux articles précédents, les décisions du Comité militaire de salut national sont toujours valables si le nombre des membres présents est d'au moins deux tiers (2/3).

ART. 27. — Le vote des membres du Comité est personnel. Il s'exprime soit à main levée, soit au scrutin public.

ART. 28. — Hors les cas expressément prévus par le présent règlement intérieur les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 29. — Hors le cas de l'article 5, les votes n'ont lieu au scrutin secret que sur proposition du Président ou du tiers (1/3) des membres présents.

ART. 30. — Les membres du Comité militaire de salut national présents à Nouakchott assistent obligatoirement aux réunions du Comité permanent sauf cas de force majeure.

ART. 31. — En dehors du personnel du service nul ne peut accéder aux salles de réunion sans l'autorisation du Président.

ART. 32. — Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être modifiées, complétées ou abrogées sur proposition du Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres.

Pour l'adoption des amendements proposés, la majorité des deux tiers (2/3) des voix sera requise.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 avril 1979.

*Pour le Comité militaire de salut national,*

Le Président :

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

ORDONNANCE n° 79-095 du 8 mai 1979 complétant l'ordonnance n° 79-064 du 6 avril 1979 nommant les membres du Comité militaire de salut national.

Le Comité militaire de salut national

*Vu* la charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national du 6 avril 1979 ;

*Vu* l'ordonnance n° 79-068 bis du 12 avril 1979 portant promulgation du règlement intérieur du Comité militaire de salut national ;

*Vu* l'ordonnance n° 79-064 du 6 avril 1979 ;

*Vu* la décision du Comité permanent du Comité militaire de salut national en date du 3 mai 1979,

#### ORDONNE

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité militaire de salut national :

- Lt-colonel Ahmed Mahmoud el Houssein, commandant de l'Ecole militaire interarmes d'Atar ;
- Capitaine Diop Abdoulaye, commandant de la 1<sup>re</sup> Région militaire ;
- Capitaine Cheikh Sid'Ahmed ould Babamine, commandant de la 2<sup>e</sup> Région militaire ;
- Capitaine Mohamed Val ould Lemrabott, commandant de la 3<sup>e</sup> Région militaire ;
- Capitaine Ahmed ould Mennih, commandant de la 4<sup>e</sup> Région militaire ;
- Capitaine Mohamed ould Lekhal, commandant de la 5<sup>e</sup> Région militaire ;
- Capitaine Gabriel Cimper, commandant de la 6<sup>e</sup> Région militaire ;
- Capitaine Sidina ould Mohamed Sidya, commandant de la 7<sup>e</sup> Région militaire ;
- Enseigne de vaisseau Dahane Ahmed Mahmoud, commandant de la Marine ;
- Capitaine N'Diaye N'Diack, commandant du Garim.

ART. 2. — La présente ordonnance prend effet à compter du 3 mai 1979.

Fait à Nouakchott, le 8 mai 1979.

*Pour le Comité militaire de salut national,*

Le Président :

Colonel Moustapha ould MOHAMED SALECK.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 39-79 du 12 avril 1979 modifiant le décret n° 48-78 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du gouvernement et l'organisation du secrétariat général.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 48-78 du 6 septembre 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier nouveau : Le Secrétariat général de la Présidence du gouvernement est dirigé par un secrétaire général placé sous l'autorité exclusive du Premier ministre chef du gouvernement. Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est nommé par décret. »

DECRET n° 56-79 du 10 mai 1979 portant création du cabinet militaire du Premier ministre, chef du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Premier ministre, chef du gouvernement, un cabinet militaire.

ART. 2. — Le cabinet militaire comprend :

- un officier, chef de cabinet ;
- un officier, aide de camp ;
- un secrétariat ;
- une section Comptabilité matière ;
- une section Gestion - Entretien.

Le chef du cabinet militaire est nommé par décret.

ART. 3. — Le chef du cabinet militaire est chargé :

- d'étudier les questions militaires qui lui sont confiées par le Premier ministre ;
- d'organiser les honneurs et les escortes du Premier ministre ;
- d'assurer la sécurité de la résidence du Premier ministre des bureaux et des installations de la Présidence du gouvernement. A cet effet, il prend toutes les dispositions nécessaires en liaison avec les ministères de la Défense et de l'Intérieur ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la sécurité des avions de commandement, des véhicules automobiles ainsi que des installations mobilières et immobilières de la Présidence du gouvernement.

ART. 4. — Les éléments d'escorte et les éléments assurant la sécurité du Premier ministre, des bureaux et des installations de la Présidence du gouvernement sont placés sous l'autorité directe du chef du cabinet militaire.

ART. 5. — Les services suivants sont placés sous l'autorité du chef du cabinet militaire :

- Service du Chiffre ;
- Service du R.A.C.

ART. 6. — Une instruction particulière fixera les modalités d'application du présent décret.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 80-77 du 22 janvier 1977, n° 5 du 27 juillet 1978 et n° 43 du 29 août 1978.

*DECRET n° 61-79 du 11 mai 1979 fixant les attributions du secrétaire général de la Présidence du gouvernement en matière de gestion des personnels.*

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement exerce à l'égard des personnels des services du Secrétariat général et des services rattachés les pouvoirs de gestion attribués aux ministres par le décret n° 66-233 du 3 décembre 1966.

Les actes correspondants revêtent la forme fixée par ce même texte.

ART. 2. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 63-79 du 11 mai 1979 autorisant le secrétaire général de la Présidence du gouvernement à déléguer sa signature.*

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général adjoint pour tout ce qui concerne la gestion administrative et financière du Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

Il est également autorisé à déléguer sa signature aux directeurs et chefs de service dans les conditions prévues pour les ministres par le décret n° 67-010 du 9 janvier 1967 fixant les conditions d'exécution et de régularité des achats administratifs sur factures.

*DECRET n° 64-79 du 18 mai 1979 créant et organisant le contrôle général d'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un contrôle général d'Etat, placé sous l'autorité directe du Premier ministre, chef du gouvernement.

Le contrôle général d'Etat est dirigé par un contrôleur général d'Etat qui a rang de ministre.

Le contrôleur général d'Etat assiste aux réunions du Conseil des ministres. Il a un droit d'accès permanent à toutes les réunions interministérielles. A cet effet, il est informé de la tenue de telles réunions.

Le contrôleur général d'Etat est assisté dans sa tâche de contrôleurs d'Etat.

#### TITRE PREMIER

##### STRUCTURES DU CONTROLE GENERAL D'ETAT

ART. 2. — Le contrôle général d'Etat comprend :

- le Secrétariat général qui assure la gestion et la coordination administrative et financière du contrôle général d'Etat ;
- le département chargé des administrations centrales et des missions diplomatiques ;
- le département chargé de l'administration territoriale et des services déconcentrés ;
- le département chargé des établissements publics à caractère administratif et professionnel ;
- le département chargé des établissements publics à caractère industriel et commercial, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé qui bénéficient du concours financier de la puissance publique ;
- le secrétariat particulier du contrôleur général d'Etat ayant les mêmes attributions que le secrétariat particulier des ministres ;
- les conseillers techniques.

ART. 3. — Chaque département est dirigé par un contrôleur d'Etat assisté de contrôleurs d'Etat adjoints.

ART. 4. — Les conseillers techniques sont appelés à traiter les affaires qui leur sont confiées par le contrôleur général d'Etat et à donner leur avis sur les diverses questions pour lesquelles ils sont consultés. Sur instruction du contrôleur général d'Etat ils peuvent accompagner les contrôleurs d'Etat au cours de leur mission.

#### TITRE II

##### ATTRIBUTIONS

ART. 5. — Le contrôle général d'Etat est investi d'une mission générale et permanente de contrôle.

Le contrôle général d'Etat effectue les missions de contrôle soit sur la demande du Premier ministre, chef du gouvernement, soit à l'initiative du contrôleur général d'Etat.

ART. 6. — Les ministres proposent au Premier ministre, chef du gouvernement, les missions particulières qu'ils jugent utile de faire accomplir par le contrôle général d'Etat.

ART. 7. — Les contrôleurs d'Etat dans l'exercice de leurs fonctions ont accès aux documents des services, établissements ou organismes soumis au contrôle.

ART. 8. — Les contrôleurs d'Etat sont chargés :

1. de contrôler le fonctionnement et la gestion de l'ensemble :
  - a) des services publics de la Présidence du gouvernement et des départements ministériels (services centraux, services régionaux et missions diplomatiques et consulaires) ;

b) des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités publiques et de tous les organismes soumis au contrôle général d'Etat ;

2. de vérifier l'application des ordonnances, lois, règlements et instructions ;

3. de constater les résultats de l'action des services et de proposer les aménagements nécessaires.

ART. 9. — Les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints examinent et contrôlent l'accomplissement par les fonctionnaires et agents de l'Etat des obligations professionnelles auxquelles ceux-ci sont soumis. Ils contrôlent en particulier leur assiduité, leur ponctualité, leur régularité et le rendement de leur travail.

Au cours de leurs missions les contrôleurs d'Etat donnent aux personnels des services et organismes contrôlés les conseils et les directives propres à redresser les erreurs constatées.

ART. 10. — Les contrôleurs d'Etat adjoints apportent leur concours aux contrôleurs d'Etat dans leur mission de vérification, de contrôle ou d'enquête.

Ils bénéficient des mêmes prérogatives que les contrôleurs d'Etat en matière d'accès aux documents des services, établissements, collectivités, entreprises, sociétés ou organismes vérifiés ; aucune entrave ne doit être apportée à leurs investigations.

Cependant, ils ne peuvent personnellement signer aucun rapport, mettre en cause la responsabilité d'aucun fonctionnaire ou agent et prendre vis-à-vis des comptables et des régisseurs des services publics aucune mesure conservatoire.

ART. 11. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés d'assurer le contrôle des personnes morales de droit privé (sociétés, associations, groupements, entreprises de toute nature, etc.) qui bénéficient d'un concours financier de la puissance publique.

ART. 12. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être chargés de toute étude ou enquête d'ordre administratif ou financier.

ART. 13. — Les contrôleurs d'Etat peuvent être accompagnés d'experts, placés par les autorités dont ils dépendent à la disposition du contrôle général d'Etat, pour une mission déterminée.

ART. 14. — Le contrôleur général d'Etat se substitue selon l'opportunité aux contrôleurs d'Etat dans le cadre de leurs différentes missions.

Il dirige personnellement les missions de contrôle et d'enquêtes qui concernent :

a) les Forces armées ;

b) les membres du Comité militaire de salut national, les membres du gouvernement et assimilés, s'ils sont impliqués.

ART. 15. — Le contrôle général d'Etat contrôle la gestion administrative et financière des administrations judiciaires et pénitentiaires.

ART. 16. — Le contrôle général d'Etat exercera conjointement avec les services soumis à son contrôle un pouvoir

hiérarchique sur les contrôles internes fonctionnant en sein (inspecteurs, vérificateurs, commissaires aux comp

ART. 17. — Toutes instructions ou circulaires émanant du chef du gouvernement ou des ministres seront communiquées au contrôle général d'Etat.

ART. 18. — Obligation est faite aux administrations intéressées d'adresser au contrôle général d'Etat copies de tous les renseignements, informations et documents susceptibles d'aider à l'accomplissement de la mission permanente de contrôle qui lui est dévolue.

### TITRE III

#### DU FONCTIONNEMENT DU CONTROLE GENERAL D'ETAT

ART. 19. — Le contrôleur général d'Etat est chargé, sous la haute autorité du Premier ministre, chef du gouvernement, de diriger, d'impulser et de coordonner l'activité des diverses structures du contrôle général d'Etat.

ART. 20. — Le contrôleur général d'Etat est muni d'une commission personnelle délivrée par le chef du gouvernement. Les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs d'Etat adjoints sont munis d'une commission personnelle délivrée par le contrôleur général d'Etat.

Les fonctionnaires et agents des services et organismes contrôlés sont tenus de déférer aux réquisitions du contrôleur général d'Etat, des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs d'Etat adjoints.

ART. 21. — Les opérations des contrôleurs d'Etat ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte rencontrer d'entrave. Aucune restriction ne peut être apportée à leur pouvoir d'investigation.

Les agents des services et organismes vérifiés sont tenus d'apporter leur entier concours aux contrôleurs d'Etat et aux contrôleurs d'Etat adjoints et notamment de leur fournir tout renseignement d'ordre administratif qu'ils demanderaient.

Tout manquement aux règles ci-dessus constitue une faute professionnelle pour les représentants ou les agents des services et organismes soumis au contrôle.

ART. 22. — Les contrôleurs d'Etat contrôlent et vérifient les actes d'administration des services, établissements et organismes énoncés à l'article 8.

En particulier :

— ils examinent la comptabilité des ordonnateurs, administrateurs, des comptables et des régisseurs de deniers publics ;

— ils vérifient inopinément toutes les caisses ;

— ils pénètrent, sur réquisition, dans tous les bureaux, locaux, chantiers et établissements ;

— ils visent et arrêtent les registres sur lesquels ont pu être effectués leur vérification ;

- ils peuvent apposer les scellés sur les pièces présentées au cours des contrôles et vérifications ;
- ils ont accès à tous les dossiers et registres de correspondance ;
- ils ont la possibilité de se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, les marchés, les factures, les bons de commande, les correspondances et plus généralement tous les documents administratifs qu'ils jugeront nécessaire de consulter ;
- ils peuvent même se faire remettre ces documents contre reçu, à l'exception des pièces justificatives de comptes des comptables et régisseurs ;
- ils provoquent toutes explications utiles qui devront leur être fournies soit de vive voix, soit par écrit s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent ;
- ils procèdent en tant que de besoin à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres ;
- ils assistent de plein droit à toutes les opérations et réunions qui se déroulent dans les services et organismes soumis à leur contrôle.

ART. 23. — Dans la limite des dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, les contrôleurs d'Etat disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des pouvoirs les plus étendus. Ils peuvent dans cette limite procéder à toutes opérations qu'ils jugeront nécessaires.

En cas de nécessité, les contrôleurs d'Etat peuvent, au cours des missions qu'ils effectuent, se substituer aux autorités responsables pour diriger, empêcher et suspendre toute opération. En particulier, ils peuvent suspendre les opérations des comptables, décisions qu'ils portent aussitôt à la connaissance du contrôleur général d'Etat.

ART. 24. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire ou agent, les contrôleurs d'Etat interviennent auprès de l'autorité compétente en vue de la mise en application immédiate des sanctions prévues par la législation en vigueur.

En attendant l'application de ces sanctions, le contrôleur d'Etat peut écarter provisoirement de ses fonctions le fonctionnaire ou l'agent incriminé après en avoir informé au préalable le contrôleur général d'Etat.

ART. 25. — Chaque mission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Ce rapport doit contenir les explications fournies par les agents dont la responsabilité a été mise en cause et les renseignements fournis à la demande des contrôleurs d'Etat.

D'autre part, ce rapport doit indiquer, en conclusion, les mesures recommandées pour améliorer le fonctionnement du service et rectifier les erreurs constatées.

ART. 26. — Le contrôleur général d'Etat est seul habilité à correspondre avec le Premier ministre, chef du gouvernement, et avec les ministres.

ART. 27. — Les missions confiées au contrôle général d'Etat ne font pas obstacle à la surveillance générale des services qui incombe normalement aux autorités hiérarchiques.

ART. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment le décret n° 68-039 du 12 février 1968 créant et organisant le contrôle d'Etat.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 60 du 22 janvier 1979 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national (promotion 28 novembre 1978).

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani 'l Mauritani'*) :

#### Ministère de la Défense nationale

- M. Bocar Yessa, maréchal des logis, en service à la Compagnie de Kaédi.

#### Ministère de l'Intérieur

- MM.
- Abdallahi Cissoko, gestionnaire personnel à la Présidence du gouvernement.
- Harouna Samba, capitaine, commandant le Centre d'instruction de Rosso.

ART. 2. — Sont promus au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani 'l Mauritani'*) :

#### Ministère de la Défense nationale

- MM.
- Cheickh ould Boide, lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie.
- Anne Amadou Babaly, commandant, en service à l'état-major national.
- N'Diaye Samba, adjudant, en service à l'état-major national.
- Keita Bilaly, adjudant, en service à l'état-major Gendarmerie nationale.
- Sakira Aly Mody, gendarme de 2<sup>e</sup> échelon, en service à la brigade de Sélibaby.

ART. 3. — Sont nommés au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani 'l Mauritani'*) :

#### Ministère de la Défense nationale

- MM.
- Kamara Samba, maréchal des logis-chef, commandant la brigade de gendarmerie de Boutilimit.
- Mohamed ould Dedeh, sergent à l'état-major de l'Armée nationale.
- Amadou Abderrahmane, gendarme en service à la brigade de Kankossa.
- Aly ould Mohamed Aly, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, en service à la compagnie d'Aïoun el Atrouss.

*Ministère de l'Intérieur*

- MM.  
 — Alassane Racine, adjudant-chef de la Garde, compagnie E.M.I.G.N.  
 — Mohamed ould Mahjoub, adjudant-chef, chef de détachement Timbédra.  
 — Mouhamed ould Souhaib, adjudant, chef de détachement Djiguéni.  
 — Mamadou N'Gniama, brigadier-chef, chef service Casernement Rosso.  
 — Alassane Ibra, brigadier, en service à la FANFAR.

ART. 4. — Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (*Istihqaq El Watani 'l Mauritani*) :

*Ministère de la Défense nationale*

- MM.  
 — Ahmed Mahmoud ould Housseynes, lieutenant-colonel, commandant E.M.I.A. Atar.  
 — Mohamed ould Dah ould Abdel Kader, lieutenant-colonel, chef E.M.P./P.G.  
 — Ahmedou ould Abdallah, lieutenant-colonel, chef état-major adjoint.  
 — Brahim ould Alioune N'Diaye, capitaine 1<sup>er</sup> Bureau état-major national.  
 — Diallo Mohamed, capitaine, commandant C.I.A.N., Rosso.  
 — Kane Hamat, capitaine, état-major national, chef service Intendance.  
 — Sidi Mohamed ould Sabar, commandant secteur Awsred.  
 — Cheikh Mohamed Salah, direction Intendance, état-major national.  
 — Abdel Jelil ould Mabrouk, lieutenant, 3<sup>e</sup> Région militaire.  
 — N'Diaye Mamadou, lieutenant, 4<sup>e</sup> Bureau, état-major national.  
 — Mohamed Salem ould Mah, lieutenant, E.M.I.A. à Atar.  
 — Mohamed ould Sidi Ahmed, lieutenant, Bureau SERAD, E.M.N.  
 — Diallo Sidi, adjudant-chef, 1<sup>er</sup> Bureau, état-major national.  
 — Samba Amadou, adjudant-chef, état-major C.O.G., Nouakchott.  
 — Seyid ould Mabrouk, adjudant-chef, 4<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Isselmou ould Moctar Samba, adjudant-chef, C.I.A.N., Rosso.  
 — Mohamed Salem ould Bah, adjudant-chef, secteur autonome Nouadhibou.  
 — Wane Hady, adjudant en service Génie militaire, Nouakchott.  
 — Ly Amadou Moussa, adjudant-chef, secteur autonome Nouadhibou.  
 — Cheikh ould Aliyene, adjudant, 4<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Mohamed ould Cleyb, adjudant-chef, E.M.I.A. à Atar.  
 — Sadna ould Ely, adjudant, secteur autonome à Nouadhibou.  
 — Dieng Bocar Malik, adjudant, Génie militaire, Nouakchott.  
 — Mohamed ould Abderraouf, E.M.I.A. à Atar.  
 — Sidi ould Avoulouatt, sergent-chef, secteur autonome, Nouadhibou (Gouera).  
 — Diak Cheikh Amadou, adjudant, état-major national, C.O.G., Nouakchott.  
 — Lekrama ould Taher, lieutenant, chef Bureau instruction G., Nouakchott.  
 — Bakar ould Limam, gendarme 2<sup>e</sup> échelon, G.E.E.S., Nouakchott.  
 — Nahi ould Labeid, gendarme 4<sup>e</sup> échelon, brigade Boutilimitt.  
 — Mamadou Sabouhala, gendarme à l'Ecole sous-officiers à Rosso.  
 — Lieutenant Jiddou ould Haki, aide du Président du C.M.S.N.  
 — Sous-lieutenant Cheikh ould Kerim, commandant, Compagnie Gendarmerie, Nouadhibou.  
 — Koulibaly Youssouf, adjudant-chef, en service au G.E.E.S., Nouakchott.

*Ministère de l'Intérieur*

- MM.  
 — N'Diaye Diak, capitaine, I.G.N., Nouakchott.  
 — Ahmed ould Aida, capitaine, I.G.N., Nouakchott.  
 — Moctar ould Salekh, sous-lieutenant, 6<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Timerra Samba, sous-lieutenant, 4<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Sow Sall Samba, adjudant-chef, sous-inspecteur Hodh occidental.

- Ely ould Sid'Ahmed Ely, adjudant-chef, secteur autonome, Nouadhibou.  
 — Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, adjudant, 3<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Ahmed Salem ould Ahmed Gueya, adjudant-chef, Détachement Tintane.  
 — Kamara Lanssana, adjudant, secteur S.A.V.F., Nouadhibou.  
 — Hassane Koulibaly, adjudant-chef, Détachement Aleg.  
 — Mini ould Sid'Ahmed, adjudant-chef, Détachement Kankossa.  
 — H'Bibi ould Meimid, brigadier-chef à Amourg.  
 — Nahah ould Mohamed Boubout, brigadier-chef, 1<sup>er</sup> Région militaire.  
 — Ahmed Salem ould Beneyjara, brigadier-chef, Abdel Bagrou.  
 — Sall Mamadou, brigadier-chef, I.G.N., Nouakchott.  
 — Mohamed Fall ould Amar, brigadier-chef, 3<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Ahmed ould Mehdi, brigadier-chef, Moudjeria.  
 — Sidi Mohamed ould Etmene, brigadier, Tamchekett.  
 — Mohamed ould Malada, brigadier, S.A.N. D.B.  
 — Mohamed Mahmoud ould Bouamou, brigadier, à Atar.  
 — Sidi Mohamed ould Brahim ould Guekou, brigadier, à Tidjikja.  
 — Elemine ould Amar, brigadier, R'Kiz.  
 — Ahmed ould Ahmed Cheikh, brigadier, Fanfar.  
 — Amar ould Hanadi, brigadier, E.M.O., Nouakchott.  
 — Boubacar ould Amar Berek, brigadier, à Ain'Farba.  
 — Mohamed ould Lab, brigadier, S.A.V., Nouadhibou.  
 — Salek ould Diek, brigadier, 3<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Ahmed Mahmoud ould Elfdhil, brigadier à Bousteilla.  
 — Djiby Coumba M'Bodj, brigadier à C.I. Rosso.  
 — Dah ould Mohamed Vall, brigadier, S.A., Nouadhibou.  
 — Brahim ould Djahol, brigadier, Unité S.A.V.F.  
 — Ahmedou ould Jeddah, brigadier, en service à Djonaba.  
 — Traoré Mamadou Djiaby, brigadier, en service à Médredra.  
 — Brahim ould Abou-Jar, brigadier, en service à Moudjéria.  
 — Mohamed Cheikh ould Lebayir, brigadier, 5<sup>e</sup> Région militaire.  
 — Brahim ould Maouloud, brigadier, S.A.V.F. Zouératt.  
 — Mahmoud ould Lehous, brigadier, en service au District Nouakchott.  
 — Mohamed Mahmoud ould Aweina, brigadier, Unité de Male.  
 — Ahmedou ould Bami, brigadier, en service à Male.  
 — Brahim ould Khaïtary, brigadier, en service à Boghé.  
 — Moctar ould Khoubba, brigadier, en service à Aleg.  
 — Soumare Fadie, brigadier, en service à la Fanfare.  
 — Cheikh ould Kounti, brigadier, en service à Boumdeï.  
 — Diah ould Jedda, brigadier, en service à Guerrou.  
 — Sid'Ahmed ould Breye, brigadier, en service à Choum.  
 — Quedou ould Bouhibane, brigadier, en service à E.M. Nouakchott.  
 — Mohamdi ould Vilaly, brigadier, en service à Guerrou.  
 — Khalihina ould Khalfi, brigadier, en service à Djiguéni.  
 — Ahmed ould Bah Hennoune, brigadier, en service à Atar, 3<sup>e</sup> R.M.  
 — Brahim ould Alloul, brigadier, en service à Fort-Gouraud.  
 — Sidi ould Ely Mohamed, brigadier, en service à I.G.N.  
 — Sadfi ould Sidi Mohamed, brigadier, en service à Bousteilla.  
 — Hamitou ould Ahmed Salek ould Souffi, garde, en service à Ouad-Naga.  
 — Mohamed ould Hilal, garde, en service à Medredra.  
 — Ahmed ould Deyka, garde, en service à Magta-Lahjar.  
 — Brahim ould Boulemsak, garde, en service à Akjoujt.  
 — Chegrane ould Moisse, garde, en service à Kiffa.  
 — Mohamed ould Sidi Yakhoub, garde, en service à Tamchakett.  
 — Ahmed ould Ely Bou, garde, en service à Nema.  
 — Ahmed ould Aberaz, garde, en service à Tidjikja.  
 — Mohamed Ghalaoui ould Baga, garde, en service à Boumdeï.  
 — Mohamed ould Ely Bokhi, garde, en service à Nouakchott (District).  
 — Mohamed Lemine ould Mohamed, garde, en service à Djiguéni.  
 — Ba Ismaïlla Samba, garde, en service à Dar El Barka.  
 — Cheikna ould Teyah Mohamed, garde, en service à Bousteilla.  
 — Lebat ould Hamed ould Nafi, garde, en service à Guerrou.  
 — Youba ould Abeid, garde, en service à Nouakchott (District).  
 — Sidi ould El Mane, garde, en service à Djiguény.  
 — Khiahoum ould Salek, brigadier-chef, S.A.V.F., Nouadhibou.  
 — Mohamed ould Bebe, garde, en service à Akjoujt.

- Mader ould Khiyar, garde, en service à Djiguenny.
- Efagha ould Sidi, garde, en service à Aleg.
- Ha Aly Gamo, garde, en service à Kankossa.
- Baba ould Saïd, garde, en service à Boghé.
- Khouna ould M'Bareck, garde, en service à Afftout.
- Babou Ahmed, garde 3<sup>e</sup> échelon en service à Sélilibaby.
- Sy Adama, garde, en service à Kaedi.
- Boutar ould Taleb Moustapha, garde, en service à Nema.
- Mohamed ould Hamou, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Oumar ould Didi, caporal, 4<sup>e</sup> Région militaire.
- Abdoul Hamady, caporal, Génie militaire.
- Etmane ould Sidi, sergent-chef, au C.I.A.N.
- Mohamed ould Abdel Wahab, sergent, au C.I.A.N.
- Mohamed ould Maloum, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Mohamed Moctar ould Ahmedou, caporal, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Dieye Alassane Ibrahima, sergent-chef, Génie militaire.
- Ely ould Soueïlem ould Alal, 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> Région militaire, secteur 30.
- Ba Saïdou Samba, adjudant, 3<sup>e</sup> Région militaire, secteur 30.
- Sidi ould Abdoullah, caporal, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Brahim ould Mohamed, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Mohamed ould Mankous, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Ahmed ould Alada, caporal, Génie militaire.
- Ahmedou ould Fallili, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Mohamed Lemine ould Bouvere, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Mohamed ould Cheikh, 1<sup>re</sup> classe, secteur 8, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Salek ould Sidi, caporal, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Cisse Mamadou Bolol, caporal, Génie militaire.
- Beye ould Beye Baba, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Boubacar ould Hamadi, caporal, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Zeïne Lecem ould Cheikh, caporal, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Mohamed ould Hamoud, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Mohamed ould Miny, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Maloum ould Nejib, caporal, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Cheik Mohamed ould Ebnou Oumar, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Sidi Mohamed ould Mohamed, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Mohamed Lemine ould Boidaily, caporal, 4<sup>e</sup> Région militaire.
- Sidy ould Habib, caporal, Génie militaire.
- Limam ould Baba Wafi, adjudant, 3<sup>e</sup> Région militaire, secteur 31.
- Kabre ould M'Boyrick, 1<sup>re</sup> classe, au C.I.A.N.
- Didi ould Taleb, sergent, au S.A.V.F.
- Abou Oumar, caporal, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- El Khalil ould Seny ould Dir Ouich, sergent-chef, au C.I.A.N.
- Lo Aliou Kama, sergent, Génie militaire.
- Ahmed ould Ely Outa, sergent, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Ely Salem ould Boucar, caporal, 3<sup>e</sup> Région militaire, secteur 30.
- Delahi ould Yayaw, sergent-chef, au C.I.A.N.
- Toure Demba Samba, sergent-chef, Génie militaire.
- Ahmed ould Inalla, 1<sup>re</sup> classe, C.I.A.N.
- Sidi Mohamed ould Sidy Lebeïd, 1<sup>re</sup> classe, au C.I.A.N.
- Mohamed Cheikh ould Boubacar Sedigh, 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> Région militaire, secteur 8.
- Dey ould Henoune, garde, en service à Lexeïba.
- Mohamed ould Baheya, garde, en service à Nema, 5<sup>e</sup> Région militaire.
- Ahmed ould Bouhaitt, garde, en service à I.G.N. (District).
- Sidi ould Habab, garde, en service à R'Kiz.
- Mohamed Fadel ould Boujedeira, garde, en service à Kiffa.
- Khatar ould Mohamed, garde, en service à Maktah-Lahjar.
- Hanany ould Ghaouar, garde, en service à Touil.
- Mohamed ould Moctar Salem, garde, 3<sup>e</sup> échelon, en service à Abdel-Bagrou.
- Yeslem ould Sidi Ahmed, garde, en service à Disparu.
- Mohamed Ali ould M'Himed, garde, en service à Atar.
- Ahmed ould Moctar, garde, en service à Aoujeft.
- Ba Malal, garde, en service au secteur autonome à Nouadhibou.
- Sid'Ahmed ould Boulemsak, garde, en service à la 3<sup>e</sup> Région militaire.

- El Ouely ould M'Haimed, garde, en service à Chinguitti.
- Ethmane ould Mohamed Meloud, garde, en service à R'Kiz.
- Waled ould Ahmed, garde, en service à Ouadane.
- Ouedad ould Lebchir, garde, en service à la voie ferrée.
- Abdrahmane ould Brahim ould Saleck, garde, en service à Guerrou.
- Moussa Baidi, garde, en service à Aleg.
- Slama ould Youssouf, garde, en service à Fassala Nere.
- Mohamed ould Bedelle, garde, en service à Nema.
- Mohamed Mahmoud ould Aboud, garde, en service à E.M.O., Nouakchott.
- Hadrami ould Cheick Saad Bou, chef du Garage administratif.

DECRET n° 38-79 du 12 avril 1979 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Moulaye Mohamed, ministre des Finances et du Commerce, à l'effet de conclure et de signer au nom du gouvernement les conventions relatives aux avals et garanties autorisées par les lois de finances.

ART. 2. — Le présent décret annule toute délégation antérieure, et notamment celle prévue par le décret n° 26 du 15 août 1978.

ART. 3. — Le présent décret est applicable selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 49-79 du 30 avril 1979 portant nomination du secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Didi, administrateur, est nommé secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

DECRET n° 50-79 du 30 avril 1979 portant nomination d'un contrôleur général d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Soumaré Silman est nommé contrôleur général d'Etat.

ARRETE n° 236 du 9 mai 1979 nommant des conseillers au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement :

- MM.
- Hatti Gabriel, administrateur civil, conseiller chargé des Affaires administratives ;
- Khattri ould Jiddou, reporter journaliste, conseiller chargé des Affaires culturelles.

DECRET n° 53-79 du 9 mai 1979 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Yedali ould Cheikh, écrivain journaliste, licencié en droit, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de conseiller chargé des Affaires juridiques et sociales au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement, secrétaire général adjoint de la Présidence du gouvernement.

DECRET n° 59-79 du 10 mai 1979 nommant le chef du cabinet militaire du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Sidi ould Mohamed Lemine est nommé chef du cabinet militaire du Premier ministre, chef du gouvernement.

DECRET n° 60-79 du 11 mai 1979 nommant le directeur de la Documentation au cabinet du Premier ministre.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Vall ould Mohamed El Moktar, instituteur, est nommé directeur de la Documentation au cabinet du Premier ministre, chef du gouvernement cumulativement avec ses fonctions de chargé de mission.

DECRET n° 62-79 du 11 mai 1979 portant délégation de signature au secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Hasni ould Didi, secrétaire général de la Présidence du gouvernement, à l'effet de signer les décisions et actes de gestion administrative et financière entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature :

- des actes concernant la gestion de l'ensemble des personnels des services du Secrétariat général de la Présidence du gouvernement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- des actes portant engagement des dépenses imputables et des crédits affectés au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement.

La signature du secrétaire général de la Présidence du gouvernement sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur délégué et au contrôleur financier.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le secrétaire général de la Présidence du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65-79 du 27 mai 1979 ordonnant un deuil national.

ARTICLE PREMIER. — Un deuil national de 40 jours est ordonné, à compter du 27 mai 1979, pour le décès du 1<sup>er</sup> vice-président du Comité militaire de salut national, Premier ministre, chef du gouvernement, le lieutenant-colonel Ahmed ould Bousseif.

DECRET n° 66-79 du 29 mai 1979 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion des funérailles nationales organisées à la mémoire du 1<sup>er</sup> vice-président du Comité militaire de salut national, Premier ministre, chef du gouvernement, le lieutenant-colonel Ahmed ould Bousseif, la journée du vendredi 1<sup>er</sup> juin 1979 sera fériée et chômée sur l'ensemble du territoire.

ART. 2. — Les heures de travail chômées, fixées à l'article 1<sup>er</sup>, seront exceptionnellement payées.

#### Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-050 du 29 mars 1979 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar ould Sidi Haiba, administrateur est nommé directeur des Affaires administratives et consulaires chargé de l'inspection des ambassades au ministère des Affaires étrangères, à compter du 16 novembre 1978.

DECRET n° 79-052 du 22 mars 1979 portant nomination d'un consul général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ethmane ould Cheikh El Maary e est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Sebha.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 79-088 du 8 mai 1979 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 26 mars 1979, aux fonctions de chef du service du financement et de la coopération au ministère du Plan et de Coopération de M. Mohamedou Ould Michel, administrateur auxiliaire.

*DECRET n° 79-094 du 8 mai 1979 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Bouna Ould Sidi, rédacteur d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Washington.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 79-100 du 15 mai 1979 portant nomination au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés consuls généraux au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

- Consul général à Paris :*
- M. Kane Bouna, professeur licencié.
- Consul général à Dakar :*
- M. Sid El Moustapha, dit Def, officier de police.
- Consul général à Niamey :*
- M. Ebnou Ould Ebnou Abden, instituteur.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-050 du 18 avril 1979 portant création d'une brigade de gendarmerie de l'Air.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la base aérienne de Nouakchott, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979, une brigade de gendarmerie spécialisée dans la police de l'Air.

ART. 2. — Cette unité prend l'appellation de « Brigade de l'Air ». Sa compétence s'étend sur l'étendue de la base militaire de Nouakchott.

ART. 3. — Les attributions de la Brigade de l'Air comprennent :

Dans la base :

La Brigade de l'Air assurera les missions pratiquement identiques à celles de la Gendarmerie départementale :

- Dans les emprises territoriales de l'Armée de l'Air (bases, établissements, points sensibles extérieurs) et leurs abords immédiats, intervention en cas d'accidents aériens militaires et civils ;
- Pour tout ce qui touche les personnels militaires ou civils de l'Armée de l'Air et de leurs familles ;
- Elle exerce dans ce cadre la police administrative, judiciaire et militaire ;
- Elle assume en outre des missions en rapport avec sa spécialisation ;
- Par une surveillance préventive dont l'efficacité repose sur la connaissance de l'environnement, elle concourt à la sûreté, protection des bases et établissements de l'Air ;
- Elle fait appliquer les consignes édictées par le commandant de base et effectue les enquêtes demandées par l'autorité d'emploi ;
- Elle peut être appliquée, en cas de besoin, à suppléer sur les bases qui sont dépourvues les services de la police de l'Air et des Douanes ;
- Les personnels de la Brigade de l'Air peuvent agir également d'initiative dans le cas de flagrant délit et sur demande du commandant de base dans les autres cas ;
- Sa spécialisation joue particulièrement lorsqu'il s'agit de la constatation des accidents aériens militaires, de la police de la navigation aérienne ou de la participation aux enquêtes relatives à des personnels ou matériels de l'Armée de l'Air.

Hors la base :

- Constatation des accidents aériens militaires et civils ;
- Recherche des infractions à la réglementation de la circulation aérienne.

ART. 4. — La Brigade de l'Air dresse procès-verbal et rend compte directement au commandant de la base dont elle reçoit directives utiles dans le cadre des missions énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

ART. 5. — La Brigade de l'Air est rattachée à la Compagnie de gendarmerie de Nouakchott.

ART. 6. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale et le chef d'état-major national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 79-071 du 20 avril 1979 modifiant le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 65-174 du 25 décembre 1965, portant sur l'organisation de la Gendarmerie, est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, est modifié comme suit :

« La Gendarmerie fait partie intégrante des Forces armées. Ses éléments prennent rang à la droite des troupes des autres armes. »

2<sup>e</sup> alinéa sans changement.

L'article 2 est modifié comme suit :

« La Gendarmerie comprend :

- une direction de la Gendarmerie ;
- un état-major ;
- des compagnies ;
- une Ecole de gendarmerie ;
- un groupe d'escadrons d'escorte et de sécurité (G.E.E.S.). »

L'article 3 est modifié comme suit :

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas sans changement.

3<sup>e</sup> alinéa *lire* : « Les unités de la Gendarmerie sont placées sous l'autorité d'un officier qui prend l'appellation de commandant de la Gendarmerie. »

ART. 2. — Dans tous les articles du décret précité ainsi que l'instruction ministérielle n° 145 du 20 octobre 1966 pour l'application dudit décret, *remplacer* « du chef de Corps » par « le commandant de la Gendarmerie ».

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° R-073 du 14 mai 1979 portant création d'une brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979, à Chinguity (région de l'Adrar), une brigade de gendarmerie.

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de gendarmerie d'Atar, sa compétence territoriale s'étend au département de Chinguity.

ART. 3. — Le deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 417 du 30 mars 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### COMPAGNIE ATAR

Brigade d'Atar	Département Atar
Brigade d'Aoujeft	Département Aoujeft
Brigade Bir Moghrein	Département Bir Moghrein
Brigade Chinguity	Département Chinguity
Brigade F'Deirick	Département F'Deirick-Zoueiratt

ART. 4. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'arrêté n° R-087 du 24 février 1978 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Compagnie d'Atar, circonscription territoriale des Brigades d'Atar, d'Aoujeft, Bir Moghrein, Chinguity, F'Deirick. »

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 494 du 28 mars 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 6 janvier 1979 par le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Diaw Alioune, matricule 376, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 mars 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 25 janvier 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Nagi ould Mousse, matricule 1461, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 33-79 du 5 avril 1979 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les adjudants-chefs et les maîtres principaux dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen du brevet de sous-lieutenant d'active, sont nommés aux grades ci-après à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :

#### 1. POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT D'ACTIVE

##### SECTION TERRE

Les adjudants-chefs :

- Mohamed Sougoufara, mle 65083 ;
- Diop Hamath, mle 58421 ;
- Kamara Mohamedou, mle 56138 ;
- Coulibaly Cheikh, mle 62011 ;
- Sow Ibrahima, mle 54103 ;
- Ely ould Ahmed Ely, mle 60187.

##### SECTION AIR

Les adjudants-chefs :

- Eyda ould Kotob, mle 65028 ;
- Nassim ould Fouad Abiad, mle 66014 ;

- Abderrahmaneould Ahmedou, mle 60309 ;
- Mohamedel Hafedould Mohamed Lemine, mle 62054 ;
- Abba Traoré, mle 63051 ;
- Mohamed Mahmoudould Ramdane, mle 64019.

## 2. POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 2<sup>e</sup> CLASSE

### SECTION MER

#### Les maîtres principaux :

- Lo Abdoulaye, mle 65015 ;
- Diop Ibrahima, mle 67003 ;
- Mohamedould Mohamed Salem, mle 68004 ;
- El Hafedould El Mamy, mle 64017 ;

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 37-79 du 5 avril 1979 portant nomination des élèves officiers de l'Armée nationale au grade de sous-lieutenant d'active.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers sortant de l'Académie militaire royale de Jordanie dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978 :

#### MM.

- Mohamedould Mohamed Lemine, mle 74534 ;
- Abdel Wahabould Mohamed, mle 75534 ;
- Brahim Salemould Ahmedou Baba, mle 73423 ;
- Cheikh El Moustaphaould Mohamed, mle 71282 ;
- Mohamed Lehbibould Mazouz, mle 78144 ;
- Ahmed Mohamedould Mohamed Ahmed, mle 74530 ;
- Hamady Bechiry, mle 76357.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 179 du 6 avril 1979 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed Salemould Yerim, matricule 367, est révoqué de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mars 1979. Le certificat de bonne conduite lui est refusé et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 572 du 6 avril 1979 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale après quinze (15) ans de services.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle après quinze (15) ans de service actif, formulée par l'adjudant Mohamed Mahmoudould Salem, matricule 277, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — La demande de mise à la retraite proportionnelle après quinze (15) ans de service actif, formulée par le maréchal des logis-chef Baba Sidi, matricule 309, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 598 du 6 avril 1979 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour les grades ci-après :

#### POUR LE GRADE DE COMMANDANT (TERRE)

##### Les capitaines :

1. Brahimould Alioune N'Diaye ;
2. Kane Hamath ;
3. Bouhould Maloum ;
4. Cimper Gabriel ;
5. Diallo Mohamed ;
6. Bidinaould Mohamed Sidya ;
7. Hamath Athic.

#### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT (TERRE)

##### Les sous-lieutenants :

1. Sy Ousmane Harouna ;
2. Mohamed Lemineould Moulaye Hachem ;
3. Niang Harouna Mamadou.

#### POUR LE GRADE DE LIEUTENANT (AIR)

##### Les sous-lieutenants :

1. Bounaould Mohamed Deida ;
2. Mohamed Lemineould Khayar ;
3. Abdallah Lam ;
4. Mohamed Bambaould Lelle ;
5. Mohamedould Taher ;
6. Mahfoud Fall ;
7. Samba Ba.

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1<sup>re</sup> CLASSE*L'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe :*

1. Mamadou Massire Diop.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 41-79 du 20 avril 1979 portant nomination aux grades ci-après : lieutenant-colonel et capitaine d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après les officiers de la Gendarmerie dont les noms suivent et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

1. Pour le grade de lieutenant-colonel :  
— Le commandant Dia Amadou Mamadou.
2. Pour le grade de capitaine :  
— Le lieutenant Ahmedould Taher.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 42-79 du 20 avril 1979 portant nomination de certains officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après :

## POUR LE GRADE DE COMMANDANT

*A compter du 1<sup>er</sup> avril 1979**Les capitaines :*

- Brahimould Alioune N'Diaye ;
- Kane Hamath.

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979*

- Le capitaine Bouhould Maloum.

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (AIR)**Les sous-lieutenants :*

- Bounaould Mohamed Deida ;
- Mohamed Lemineould Khayar.

*A compter du 1<sup>er</sup> avril 1979**Les sous-lieutenants :*

- Abdoulaye Lam ;
- Mohamed Bambaould Lelle ;
- Mohamedould Taher ;
- Mahfoudould Fall.

## POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

*A compter du 1<sup>er</sup> juin 1979 (AIR)*

- Le sous-lieutenant Samba Ba.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 48-79 du 28 avril 1979 portant nomination au grade de lieutenant d'active de personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade ci-après l'officier de gendarmerie dont le nom suit et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 :

## I. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

- Le sous-lieutenant Babaould Boumedienna.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 658 du 4 mai 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 16 février 1979 par le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Boud Boudaould Brahim, mle 758, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 16 février 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamdenould Habiboullah, mle 1860, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1979. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 21 février 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon El Boukharyould Sellahi, mle 1061, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ahmedould Gueye, mle 1115, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 5. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 6. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*ARRETE n° 235 du 9 mai 1979 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Sidi Mohamed ould Chena, mle 56124, du Cadre général, en service à la 3<sup>e</sup> R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 12 octobre 1976 au 16 mars 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECRET n° 52-79 du 9 mai 1979 portant nomination au grade de lieutenant de réserve.*

ARTICLE PREMIER. — A titre de régularisation, le sous-lieutenant d'active Yahya ould Hady, mle 61511, est admis à la réserve à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, conformément à l'article 27 de la loi n° 64-130 du 14 juillet 1964.

ART. 2. — L'intéressé ayant fait 4 ans de réserve conformément à l'article 16 du décret n° 64-134 du 3 août 1964 est promu au grade de lieutenant de réserve à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 57-79 du 10 mai 1979 abrogeant le décret n° 3-79 du 23 janvier 1979 prononçant la mise en non-disponibilité de deux officiers de réserve.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 3-79 du 23 janvier 1979 prononçant la mise en non-disponibilité de deux officiers de réserve est abrogé.

ART. 2. — Les sous-lieutenants Bakar ould Sidina, mle 78108, et Sidi ould Sid' El Moctar, mle 76420, sont réintégrés dans l'Armée nationale, à compter du 1<sup>er</sup> février 1979, avec leur grade et ancienneté.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 58-79 du 10 mai 1979 abrogeant le décret n° 4-79 du 23 janvier 1979 prononçant la mise en réforme de deux officiers d'active.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 4-79 du 23 janvier 1979 prononçant la mise en réforme de deux officiers d'active est abrogé.

ART. 2. — Les lieutenants Breika ould M'Bareck, mle 68113, et Hachem ould Moulaye Ahmed, mle 68078, sont réintégrés à compter du 1<sup>er</sup> février 1979, avec leur grade et ancienneté.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 713 du 10 mai 1979 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1979 d'un officier de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'officier d'active dont le nom suit est rayé du tableau d'avancement au titre de l'année 1979 pour le grade ci-après :

*Pour le grade de lieutenant (Terre) :*  
— Le sous-lieutenant Sy Ousmane Harouna.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 719 du 12 mai 1979 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers au titre de l'année 1978 (à titre de régularisation).*

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade d'adjudant aux dates ci-après :

1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978  
— Le sergent-chef Lematt ould Eleyatt, mle 59172.

2. A compter du 1<sup>er</sup> avril 1978  
— Le sergent-chef Mohamed ould Boutervaya, mle 65070.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 750 du 14 mai 1979 portant nomination au grade supérieur à titre exceptionnel.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade supérieur à titre exceptionnel :

#### ARMÉE NATIONALE

*Au grade d'adjudant-chef à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979*  
— Adjudant Mohamed Yehdih ould Makloug, mle 65015, de la 1<sup>re</sup> R.M.

ARRETE n° 257 du 17 mai 1979 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ahmed Salem ould Sid' Ahmed, mle 60002, en service à la 2<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle à compter du 21 janvier 1979.

ART. 2. — L'intéressé totalise, au 21 janvier 1979, 17 ans, 9 mois, 12 jours.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 776 du 21 mai 1979 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 28 février 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mahfoud ould Karre, mle 1279, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 12 mars 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed ould Amar, mle 1182, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 12 mars 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Abderrahmane ould Bah, mle 1479, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — L'offre de démission présentée le 6 février 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Sidi ould Veidar, mle 1184, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 5. — L'offre de démission présentée le 19 mars 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Sidi el Moctar ould Ramdane, mle 1086, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 6. — L'offre de démission présentée le 19 mars 1979 par le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Abdellahi ould Mohamed, mle 1869, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 7. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 8. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 785 du 21 mai 1979 portant renvoi d'élèves gendarmes dans leurs foyers.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gendarmes dont les noms et matricules suivent sont renvoyés dans leurs foyers. Il s'agit de :

- MM.
- War Daouda Abderrahmane, mle 2214 ;
- Mamadou Alpha, dit Sy Seck, mle 2223 ;
- Samba ould Abiyaye, mle 2236 ;
- Amady Simbara Gandega, mle 2237.

ART. 2. — La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979. Le certificat de bonne conduite leur est refusé, et ils recevront une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 786 du 21 mai 1979 portant acceptation de mise à la retraite proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande de mise à la retraite proportionnelle, formulée par le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Ely ould Mahah, mle 058, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1979. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-041 du 17 mars 1979 agréant une association dénommée « Association sportive et culturelle de Kiffa ».

ARTICLE PREMIER. — L'« Association sportive et culturelle de Kiffa » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 23 septembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ARRETE n° R-046 du 6 avril 1979 agréant une association dénommée « Association mauritanienne de scoutisme ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Association mauritanienne de scoutisme » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 18 août 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

DECRET n° 79-068 du 20 avril 1979 complétant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 fixant les conditions d'avancement des officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret n° 67-084 du 15 avril 1967 est complété comme suit :

« Peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans la Garde nationale, les adjudants-chefs qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un certificat d'aptitude au grade d'adjudant-chef ;
- Justifier d'une ancienneté de trois ans dans le grade d'adjudant-chef ;
- Avoir obtenu la note « très bien » au cours des trois années précédant la nomination envisagée ;
- Avoir effectivement commandé un escadron de combat pendant six mois ou une section de combat pendant un an, ou avoir assuré un service équivalent et avoir fait preuve dans son commandement d'une aptitude particulièrement confirmée ;
- Avoir été cité deux fois à l'ordre de l'Armée ou trois fois à l'ordre de l'Unité ;
- N'avoir pas encouru de punitions de plus de 30 jours d'arrêts de rigueur ;
- Etre âgé de 28 ans au moins et 40 ans au plus. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-055 du 30 avril 1979 agréant une association dénommée « Association professionnelle des Banques en Mauritanie » (A.P.B.M.).

ARTICLE PREMIER. — L'« Association professionnelle des Banques en Mauritanie » (A.P.B.M.) est reconnue autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 27 mars 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973 pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

ARRETE n° R-072 du 14 mai 1979 agréant une association dénommée « Etablissement de bienfaisance et d'accueil des orphelins ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Etablissement de bienfaisance et d'accueil des orphelins » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 23 décembre 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-051 du 22 mars 1979 portant nomination de l'inspecteur adjoint de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed ould Aida est nommé inspecteur adjoint de la Garde nationale à compter du 1<sup>er</sup> février 1979.

---

ARRETE n° 159 du 31 mars 1979 portant nomination de deux membres du conseil de discipline de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 71-217 du 6 août 1971 fixant la composition,

l'organisation et le fonctionnement du conseil de discipline de la Sûreté nationale, sont nommés membres du Conseil de discipline de la Sûreté nationale :

MM.

- Ahmedou ould Moichine, commissaire de police ;
- Wade Amadou Seck, adjudant-chef de police.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 022 du 14 janvier 1977.

*ARRETE n° 168 du 6 avril 1979 portant cessation définitive de fonction.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 20 janvier 1979, la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, de feu M. Mohamed Saleck ould Abderrahmane, ancien agent de police de 1<sup>er</sup> échelon (indice 280).

*ARRETE n° 169 du 6 avril 1979 mettant en retraite des fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la Sûreté nationale à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, l'inspecteur de police et les gradés dont les noms suivent :

MM.

- Sao Guelel, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon, indice 720 ;
- Mohamed ould Samba, adjudant-chef, 2<sup>e</sup> échelon, indice 600 ;
- Sao Abdoul Aissata, adjudant-chef, 2<sup>e</sup> échelon, indice 600 ;
- Diop Samba, adjudant, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520 ;
- Mohamed ould Ghorby, adjudant, 2<sup>e</sup> échelon, indice 520 ;
- Kone Hamadi, adjudant-chef, 2<sup>e</sup> échelon, indice 600 ;
- Ahmed ould Said, adjudant-chef, 2<sup>e</sup> échelon, indice 600.

*ARRETE n° 170 du 6 avril 1979 portant cessation définitive de fonction d'un gradé de police.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 29 décembre 1978, la cessation définitive de fonction, pour cause de décès, de M. Mohamed ould Tlayor, brigadier-chef de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 470.

*ARRETE n° 600 du 6 avril 1979 portant intégration provisoire d'élèves gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves gardes nationaux, les supplétifs et civils dont les noms et matricules figurent ci-après.

Noms et prénoms	Matricules
Mohamed ould Sid'Ahmed	4481
Sy Abdou Salam	4482
Mohamed Dieng	4483
Sow Abderrahmane	4484
Mamadou Amadou Dem	4485
Ousmane Saidou	4486
Mamadou Sileye	4487
Mohamed ould Bilal	4488
Khalihina ould Boda	4489
Ould Beye Mohamed Lemine	4490
Khalipha Sankare	4491
M'Pali Dicko	4492
Lemrabott ould Mousse	4493
Lansana Siby	4494
Sidi Mohamed ould Mohamed	4495
Mohamed Vall ould Mousse	4496
Mohamed Mahmoud ould Arbi	4497
Ahmed ould Mohamed Lemine	4498
Isselkou ould Mohamed Ahmed	4499
Bedy Mondékone	4500
Ahmed ould El Woiyine	4501
Mamadou Demba	4502
Djibi Fofana	4503
Sow Abou Malal	4504
N'Diaye Baba	4505
Dia Oumar Abdoulaye	4506
Ba Harouna	4507
Ousmane Sow	4508
Zakaria Sankare	4509
Ibrahima Sy	4510
Samba Demba	4511
Sanghare Mamadou	4512
Ibnou El Moustapha ould Ehilimame	4513
Daoud ould Daoud	4514
Mohamed Vadel ould Mohamed Ahmed	4515
N'Diaye Amadou Bathi	4516
Mohamed Lemine ould El Hassene	4517
Abdellahi ould Moilid	4518
Cheikh Taher ould Brahim	4519
Mohamed ould El Vack ould Sidiya	4520
El Wely ould Haimdoune	4521
Cheikh ould Mohamed Lemine	4522
Mohamed ould Abeid	4523
Hamdi ould El Bachir	4524
Ahmed ould Bouheda	4525
Yorro Sarr	4526
N'Diago Idrissa	4527
Boubakar Soumare	4528
Babah ould Mohamed	4529
Ahmed ould Bilal	4530
Hamadi N'Aw	4531
Medoune Fall	4532
Abdellahi ould Mohamed	4533
Adama Diop Dop	4534
Saleck Dama	4535
Mohamedou Samba Khattri	4536
Sidi Mahmoud ould Samba	4537
Mohamed ould Mohamed	4538
Khoune ould Zaidane	4539
Bahah ould Mohamed ould Ely Babou	4540
Sidi Bakar ould Mohamed Lemine	4541
Mohamed ould Cheikh	4542
Mohamed Lemine ould Amar	4543
Baha ould El Khady	4544
M'Haba ould El Moktar	4545
Sao Adama Samba	4546
Saydou Boubou Sy	4547
Sy Abderrahmane Pathe	4548
Ousmane Baba Ly	4549
Samba Demba	4550
Nah ould Ely Salem ould Mouloud	4551

Noms et prénoms	Matricules
Ly Ely Samba	4552
Saleck ould Mahmoud	4553
Alioune Saidou	4554
Mohamed Fadel ould Mohamed Moustapha	4555
Jemmaa ould Imigine	4556
El Moustapha ould Mahmoud	4557
Jiddou ould Mamoude	4558
Sidi ould Meissara	4559
Saleck ould Moustapha	4560
Jibril ould Ibrahim ould Hratine	4561
Mamadou Diallo	4562
Ousmane Racine Mamadou	4563
Mohamed ould Bouh	4564
Eskayir ould Abdellahi	4565
El Hassene ould M'Barek	4566
Mamadou Coulibaly	4567
Ould M'Boirick El Ide	4568
Diakite Aly	4569
N'Gayde Kalidou Amadou	4570
Mohamed Lemine ould Hamady	4571
Demba Goudiam	4572
Mohamed ould Ahmed Salem	4573
Diakite Diakary	4574
Mamoudou Alpha	4575
Weiss Content Mohamed Mahmoud	4576
Ahmed ould Amdetta	4577
Galledou Souleymane	4578
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salem	4579
Al Housseiny Saidou Diop	4580
Souleymane Sylla	4581
M'Boirick ould Aboy	4582
Mohamed Abdellahi ould Emeguers	4583
Dioulde Samba Diop	4584
Ethmane ould Amar Vall	4585
Kalidou Alassane Ba	4586
Gaye Bakary	4587
Khattry ould Mohamed El Hassene	4588
El Ide ould El Kreichatt	4589
Baby Doudou	4590
Niang Mamadou	4591
Alassane Baba	4592
Amadou Bokar Ba	4593
Niang Demba Amadou	4594
Ahmed ould Sidne ould Abdi	4595
Djounthiama Soumare	4596
Hamadi ould Enahwi	4597
Meissara ould Mohamed El Ard	4598
Mohamed ould Hassene ould Abderahmane	4599
Mohamed Lemine ould Yehdih	4600
M'Hamedha ould Maouloud	4601
Lebnaina ould Amar	4602
Bilal ould N'Thieh	4603
Cheikhna ould Sidi ould Cheikh	4604
El Ide ould Mohamed	4605
Mohamed El Moktar ould Limoneck	4606
Ould Mohamed Abdel Haye Mohamed	4607
Abdellahi ould Mahfoud ould Abeidou	4608
Mohamed El Moustapha ould Mohamed	4609
Saidou Yoro	4610

**DECISION n° 601 du 6 avril 1979 portant nomination de gradés et gardes nationaux de la Garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés aux grades et échelons ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous.

Noms et prénoms	Mles	Positions
MM.		
<i>Pour le grade d'adjudant :</i>		
— Lagdaf ould Sidi .....	1693	Rosso
— Fofana Sadio .....	982	Selibaby
— Sid'Ahmed ould Souedi .....	1264	Aoujeft
— Sidi ould Ahmed .....	1127	District
<i>Pour le grade de brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon :</i>		
— Oumar Diop .....	1926	Casernement
— Fall N'Diaga .....	1889	Casernement
— Ahmed El Hacem ould Cheikh ..	1766	S-Inspection Aleg
— Mohamed ould M'Barek El Haj ..	1975	Kankossa
— Sidi ould Diaby .....	1096	E.M.O. Nouakchott
— Soumare Demba Moussa .....	1368	I.G.N. Nouakchott
— Mohamed Birama Dembele ....	1934	Service Auto I.G.N.
— Demba Traoré .....	2030	S.A.V.F. Nouadhib.
— Dieng Telmoudo .....	1808	Dar El Barka
<i>Pour le grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon :</i>		
— Saidou Samba .....	2406	Service Auto I.G.N.
— Sidi Mohamed ould M'Boirick ..	2440	S.A.V.F. Nouadhib.
— Maouloud ould Maouloud ....	1424	Service Auto I.G.N.
— Youba ould Deidi .....	2439	S.A.V.F. Nouadhib.
— Mohamed ould Hadrami .....	2948	I.G.N. Nouakchott
— Mohamed ould Mohamed Barick ..	2134	Oualata
— Ely ould Mohamed Kory .....	2214	Service Auto I.G.N.
— Ali ould Boulemssack .....	1826	4 <sup>e</sup> Région militaire
— Amadou Tacko .....	2420	Casernement
— Ely ould Hamad .....	2256	1 <sup>re</sup> Région militaire
— Sarr Abdoul Mamadou .....	2884	Casernement
— Demba Diarra .....	2292	C.I. Rosso
— Mohamed ould Ahmed .....	2249	Service Auto I.G.N.
— Alassane Monguel .....	3404	Aleg
— Birame N'Diagne .....	2841	Casernement
— Ahmed Selem ould Sid'Ahmed ..	2107	Atar
— Moctar Fall .....	2844	Casernement
— Moctar ould Mohamed .....	1905	Nema
— Mamadou Koli .....	2389	Casernement
— Bounah ould Bouh .....	1904	5 <sup>e</sup> Région militaire
— Mohamed ould Moctar .....	326	Casernement
— Mohamed ould Khatra .....	1212	5 <sup>e</sup> Région militaire

**DECISION n° 602 du 6 avril 1979 portant affectation de cinq officiers.**

ARTICLE PREMIER. — Les officiers ci-dessous désignés reçoivent les mutations suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979 :

- MM.
- N'Diaye N'Diankou, capitaine, anciennement réserve CDT, nommé au B.I. ;
  - Moktar ould Saleck, lieutenant, anciennement à la 6<sup>e</sup> R.M., nommé sous-inspecteur du Hodh occidental ;
  - Sidi Mohamed ould Cheikh, sous-lieutenant, anciennement à l'I.G.N., nommé sous-inspecteur du Gorgol ;
  - Mohamed Illa ould Ahmed Salam, sous-lieutenant, nommé sous-inspecteur Hodh occidental ;
  - Cheikh ould Beibacar, sous-lieutenant, anciennement en convalescence, nommé à l'administration supplétive du corps.

DECISION n° 603 du 6 avril 1979 portant affectation de deux sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés dont les noms et matricules figurent ci-dessous sont mutés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979 :

MM.

- Andyould Eleya, mle 1056, adjudant-chef, anciennement chef détachement d'Atar, nommé à la sous-inspection d'Adrar ;
- Keita Mohamed, mle 1712, adjudant-chef, anciennement sous-inspection d'Adrar, nommé au service matériel I.G.N.

ART. 2. — La présente décision annule et remplace la décision n° 2153.

DECISION n° 605 du 6 avril 1979 portant franchissement d'échelon de gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 le franchissement d'échelon des gradés dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Matricules
<i>Pour le grade de brigadier-chef de 3<sup>e</sup> échelon</i>	
<i>Les brigadiers-chefs :</i>	
— Ba Abdoulaye	1778
— Laghdafould Sidi	1693
— Bahaould Bounah	1453
<i>Pour le grade de brigadier-chef de 2<sup>e</sup> échelon</i>	
<i>Les brigadiers-chefs :</i>	
— Dembele Samba	1885
— Sall Mamadou	1965
— Djiby Konate	1901
— Nahahould Mohamed Boubout	2051
<i>Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> échelon</i>	
<i>Les brigadiers :</i>	
— Alioune Diakite	2015
— Dicko Cheick	1863
— Oumar Salf	2083
— Aly Camara	1973

DECISION n° 606 du 6 avril 1979 portant affectation d'un sous-officier au commandement provisoire d'une sous-inspection de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms et matricules figurent ci-dessous reçoivent les affectations suivantes à compter du 1<sup>er</sup> février 1979 :

MM.

- Bahiyaould Hamady, adjudant-chef, mle 1685, anciennement secteur autonome de Nouadhibou, nommé commandant provisoire de la 11<sup>e</sup> Région.

— Sid'Ahmedould Aleya, adjudant, mle 1714, sous-inspecteur de la 11<sup>e</sup> Région F'Derick, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — La présente décision annule et remplace la décision n° 131 du 28 août 1978 et attribue l'indemnité de fonction à l'adjudant Bahiyaould Hamady, mle 1685, à compter du 1<sup>er</sup> février 1979.

DECRET n° 79-069 du 20 avril 1979 portant approbation du budget de la Région du Tiris-El-Gharbia, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tiris-El-Gharbia, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de cent cinquante-neuf millions vingt mille (159 020 000) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tiris-El-Gharbia est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-070 du 20 avril 1979 portant approbation du budget de la Région du Tiris-Zemmour, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Tiris-Zemmour, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de dix-neuf millions six cent quatorze mille neuf cent vingt-six (19 614 926) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Tiris-Zemmour est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-078 du 20 avril 1979 complétant le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 portant statut des officiers du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 67-084 du 15 avril 1967 portant statut des officiers du corps de la Garde nationale est complété comme suit :

Article 67 bis : « Lorsque les besoins de la Garde nationale l'exigent, les officiers de la Garde nationale peuvent, par décret, être maintenus en activité pendant une période n'excédant pas quatre (4) ans au-delà des limites d'âge précisées par l'article 67 ci-dessus. »

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECISION n° 630 du 27 avril 1979 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Nebouya, dit Neould Mohamed El Maloum, brigadier de police de 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la Comptabilité de la Direction générale de la Sûreté

nationale, est nommé secrétaire particulier du ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Coulibaly Tahirou, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — M. Nebouya, dit Ne ould Mohamed El Maloum est chargé notamment :

- du courrier personnel du ministre ;
- des audiences du ministre ;
- du dossier du Conseil des ministres ;
- des communications du ministre.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 1978.

DECRET n° 79-082 du 2 mai 1979 portant approbation du budget de la Région du Hodh-El-Charghi, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région du Hodh-El-Charghi, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-sept millions deux cent treize mille cinq cent trente (27 213 530) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région du Hodh-El-Charghi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-083 du 2 mai 1979 portant approbation du budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1979.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Région de l'Inchiri, exercice 1979, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent deux (7 588 702) ouguiya.

ART. 2. — Le gouverneur de la Région de l'Inchiri est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-087 du 8 mai 1979 portant nomination de certains préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Préfet de ould Yengé :*

- M. Abdallahi Diallo, attaché d'administration générale, précédemment adjoint au gouverneur d'Aleg.

*Préfet de F'Dérick :*

- M. Salem ould Dah, administrateur auxiliaire.

*Préfet de Kiffa :*

- M. Ahmed Traoré, attaché d'administration générale.

ART 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-090 du 8 mai 1979 portant nomination d'un préfet.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Ibrahima, commis auxiliaire, précédemment chef d'arrondissement de Choum, est nommé préfet de Guéra.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 79-091 du 8 mai 1979 portant nomination de certains chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Chef d'arrondissement de Tmeimichatt :*

- M. Brahim ould Mohamed ould Boumediana, attaché d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de Aïn Farba :*

- M. Diallo Kane, attaché d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de Choum :*

- M. M'Béra Sy, attaché d'administration générale.

*Chef d'arrondissement de Dar El Barka :*

- M. Aboubakrine ould Khourou, attaché d'administration générale.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DECRET n° 79-092 du 8 mai 1979 portant nomination de deux attachés de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 3 avril 1979 :

*Attachés de cabinet au ministère de l'Intérieur :*

MM.

- Sao Amadou Moussa, rédacteur d'administration générale ;
- Brigadier Nebouya ould Mohamed El Maloum.

DECRET n° 79-093 du 8 mai 1979 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

*Adjoint au gouverneur du Trarza :*

- M. Hassane ould Salah, rédacteur d'administration générale, précédemment préfet de Kiffa.

*Adjoint au gouverneur du Tiris El Gharbia :*

- M. Ahmedou Fall ould Messoud, administrateur civil.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

---

**DECRET n° 79-096 du 9 mai 1979 portant nomination de deux conseillers.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur à compter du 3 avril 1979 :

*Conseillers au ministère de l'Intérieur :*

MM.

- Mamouni ould Mactar M'Bareck, administrateur ;
- Abdallahi ould Sidya ould Ebnou, administrateur.

---

**ARRETE n° 238 du 11 mai 1979 portant expulsion d'un ressortissant français.**

ARTICLE PREMIER. — M. Jean Eudes Barbier, né le 1<sup>er</sup> janvier 1945 à Orléans (France), de nationalité française, correspondant de l'Agence France-Presse, est expulsé du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 12 mai 1979, sera exécuté par le directeur général de la Sécurité nationale.

---

**DECISION n° 792 du 26 mai 1979 portant assignation à résidence obligatoire.**

ARTICLE PREMIER. — Sont assignées à résidence obligatoire les personnes ci-après désignées :

MM.

- Sow Seydou, comptable central au ministère de la Culture et de l'Information ;
- Memed ould Ahmed, professeur ;
- Bâl Ibrahima, chercheur ;
- N'Deyle ould Sid'Ahmed, employé à l'Office mauritanien des céréales ;
- Mohamédou Naji, élève professeur à l'Ecole normale supérieure ;
- Mohamed El Moustapha ould Bederdine, inspecteur adjoint enseignement arabe ;
- Fall Moussa, agent de la SECIM ;
- Bâ Youssouf, directeur de société privée ;
- Kane Saydou, chercheur au ministère de la Culture et de l'Information ;

- Mohamed Yehdih ould Breidleil, écrivain journaliste ;
- Sy Mamadou, instituteur.

ART. 2. — La commission de vérification *ad hoc*, prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques ;
- deux membres du Comité militaire de salut national.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter du 24 mai 1979.

---

**Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE n° R-047 du 6 avril 1979 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1979.**

ARTICLE PREMIER. — La période des vacances judiciaires au titre de l'année judiciaire 1979 commencera le 16 juillet et prendra fin le 15 octobre 1979.

ART. 2. — Le calendrier des audiences de vacation sera fixé ultérieurement.

ART. 3. — Les juges et les cadis qui doivent assurer les services de vacations et d'intérim pendant les vacances judiciaires seront désignés conformément aux articles 4 et 61 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969 et aux articles 4 et 48 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

---

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 143 du 17 mars 1979 portant reconduction des Mouslihs au titre de l'année 1979.**

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont reconduits en qualité de Mouslihs au titre de l'année 1979, à compter du 1<sup>er</sup> janvier :

Noms et prénoms	Arrondissement
<i>Région Hodh El Charghi - Nema</i>	
1. Mohamed Lemine ould Mohamed Fadel ould Mohamed El Moctar	Abdel Begrou
2. Noh ould Soultane	Fassala-Nere
3. Mohamed Fadel ould Amou	Bousteilla
4. Dede ould Mohamed	Aoueinatt
5. Mohamed Mahmoud ould Brahim dit Hamoudy	N'Bengne
<i>Région Hodh El Gharbi - Aïoun</i>	
6. Mohamed ould Sidi Aly	Touil
7. Cheibani ould El Bane	Ain-Farba
8. Hmahalla ould Sidi Boubacar	Egjerjt
9. El Houssein ould Tfeil	Guelada
10. Mohamed Khattat	Leyde
11. Mohamed Najem ould Elati	Timizine
12. Cheibane ould Sid Ahmed Baba	Oum El Akrick
<i>Région de l'Assaba - Kiffa</i>	
13. Sid' Abdatt ould Sidi Yahya	Hamod
14. Khatar ould Baba	Leouissi
15. Sid El Moctar ould Mohamed Nagim	Lebheir
16. Mohamed Mahmoud ould Nohou dit Dahmoud	Boulchrass
<i>Région du Gorgol - Kaedi</i>	
17. Cheikh El Arbi ould Yamani	Kaou
18. Cheikh Brahim ould Boudaha	Cive
19. Alpha Demba Yahya Sy	Lexeiba
20. El Moctar ould Habib	Soufa
21. Sidi ould Moulaye Driss	Hesseye Ahmed Taleb
<i>Région du Braknaï - Aleg</i>	
22. Mohamed ould Abdel Jelil	Dionabe
23. Cheikh ould El Guenih	Nal
24. Mohamed ould Ouahou	Chaggar
25. Saidou Dia	Dar El Barka
<i>Région du Trarza - Rosso</i>	
26. Mohamed Khatar ould Bakaye	Aguilal Faye
27. Moulaye El Bechir	Jedrel Mohgen
28. Mohamedine dit Bidine ould Bouthiah	N'Diogo
29. Ahmedou Sy	Tekane
30. Youssef ould Cheikh Sidya	Lexeiba
31. Ahmed ould Hamdi Maouloud	El Ehde (par Boutilimitt)
32. Tah ould Yehdih	Idini
33. El Khalil ould Mohamed ould Cheikh Sidya	Echamaimoune
34. Mohamed ould Etfagha ould Mohameden Baba	Tighend
<i>Région de l'Adrar - Atar</i>	
35. Hadrami ould Oubeid	Choum
36. Abdallahi ould Yahya Bouya	Ouadana
37. Sidi Mohamed ould Abidine	Terguint
38. Mohamed ould Ahmed ould Bel-lamech	M'Heireth
39. El Bou ould Mohamed Fall	Aioun-Safra
40. Didi ould Limam	Tawaz
41. Ahmed ould Gueyah	Agraret-Levnass

*Région Dakhlet - Nouadhibou*

42. Mohamed El Mamy ould Abderahmane Boulenouar  
 43. Mohameden ould Hambey Nouamghar

*Région du Tagant - Tidjikja*

44. Mohamed Zein ould Bah Megsem Abou Beker Ben Amer  
 45. Mohamed Mahmoud ould Yara Rachid  
 46. Mohamed Amanatoullah ould Jarr Temessoumitt  
 47. Mohamedou ould Moctar Cherif Lekhcheib  
 48. Mohamed Lemine ould Abdel Hamed Banoire  
 49. Dade ould Yeda Aghreigitt

*Région du Guidimakha - Sélibaby*

50. Jiddou ould Zein ould Taleb Gouraye  
 51. Bakary Cisse Wampou  
 52. Abderrahmane Soumare Khabou

*Région de Tiris-Zemmour - F'Dérick*

53. Sid El Ghom ould Mohamed El Maktar Touajil  
 54. Khadad ould Mohamed M'Barreck Ain-Bentili

*Région de l'Inchiri - Akjoujt*

55. Dine ould Nounou Benichab

*Consulat général de la Mauritanie à Dakar*

56. Seydi ould Abdessalam Dit Be

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 000 ouguiya payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ARRETE n° 144 du 17 mars 1979 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis pour l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1979, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier, les personnes ci-dessous désignées :

Noms et prénoms	Tribunaux de Cadis
-----------------	--------------------

*Région du Hodh El Charghi - Néma*

- |                                  |             |
|----------------------------------|-------------|
| 1. Jaffar ould Dahmani           | Néma        |
| 2. Sidi Mohamed ould Ahmed       | Néma        |
| 3. Mahfoudh ould Ahmednalla      | Amourj      |
| 4. Mohamed Brahim ould Khahi     | Amourj      |
| 5. Mohamed Taher ould M'Heïmdatt | Bassikounou |
| 6. Maali ould Bie ould Dih       | Bassikounou |
| 7. Mohamed ould Oumar            | Timbédra    |

*DECRET n° 36-79 du 6 avril 1979 portant nomination de cadis suppléants intérimaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés définitivement admis au concours des 24 et 25 décembre 1978, sont intégrés dans le cadre des cadis suppléants intérimaires, 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 560.

Il s'agit de MM.

- Mohamed Mahmoud ould Ghali,
- Mohamed ould Didi ould Moulaye,
- Mohamed Yeslem ould Cheikh Mohamed El Kadir,
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed,
- Mohamed ould Sidi Mohamed,
- Mohamed Lemine ould M'Hamed,
- Bouh ould Sidi Mohamed,
- Debe Salem ould Mohamed Mahmoud ould Habiboullah,
- Dahi ould El Bedewi,
- Ahmed Cheikhna ould Mohameden ould Amate,
- Sidati ould Hamadi.

ART. 2. — Les traitements des intéressés sont imputables au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 04, article 07, paragraphe 50.

ART. 3. — Avant de prendre fonction les intéressés prêteront le serment prévu à l'article 8 de la loi n° 69-266 du 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 604 du 6 avril 1979 portant rectificatif à la décision n° 155 portant inscription au tableau d'avancement de gradés et gardes nationaux au titre de l'année 1979.*

ARTICLE PREMIER. — L'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 du 15<sup>e</sup> garde pour le grade de brigadier sur la décision n° 155 du 15 janvier 1979 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Saydou Hamadi Ba, mle 2612, lire : Saydou Moussa Kane, mle 2618.

ART. 2. — Le reste sans changement.

*ARRETE n° 186 du 13 avril 1979 portant modification de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 154 du 10 octobre 1978 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 154 du 10 octobre 1978 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> (nouveau) : M. Brahim ould Salem, agréé en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur, attaché au cabinet de M. Ogo Kane Diallo, du 23 octobre 1978 jusqu'au 31 mars 1979, est attaché à compter du 4 avril 1979 à l'étude de M. Ahmed Killy, avocat-défenseur.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

*ARRETE n° R-049 du 16 avril 1979 portant agrément d'un secrétaire d'avocat-défenseur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Aly Kamara, né en 1936 à Hamdallaye, titulaire de la licence en droit, de nationalité mauritanienne, est agréé en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près de toutes les juridictions de la République islamique de Mauritanie avec résidence à Nouakchott.

L'intéressé est attaché en cette qualité à l'étude de Maître Maroufa Diabira, avocat-défenseur à Nouakchott.

ART. 2. — Il devra, avant d'entrer en fonction, prêter devant la Cour suprême le serment prescrit à l'article 10 du décret n° 75-163 du 15 mai 1975 réglementant la profession des avocats-défenseurs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

*DECRET n° 40-79 du 18 avril 1979 portant promotion d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Taki, juge suppléant du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon, est promu au 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1100 du corps judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

*ARRETE n° 193 du 28 avril 1979 portant affectation de certains cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadis dont les noms suivent reçoivent, à compter du 15 mars 1979, les affectations suivantes :

- M. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, cadi précédemment en service à Bassikounou, est affecté au tribunal de cadi de M'Bagne ;
- M. Mohamed ould Mohamedou ould Mohamed Lemine, cadi précédemment en service à Ould Yengé, est affecté au tribunal de Cadi de Keur Macène ;
- M. Mohamed Lemine ould Abdel Kader, cadi précédemment en service à Chinguitti, est affecté au tribunal de cadi d'Atar ;
- M. Mohamed Ahmed ould Limam, cadi précédemment en service à Atar, est affecté au tribunal de cadi d'Aoujeft.

ART. 2. — Les frais de transport sont à la charge de l'Etat (chapitre : Déplacement définitif).

*ARRETE n° 194 du 28 avril 1979 portant avancement de grade de certains cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement de grade des cadis suppléants dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 870*

1. *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :*

MM.

- Limamould Cherif,
- Mohamed El Hacemould Monane,
- Sidi Mohamedould Abdel Haye,
- Biyeould Souleymane.

2. *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 :*

- M. Abd Daimould Tiamid.

3. *A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978 :*

- M. Mohamedould Mohameden Fall.

*ARRETE n° 195 du 28 avril 1979 portant affectation de certains cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Les cadis suppléants intérimaires dont les noms suivent reçoivent, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, les affectations suivantes :

- M. Mohamed Mahmoudould Sidi Mohamed est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Diguenni ;
- M. Sidatyould Hamadi est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Bassikounou ;
- M. Mohamed Mahmoudould Ghali est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Kobeni ;
- M. Mohamedould Didiould Moulaye est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Oualatta ;
- M. Mohamed Lemineould M'Hamed est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Tichitt ;
- M. Debe Salemould Mohamed Mahmoudould Habiboullah est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Nouadhibou ;
- M. Ahmed Cheikhnaould Mohamedenould Amate est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Chinguitti ;
- M. Bouhould Sidi Mohamed est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Ouadane ;
- M. Mohamed Yeslemould Cheikh Mohamed El Khadir est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Kaédi ;
- M. Dahiould Bedewi est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Maghama ;
- M. Mohamedould Sidi Mohamed est affecté en qualité de président du tribunal cadial de Zouératt.

ART. 2. — Les frais de transport sont à la charge de l'Etat.

*ARRETE n° 196 du 28 avril 1979 constatant l'avancement d'échelon d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Taki, juge du 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1100) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, est reclassé juge du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon (indice 1140) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

*ARRETE n° 205 du 30 avril 1979 constatant le passage automatique d'échelon de certains cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1979, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des cadis dont les noms suivent :

1. *A compter du 1<sup>er</sup> avril 1979*

Passent cadis du 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 960, les cadis du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> avril 1977 :

- MM.
- Touradould Abdel Kader ;
- Isselmouould Mohamed Ahid ;
- Mohamed Yahyaould Denebya ;
- Mohamed Mahmoudould Sidina.

2. *A compter du 19 juin 1979*

Passent cadis suppléants intérimaires du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 670, les cadis du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon depuis le 19 juin 1977.

- MM.
- Ethmaneould Cheikh Ahmed Bilmaaly ;
- Abd Daimould Cheikh Ahmed Bilmaaly ;
- Mohamed Lemineould Mohamed Beiba ;
- Sidi Mohamedould Ahmedould Mohamed Lemine ;
- Mohamedenould Mohamed Baba ;
- Mohamed Lemineould Abdel Kader ;
- Mohamedould Mohamedouould Mohamed Lemine.

3. *A compter du 3 décembre 1979*

Passent cadis suppléants intérimaires du 3<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 670, les cadis du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon depuis le 3 décembre 1977.

- MM.
- Abdallahiould Meine ;
- Sidi Mohamedould Brahim ;
- Mohamed Babeould Ahmedou Saleck.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

*ARRETE n° 206 du 30 avril 1979 constatant l'avancement automatique d'échelon d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Atig Habibould Hamine, juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon (indice 760) depuis le 21 mars 1977, est reclassé au 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900 à compter du 21 mars 1979.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

*ARRETE n° 207 du 30 avril 1979 constatant l'avancement automatique d'échelon de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés, au titre de l'année 1979, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

## 1. A compter du 12 mars 1979

Passent juges suppléants intérimaires du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1010) les juges suppléants intérimaires du 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon depuis le 12 mars 1977 :

MM.

- Didi ould Sidi Ahmed ;
- Ahmed Salem ould Gah ;
- Mohameden ould Mohamed ;
- Sy Abdoul Hamady.

## 2. A compter du 9 avril 1979

Passé juge suppléant du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) le juge suppléant du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 9 avril 1977.

- M. Yero Mamadou Demba.

## 3. A compter du 7 juillet 1979

Passé juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1010) le juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon depuis le 7 juillet 1977.

- M. N'Diaye Hadietou.

## 4. A compter du 5 décembre 1979

Passé juge suppléant du 4<sup>e</sup> grade, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1050) le juge suppléant du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon depuis le 5 décembre 1977.

- M. Zeïni ould Moulaye El Hassen.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ARRETE n° 208 du 30 avril 1979 portant affectation d'un cadi.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed, précédemment cadi en service à Kaédi, est affecté au tribunal de cadi de Ould Yengé.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat.

ARRETE n° 62 du 4 mai 1979 portant modification de l'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant reconduction des assesseurs au titre de l'année 1979.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 144 du 17 mars 1979 portant reconduction des assesseurs des tribunaux de cadis au titre de l'année 1979 est modifié comme suit :

Dans la Région de l'Assaba.

Au lieu de : M. Cheikh Mohamed Lemine ould Moktar (démissionnaire), lire : M. El Moustapha ould Vall.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya, payable à l'agence spéciale sur crédits délégués.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

DECRET n° 51-79 du 9 mai 1979 portant nomination de quatre assesseurs et de deux juges d'instruction de la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs de la Cour spéciale de justice :

Assesseurs titulaires :

- Capitaine Julien Mohamed ;
- Lieutenant Dia El Hadj.

Assesseurs suppléants :

- Lieutenant Bal Demba ;
- Sous-lieutenant Sogha Alassane.

ART. 2. — Sont nommés juges d'instruction de la Cour spéciale de justice :

- Capitaine Mohamed ould Bouh ;
- Sous-lieutenant Sow Ahmed.

ART. 3. — Le présent décret modifie le décret n° 81 du 22 septembre 1978 en son article 1<sup>er</sup>, rubrique assesseurs et Juge d'instruction. Il abroge le décret n° 10-79 du 15 février 1979 et sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère des Finances et du Commerce :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-045 du 14 mars 1979 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une carte d'importateur-exportateur, au profit des personnes morales ou physiques dont les activités industrielles ou commerciales exercées à titre principal nécessitent les opérations d'importation ou d'exportation de marchandises, matières ou produits de toute nature pour les besoins de leur commerce ou de leur industrie, soit directement, soit par des mandataires.

ART. 2. — Le numéro d'identification porté sur la carte d'importateur-exportateur doit obligatoirement être mentionné sur les titres du Commerce extérieur, sur les déclarations faites en douane en vue de l'importation ou de l'exportation des marchandises, matières premières et produits de toute nature, sur les déclarations fiscales prévues aux articles 20 et 26 du Code général des impôts sur les revenus.

L'inscription du numéro de compte bancaire de l'intéressé peut être exigée sur la carte d'importateur-exportateur.

En outre, la présentation de la carte peut être exigée au moment du dépôt des documents visés ci-dessus.

ART. 3. — La carte d'importateur-exportateur est personnelle. Elle est délivrée à la demande de l'intéressé par le ministre chargé du Commerce, après avis du Comité consultatif composé comme suit :

- le directeur du Commerce ou son représentant, président ;

- le directeur de la Chambre de commerce, ou son représentant ;
- le directeur des Douanes, ou son représentant ;
- le directeur des Contributions, ou son représentant ;
- le directeur des Statistiques et des Etudes économiques, ou son représentant ;
- le directeur de l'Industrie, ou son représentant ;
- le directeur des Relations extérieures de la Banque centrale de Mauritanie, ou son représentant ;
- le directeur des Etudes et Programmation du ministère du Plan, des Etudes économiques et des Financements, ou son représentant ;
- deux (2) représentants de la Confédération des employeurs et artisans de Mauritanie ;
- deux (2) représentants des commerçants ayant la qualité d'importateur-exportateur désignés par la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ART. 4. — La carte peut être attribuée aux personnes morales ou physiques remplissant les conditions suivantes :

1. a) Pour les personnes morales : justifier d'un capital minimum de quatre (4) millions d'ouguiya, dont au moins 2 libérés, et d'un chiffre d'affaires d'au moins douze (12) millions d'ouguiya, au titre du dernier exercice.

b) Pour les personnes physiques : justifier de la réalisation d'un chiffre d'affaires minimum de neuf (9) millions d'ouguiya, au titre du dernier exercice.

Sont dispensées de justifier des conditions de chiffre d'affaires prévues ci-dessus, les personnes morales ou physiques pour la première année de leurs activités.

2. Tenir régulièrement une comptabilité comportant :

- un livre-journal (avec inscription des entrées et sorties) coté et paraphé par le Tribunal de première instance ou le juge de l'une de ses sections ;
- un facturier ;

3. Etre inscrit au registre du commerce ;

4. Justifier du paiement de la patente pour l'exercice en cours et éventuellement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux s'il y a lieu ;

5. Fournir une attestation certifiant qu'aucune condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation du commerce extérieur et des changes n'a été relevée contre l'intéressé. Cette attestation est délivrée par le B.C.M. ;

6. Le renouvellement annuel de la validité de la carte exige seulement la présentation des documents suivants :

- a) récépissé de règlement de la patente annuelle ;
- b) attestation de non-condamnation ;
- c) attestation par le contrôle des sociétés du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente.

ART. 5. — Le ministre chargé du commerce est habilité à accorder, en tant que de besoin, des autorisations spéciales

d'importation à des personnes physiques ou morales non titulaires de la carte d'import-export.

Ces autorisations spéciales ont un caractère conjoncturel et ne peuvent être utilisées que pour une importation bien définie.

ART. 6. — La carte d'importateur-exportateur peut être retirée soit temporairement, soit définitivement par décision du ministre chargé du commerce, après avis du Comité consultatif pour les causes ci-après :

- en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, sauf si la continuation de l'exploitation est autorisée par le tribunal ;
- en cas de condamnation pour infraction à la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- en cas de condamnation pour infraction à la législation économique ;
- en cas de cessation d'activité.

ART. 7. — Les intermédiaires agréés sont astreints à remplir pour le compte de leurs mandants les obligations auxquelles ceux-ci sont assujettis.

Leur fonction d'intermédiaires agréés ne leur confère en aucun cas la qualité d'importateur-exportateur.

ART. 8. — Un arrêté du ministre chargé du commerce précisera les modalités pratiques relatives au dépôt des dossiers, à la périodicité des réunions du Comité consultatif, à la délivrance des cartes.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 70-102 du 13 avril 1970 portant institution d'une carte d'import-export, le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975 modifiant le décret n° 70-102 et le décret n° 77-219 du 5 septembre 1977 modifiant le décret n° 75-034 du 30 janvier 1975.

ART. 10. — Le ministre chargé du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-051 du 20 avril 1979 portant fixation du prix de gros d'un produit à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le prix de gros de la cartouche de gaz-camping c 200 est fixé à 54 U.M. dans le District de Nouakchott.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général, le directeur du commerce, les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-054 du 28 avril 1979 relatif au dédouanement des cigarettes.*

ARTICLE PREMIER. — Le dédouanement des cigarettes peut être effectué auprès de tout bureau de douane de plein exercice.

ART. 2. — Pour pouvoir entrer, circuler et faire l'objet de transaction sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, chaque paquet de cigarettes devra porter, outre la mention « Vente en R.I.M. », les initiales de l'importateur telles que déterminées par décision du directeur des douanes.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 345 du 19 mai 1972 relatif au dédouanement des cigarettes sont abrogées.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-056 du 30 avril 1979 fixant la date de départ de la période exploitation de la Société hôtelière de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 3, § 2 et 3 du décret n° 74-200 du 23 octobre 1974, la période d'exploitation de la Société hôtelière de Mauritanie est réputée avoir commencé à la date du 23 octobre 1977.

ART. 2. — Le directeur des Douanes et le directeur des Contributions diverses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-057 du 2 mai 1979 portant fixation du prix de gros d'un produit à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article premier du décret n° 69-048 du 16 janvier 1969, le

prix de gros du pain de boulangerie de 266 grammes est fixé à 8,50 ouguiya, dans le District de Nouakchott.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général, le directeur du Commerce, les gouverneurs de régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-063 du 4 mai 1979 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le deuxième trimestre 1979.

DEPOT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

	Super-Carburant (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gaz-oil (hl)	Fuel-oil (TM)
Prix théorique . . . . .	2231,1	2160,0	1100,0	1702,6	6145,5
Zone Centre . . . . .	2231,1	2160,0	1100,0	1702,6	6145,5
Zone Sud . . . . .	2231,1	2160,0	1100,0	1702,6	6145,5

DEPOT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

	Terre (hl)	GAZ-OIL Mer (hl)
Zone Nouadhibou . . . . .	1840,5	1026,3

## DEPOT B.P.-NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gaz-oil (hl)
Sortie Nouadhibou .	2305,1	1199,5	1788,5
Sortie Zouerate ....	2488,1	1353,6	1952,5

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-36 du 25 novembre 1978 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

## PRIX A LA POMPE AU LITRE

Localités	Produits	Super-carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gaz-oil	GAZ	
						Blle 12,5 kg	Blle 38 kg
Aïoun El Atrouss .....		28,70	27,70	17,50	23,40	671	1945
Akjoujt .....		24,40	23,50	13,00	18,60	529	1589
Aleg .....		25,40	24,50	14,00	20,00	562	1671
Atar .....		25,50	24,60	14,20	20,20	562	1671
Boghé .....		25,30	24,40	13,90	19,60	—	—
Boutilimit .....		23,90	23,10	12,50	18,10	—	—
Choum .....		—	24,80	13,90	19,10	—	—
F'Dérick .....		—	26,10	14,60	20,10	—	—
Kaédi .....		25,80	24,90	14,50	20,20	570	1707
Kankossa .....		27,00	26,00	15,70	21,50	—	—
Kiffa .....		27,30	26,40	16,00	21,90	626	1833
M'Bout .....		26,50	25,50	15,10	20,90	—	—
Méderdra .....		24,60	23,70	13,20	18,80	—	—
Moudjéria .....		26,50	25,50	15,20	20,90	—	—
Néma .....		30,30	29,20	19,20	25,20	—	—
Nouadhibou .....		—	24,10	13,00	18,50	600	—
Nouakchott .....		23,50	22,70	12,10	17,60	496	1505
R'Kiz .....		—	24,50	13,20	18,90	—	—
Rosso .....		24,20	23,30	12,80	18,40	613	1572
Sélibaby .....		27,00	26,10	15,70	21,50	—	—
Tidjikja .....		27,20	26,30	15,90	21,80	—	—

## ACTES DIVERS :

DECISION n° 979 du 13 décembre 1978 autorisant un remboursement sur le compte hors budget 115-02 « Investissements fonciers ».

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement à M. Maloum ould Braham de la somme de soixante-six mille ouguiya (66.000 U.M.).

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat et versée à l'intéressé.

ARRETE n° 73 du 7 février 1979 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott (morcellement des titres fonciers n° 518, 167, 199, 453 et 204 du Cercle du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

## LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Contenance
Résidentielle	100	A	Loulah ould Amara	463 du 10 juin 1977	11 a, 57 ca
Résidentielle	481	A	Hamedine ould Hamedi	143 du 08 mars 1976	04 a, 75 ca
Résidentielle	633	A	Mohamed Yehdih ould Agheb	0010 du 23 déc. 1975	09 a, 00 ca
Résidentielle	544	A	Sy Mohamedou Cire	223 du 14 avril 1976	06 a, 00 ca
Résidentielle	637	A	Dieng Boubou Farba	286 du 18 mai 1976	09 a, 00 ca
Résidentielle	561	A	Ahmed Mahmoud Sid'Ahmed dit Lemhaba	0042 du 12 janv. 1976	05 a, 25 ca
Résidentielle	21	M	Ba Ousmane	603 du 19 mars 1969	06 a, 35 ca
Résidentielle	213	K	M <sup>me</sup> Ginette Marcin	116 du 14 sept. 1976	08 a, 13 ca
Garages & ent.	37	Z.G.E.	Société Mattra	014 du 02 mai 1973	35 a, 18 ca
Traditionnelle	501	Ksar-Nord	Mohamed Bouya ould Moma	310 du 28 sept. 1970	01 a, 80 ca
Traditionnelle	637/B	Ksar-Nord	Mohamed Lemine ould El Ghassem	427 du 03 oct. 1970	01 a, 40 ca
Traditionnelle	25	Ksar-Résid.	Bounena ould Ahmedou Bamba	305 du 28 août 1970	03 a, 24 ca
Traditionnelle	14	C 4	Sarr Amedatou	0110 du 10 fév. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	19	C 4	Mohamedou ould Ahmed Babou	0141 du 19 fév. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	10	C 8	Sall Ousmane	413/08 du 13 août 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	183	C 5	Cheikh ould Smail	221 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	76	C 6	Mohamed ould Arda	144 du 19 fév. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	61	C 8	M <sup>me</sup> El Alya mint Sidi ould El Bou	156 du 25 févr. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	34	D 5	Mohamed ould Abdel Kader	241/D5 du 24 août 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	73	D 5	Mohamed Saad Bouh ould Raby	086 du 01 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	33	D 5	M <sup>me</sup> Aissata Bocar	240 du 16 févr. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	72	D 5	Mohamed ould Samba	0005 du 12 janv. 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	6	D 6	M <sup>me</sup> Yehdha mint Brahim	064 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	47	H 10	Abdel Jelil	0036 du 10 févr. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	97	H 10	Hadrami ould Mohamed Salem	378 du 24 juin 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	9	H 8	Diop Mohamed Ahid	0023 du 03 févr. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	99	H 10	M <sup>me</sup> Marieme mint Moilid	66 du 25 févr. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	68	B	Demba Guisset	645 du 13 nov. 1961	02 a, 04 ca
Traditionnelle	515	R	Sidi Mohamed ould Moustapha	255 du 27 déc. 1961	02 a, 26 ca
Résidentielle	202	K	Biri Diagana	814 du 08 oct. 1971	06 a, 84 ca

ARRETE n° 42 du 20 mars 1979 portant approbation du plan comptable de l'Agence mauritanienne de presse.

ARTICLE PREMIER. — Le plan comptable de l'Agence mauritanienne défini en annexe ci-jointe est approuvé.

ART. 2. — Le directeur de l'Agence mauritanienne de presse et l'agent comptable dudit établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

### PLAN COMPTABLE

(extrait du plan comptable 1957)

L'Agence mauritanienne de presse, soucieuse d'exploiter sa comptabilité, s'est vue dans l'obligation d'élaborer un plan comptable, pour l'amélioration, l'organisation de sa gestion et de sa documentation économique.

Ainsi le service financier de ladite Agence s'appuyant aux besoins de celle-ci, sur tous les aspects, a étudié le présent plan comptable en visant à rendre aussi homogènes que possible les renseignements tirés de la comptabilité.

Il est naturel qu'un plan comptable n'ait ni loi ni corps de doctrine officiel, il tire son autorité du consentement et de l'approbation de son utilisateur. Son application dans une société ou entreprise comporte tout simplement l'observation des différentes dispositions, qui s'ajoutent aux règles générales édictées par les textes législatifs en vigueur, notamment par le code du commerce. De ce fait, l'Agence mauritanienne de presse, attentive au progrès

de sa comptabilité, pourra proposer, en cas de besoin, les modifications nécessaires au moment qui lui semblerait opportun.

Mohamedou ould LOULEID.

\*\*

### CLASSE I

#### CAPITAUX PERMANENTS

##### 10. Capitaux propres.

105. Fonds de dotation.

106. Dons et legs.

Le compte 10 comporte deux comptes divisionnaires : 105 (fonds de dotation) et 106 (dons et legs) destinés à être crédités respectivement par le mobilier et matériel que l'Agence reçoit de l'Etat et les dons qu'elle reçoit des agences sœurs internationales de presse par le débit du compte 21.

##### 11. Réserves.

Ce compte reçoit les réserves dont la constitution est obligatoire en vertu soit des statuts de l'Agence, soit des clauses contractuelles ; il est en autant de comptes divisionnaires qu'il existe de réserves statutaires, contractuelles, légales, facultatives, etc.

##### 12. Report à nouveau.

Ce compte fonctionne après décision sur l'affectation des bénéfices ou sur le sort des pertes laissées jusque-là au compte « 88 » (résultats en instances d'affectation).

14. *Subventions d'équipement reçues.*

141. Subventions d'équipement reçues de l'Etat.

147. Subventions inscrites à pertes et profits.

Le compte 14 est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'équipement reçues jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet et à permettre à l'Agence d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions. Il comporte deux comptes divisionnaires : 141 (subventions d'équipement reçues de l'Etat) et 147 (subventions inscrites à pertes et profits).

Le compte 141 est crédité du montant de la subvention par le débit du compte intéressé de la classe 5.

Le compte 147, quant à lui, est débité annuellement par le crédit du compte 877 (profits résultant des subventions d'équipement) d'une somme égale, en principe, au montant de la dotation aux comptes d'amortissements des immobilisations amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention. En cas d'une immobilisation non amortissable, le montant doit être égal au dixième du montant de la subvention d'équipement.

Les comptes 141 et 147 sont soldés l'un par l'autre lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième. Jusqu'alors ils figurent au passif sur deux lignes distinctes sous la forme prévue par le bilan. Cependant, des dérogations à ces règles pourront être admises lorsqu'une telle mesure sera justifiée par des circonstances particulières notamment par le régime juridique de l'Agence.

16. *Emprunts à plus d'un an.*

Ce compte reçoit les avances remboursables consenties par l'Etat, si le délai d'exigibilité est supérieur à un an.

17. *Compte de liaison des établissements à succursales.*

Aucune norme n'est prévue pour la division de ces comptes. L'agence peut donc adopter les aménagements qui répondent le mieux à ses besoins particuliers à l'avenir.

## CLASSE II

## COMPTES DES VALEURS IMMOBILISEES

20. *Frais d'établissement.*

Ce compte comprend les frais de prospection, de publicité, etc., concernant des activités nouvelles ou des perfectionnements d'activité et qui ne sauraient normalement être inscrits dans les comptes de la classe 6, en raison de leur importance et des conditions dans lesquelles ils ont été engagés.

21. *Immobilisations.*

210. Terrains.

212. Constructions.

2128. Amortissement des constructions.

214. Matériel et outillage.

2148. Amortissement du matériel et outillage.

215. Matériel de transport.

2158. Amortissement du matériel de transport.

216. Autres immobilisations corporelles.

2160. Mobilier et matériel de bureau

2161. Mobilier et matériel de logement.

2162. Agencements et installations.

21608. Amortissement du mobilier et matériel de bureau.

21618. Amortissement du mobilier et matériel de logement.

21628. Amortissement des agencements et installations.

23. *Immobilisations en cours.*

Les comptes d'immobilisations doivent comprendre toutes les immobilisations existant à l'Agence.

Les immobilisations transférées gratuitement à l'Agence sont comptabilisées pour leur valeur au jour du transfert de propriété. Cette valeur est portée au débit du compte d'immobilisation intéressé, par le crédit du compte 14 (subventions d'équipement reçues). Un inventaire doit être dressé à la fin de chaque exercice pour constater l'existence des immobilisations, qui doivent être comptabilisées pour leur coût réel d'achat. La pratique de l'amortissement conduit à ouvrir des comptes divisionnaires des comptes d'immobilisations intéressés. Ces comptes sont crédités du montant des amortissements. Le compte 23 a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

25. *Prêts à plus d'un an.*

Les prêts comme les emprunts doivent être classés en fonction du terme d'exigibilité de leur remboursement.

Ils sont inscrits à ce compte si, au jour de l'inventaire, le délai d'exigibilité est supérieur à un an.

26. *Titre de participations.*

Ce compte enregistre les parts possédées par l'Agence dans d'autres organismes.

27. *Dépôts et cautionnements.*

270. Dépôts.

275. Cautionnements versés.

Ce compte reçoit le dépôt des loyers, d'avances, de gaz, d'électricité, de téléphone, etc., ainsi que les cautionnements sur les marchés, il est subdivisé en deux comptes divisionnaires : 270 (dépôts) et 275 (cautionnements).

## CLASSE III

## COMPTES DE STOCKS

30. *Marchandises.*31. *Matières premières.*32. *Matières consommables.*36. *Produits ou travaux en cours.*

309. Provision pour dépréciation des marchandises.

319. Provision pour dépréciation des matières premières.

329. Provision pour dépréciation des matières consommables.

369. Provision pour dépréciation des produits ou des travaux en cours.

Les comptes de stocks doivent recevoir les écritures constatant les résultats de l'inventaire extra-comptable.

Ils sont débités au début de l'exercice du montant du stock initial, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'année précédente.

A la fin de l'exercice, ils sont :

— crédités, par le débit du compte « 80 » (exploitation générale) du montant ci-dessus.

— débités par le crédit du compte « 80 » (exploitation générale) des résultats de l'inventaire extra-comptable de clôture.

Ces comptes font apparaître le montant du stock à la fin de l'exercice. L'évaluation des existants réels est faite suivant les mêmes principes dans toutes les entreprises. Les prix d'évaluation

à utiliser sont les suivants : coût d'achat moyen pondéré, c'est-à-dire prix d'achat majoré des frais accessoires d'achat, et éventuellement, des frais d'approvisionnement, ce qui revient à dire :

*Valeur du stock au début de la période plus coût des achats ou production de la période.*

Quantités en stocks au début de la période plus quantités achetées ou produites pendant la période.

La détermination du montant des provisions de dépréciation est égal à la différence entre, d'une part le coût d'achat moyen pondéré, d'autre part le prix de vente au cours du jour de l'inventaire, diminué d'une décote forfaitaire représentant, compte tenu des circonstances au moment de l'inventaire, les frais de distribution et le bénéfice à prévoir.

A défaut du prix de vente certain, le deuxième terme de la différence est constitué par le prix d'achat au cours du jour de l'inventaire majoré des frais accessoires d'achat ou par le prix estimé d'après le cours des produits finis.

\*\*

#### CLASSE IV

##### COMPTES DE TIERS

#### 40. Fournisseurs.

- 401. Fournisseurs locaux.
- 402. Fournisseurs étrangers.
- 408. Avances aux fournisseurs.

#### 41. Clients.

- 410. Clients publics.
- 411. Clients privés.
- 412. Clients douteux.
- 418. Avances ou acomptes clients.
- 419. Provisions pour dépréciation financière des comptes clients.

#### 42. Personnel.

- 420. Avances au personnel.
- 425. Rémunérations dues au personnel.

#### 43. Etats.

- 430. Impôts et taxes.
  - 4301. I.T.S.
  - 4302. C.D.N.
  - 4303. Pension (Trésor).
- 436. C.N.S.S.

#### 46. Débiteurs et créditeurs divers.

- 460. Débiteurs divers.
- 461. Créditeurs divers.

Les comptes 40 à 46 groupent les comptes divisionnaires qui présentent normalement, les uns des soldes débiteurs, les autres des soldes créditeurs, et d'autres encore dont on ne saurait dire à l'avance s'ils seront débiteurs ou créditeurs en fin d'exercice. Il ne doit pas être établi de compensation entre les soldes débiteurs et les soldes créditeurs de comptes divisionnaires ou des sous-comptes ouverts à l'intérieur des comptes 40 à 46.

Le compte 43 est destiné à recevoir les écritures relatives aux opérations effectuées avec l'Etat ou pour le compte de l'Etat à l'exception des ventes et des achats qui s'inscrivent aux comptes 40 « fournisseurs » et 41 « clients » au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

#### 47. Comptes de régularisation. Passif.

- 470. Charges à payer.
- 475. Produits perçus ou compte d'avance.

#### 48. Comptes de régularisation. Actif.

- 480. Charges payées ou compte d'avance.
- 485. Produits à recevoir.

Les conditions dans lesquelles jouent les comptes 470 et 480 seront précisées dans les pages relatives au fonctionnement des comptes de charges par nature (classe 6).

Cependant, le compte 475 est crédité de sommes correspondant à des produits perçus ou comptés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

Le compte 485 est débité en fin d'exercice par le crédit des comptes de la classe 7, des produits de toute nature acquis à l'Agence, mais dont le montant non définitivement arrêté n'a pas encore été inscrit à un compte débiteur de la classe 4. Sont notamment compris dans ce compte les intérêts courus et non échus sur prêts et débiteurs, ainsi que les ristournes, rabais et remises à obtenir.

#### 49. Attente à régulariser.

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement au compte 49. Il ne doit pas figurer en principe au bilan, les opérations qui y sont enregistrées doivent être imputées définitivement du compte intéressé dans les moindres délais possibles.

#### CLASSE V

##### COMPTES FINANCIERS

#### 50. Emprunts à moins d'un an.

#### 56. Banques.

- 560. BIMA.
- 561. BALM.
- 562.
- 563.
- 564. Trésor.
- 565. C.C.P.

#### 57. Caisse.

- 570. Caisse siège.
- 571. Caisse correspondants.

#### 58. Comptes de régies d'avance et d'accréditifs.

#### 59. Mouvements internes.

- 590. Virements ou mouvements de fonds.

Les emprunts faits pour une durée inférieure ou égale à un an sont comptabilisés directement au compte 50. Ainsi les emprunts faits pour une durée supérieure à un an et dont le délai de rem-

boursement est devenu au jour de l'inventaire inférieur ou égal à un an sont transférés du compte 16 au compte 50.

Le compte 58 enregistré, le cas échéant, les écritures relatives aux fonds gérés par les régisseurs ou les comptables subordonnés et aux crédits ouverts dans les banques au nom d'un tiers, etc.

Le compte 59 (mouvements de fonds) est destiné à permettre la centralisation, sans risque de double emploi, des virements de fonds d'un compte de trésorerie (caisse ou banque) à un autre compte de trésorerie.

#### CLASSE VI

#### COMPTES DE CHARGES PAR NATURE

La classe 6 groupe les comptes destinés à enregistrer les charges qui se rapportent à l'exploitation et à l'exercice en cours.

*Les comptes de 60 à 68 ne comprennent pas en principe :*

Les recettes affectées à des investissements ou à des placements et qui, dès lors, trouvent leur place aux comptes 20 (frais d'établissement), 21 (immobilisations), 25 (prêts à plus d'un an), 26 (titre de participation).

Les charges ou les pertes provenant d'opérations concernant des exercices antérieurs ou de caractère exceptionnel qui, à l'un ou à l'autre de ces titres, sont portées au compte 872 (pertes et profits sur exercices antérieurs), au compte 873 (subventions exceptionnelles accordées) ou au compte 874 (pertes et profits exceptionnels).

Les dotations aux comptes des provisions qui n'affectent pas directement l'exploitation sont comptabilisées au débit du compte 875 (dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitation ou exceptionnelles).

L'impôt sur les bénéfices dont l'inscription au compte 876 est motivée par son caractère de prélèvement sur les bénéfices.

#### 60. Achats.

##### 601. Achats de matières premières.

6010. Papiers.

6011. Encres.

6012. Matières de finition.

##### 602. Achats de matières consommables.

6020. Carburant lubrifiant.

6021. Pièces détachées.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601-602 au prix d'achat, par le crédit des comptes financiers ou des comptes de tiers intéressés.

*A la clôture de l'exercice.* Si l'Agence a reçu la facture mais non la marchandise ou les matières, et que le compte 60 a été déjà débité par le crédit des comptes fournisseurs, caisse ou banque, ou crédité ce même compte de la même valeur des marchandises ou matières facturées mais non reçues, au jour de l'inventaire par le débit du compte 480 (charges payées ou compte d'avance).

Le cas aussi où la marchandise ou les matières mais non la facture, il convient de débiter le compte « 60 » au prix de commande par le crédit du compte 470 (charges à payer).

Dans l'un et l'autre cas, les écritures passées au compte « achats » et aux comptes de régularisation sont contre-passées à l'ouverture de l'exercice suivant.

#### 61. Frais de personnel.

610. Salaires et appointements.

611. Avantages en nature.

612. Collaboration à la tâche.

613. Heures supplémentaires.

614. Indemnités diverses.

615. Primes et avantages en espèces.

616. Charges de retraite (fonctionnaires).

617. Charges de sécurité sociale.

618. Frais médicaux.

Les frais inscrits au compte 61 sont ceux qui sont supportés par l'Agence en vue de la rémunération de son personnel de toutes catégories, à l'exception des frais qui, tel le loyer, doivent être portés, en raison même de leur nature, dans le compte 63 (T.F.S.E.) de la classe 6.

#### 62. Impôts et taxes.

620. Impôts et taxes directs.

622. Impôts et taxes indirects.

624. Droits d'enregistrement.

625. Droits de douanes.

Le compte 62 enregistre tous les impôts et taxes qui sont à la charge de l'Agence, à l'exception :

— de ceux qui, tel l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou l'impôt sur les sociétés, constituent un prélèvement sur les bénéfices et sont inscrits directement au débit du compte (pertes et profits) ;

— de ceux qui, payés par l'Agence, doivent être récupérés sur des tiers ;

— des rappels d'impôts concernant les exercices antérieurs qui sont portés au compte 872 (pertes et profits exceptionnels).

— des pénalités et amendes fiscales, frais exceptionnels qui doivent être enregistrés au compte 874 (pertes et profits exceptionnels).

#### 63. Travaux, fournitures et services extérieurs.

630. Loyers et charges locatives.

631. Entretien et réparations.

632. Travaux et façons exécutés à l'extérieur.

633. Petit outillage.

634. Eau, électricité, gaz.

635. Redevances.

636. Etudes, recherches et documentation technique.

637. Rémunérations intermédiaires, honoraires, commissions.

638. Assurances.

Le compte 63 enregistre les travaux, fournitures et services payés à des tiers à l'exception des frais de transport et déplacements qui sont inscrits au compte 64 et des frais de gestion qui sont enregistrés au compte 66.

Le compte 632 enregistre les frais payés aux tiers qui sont chargés par l'Agence d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication, la transformation, le conditionnement des produits et marchandises ou la fourniture de services.

Les dépenses d'achat du petit outillage qui, s'usant rapidement, doit être fréquemment renouvelé (limes, marteaux, pinces, tournevis, etc.) sont portées au débit du compte 633 (petit outillage) lorsqu'il n'est pas tenu un compte de magasin.

64. *Transports et déplacements.*

- 640. Transport du personnel.
- 641. Voyages et déplacements.
- 644. Fret et transport sur achats.
- 645. Fret et transport sur ventes.

Le compte 64 enregistre tous les frais de transport et de déplacement, y compris ceux concernant les transports de matières, produits et marchandises que l'Agence n'assure pas par ses propres moyens. Les ports facturés aux clients ne sont pas compris dans le montant des ventes enregistrées au compte 70. Ils sont inscrits au crédit du compte 645.

66. *Frais divers de gestion.*

- 660. Publicité et propagande.
- 661. Missions et réceptions.
- 662. Fourniture de bureau.
- 663. Documentation générale.
- 664. Frais P.T.T.
- 665. Frais d'actes et de contentieux.
- 666. Cotisations et dons.
- 667. Frais de conseil et assemblée.
- 668. Frais de stages.
- 669. Jetons de présence.

67. *Frais financiers.*

- 670. Agios débiteurs.
- 671. Frais de tenue de comptes.
- 675. Différence de change.

Les comptes 61 à 67, enregistrant les charges au fur et à mesure qu'elles se produisent, ne donnent pas le montant exact des charges qui se rapportent à l'exercice. Ils comprennent des charges engagées pendant cet exercice mais qui concernent des exercices postérieurs. Ils ne comprennent pas, par contre, les charges qui, se rapportant à l'exercice considéré, ne seront enregistrées qu'au cours de l'exercice ultérieur.

Pour rétablir dans les comptes de la classe 6 le montant exact des charges se rapportant à l'exercice, ces comptes doivent être régularisés à la fin de l'exercice.

Par le débit des comptes (charges payées ou compte d'avance) 480 et par le crédit du compte (charges à payer) 470.

A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures passées aux comptes 480 et 470 sont contre-passées immédiatement aux comptes intéressés de la classe 6.

Toutefois l'Agence peut également débiter directement le compte 470 lors du règlement effectif des charges à payer et créditer le compte 480 à l'échéance des charges payées ou compte d'avance.

68. *Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions.*

- 681. Amortissements (dotations aux).
- 685. Provisions (dotations aux).

Le compte 68 est destiné à faire apparaître dans la classe 6 les dotations de l'exercice aux comptes : Amortissements du compte des valeurs immobilisées et provisions des éléments de l'actif autres que les stocks. En conséquence, les amortissements et provisions ne sont pas crédités directement par le débit du compte d'exploitation.

Ils sont crédités par le débit du compte 68, et c'est ce dernier qui sera crédité en fin d'exercice par le débit du compte 80 (exploitation générale).

\*\*

## CLASSE VII

## COMPTES DE PRODUITS PAR NATURE

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer les produits qui se rapportent à l'exploitation et à l'exercice en cours. En vue d'obtenir une meilleure présentation du compte d'exploitation générale. Elle comprend également, par extension, des comptes correcteurs des comptes de charges de la classe 6.

70. *Ventes.*

- 701. Abonnements au bulletin.
- 702. Abonnements services Agences.
- 703. Abonnements services téléscriptés.
- 704. Autres produits.

Le montant des sommes à inscrire au crédit du compte 70 doit être au prix de vente hors taxes. Les enregistrements se font au vu de la facture.

71. *Subventions d'exploitation reçues.*

Les subventions d'exploitation reçues par l'Agence sont inscrites au crédit du compte 71, par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou 5. Il doit être soldé en fin d'exercice par le crédit du compte 80 (exploitation générale).

73. *Réductions sur ventes.*

Ce compte a pour objet d'enregistrer les réductions sur ventes ayant le caractère de réduction de prix accordées hors factures : rabais, remises et ristournes et les pénalités sur marchés.

Il est soldé en fin d'exercice par le débit du compte 70 (ventes).

74. *Produits et accessoires.*77. *Produits financiers.*

- 770. Produits de comptes courants (agios créditeurs).
- 775. Différence de change.

78. *Travaux faits par l'Agence à elle-même, travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice.*

Ce compte est appelé à enregistrer le coût des travaux faits par l'Agence pour elle-même dont le montant doit être porté au compte 20 (frais d'établissement), au compte 21 (immobilisations) et d'une manière générale à un compte de bilan.

Il est soldé en fin d'exercice par le crédit du compte 80 (exploitation générale).

\*\*

## CLASSE VIII

## COMPTES DE RESULTATS

80. *Exploitation générale.*

Le compte 80 est utilisé seulement en fin d'exercice.

Il est débité du stock au début de l'exercice par le crédit des comptes de la classe 3, des achats par le crédit pour solde du compte 60, des frais par nature par le crédit pour solde des comptes 61 à 67, et des dotations de l'exercice au compte 68 par le crédit pour solde de ce compte.

Il est crédité des ventes par le débit pour solde du compte 70, des subventions d'exploitation reçues par le débit, pour solde du compte 71. Ainsi pour les autres comptes 73, 74, 77 et 78.

Le solde du compte 80 est viré pour clôture des écritures au compte 870 (résultats d'exploitation générale).

#### 87. Pertes et profits.

- 870. Résultats d'exploitation de l'exercice.
- 872. Pertes et profits : exercices antérieurs.
- 873. Subventions exceptionnelles accordées.
- 874. Pertes et profits exceptionnels.
- 875. Dotations de l'exercice aux comptes de provisions hors exploitations ou exceptionnelles.
- 876. Impôts sur les bénéfices (B.I.C.).
- 877. Profits résultant des subventions d'équipement.
- 878. Subventions d'équilibre reçues.

Le compte 870 est débité ou crédité des résultats d'exploitation par le crédit ou le débit pour solde du compte 80 « exploitation générale ».

Les comptes 872 et 874 sont débités ou crédités par le crédit ou le débit des comptes intéressés des classes 1 à 7.

Le compte 873 enregistre à son débit par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5, les subventions qui n'ont pas le caractère de charges d'exploitation.

Le compte 875 est débité par le crédit des comptes de provisions pour pertes et charges ou des comptes de provisions pour dépréciation des éléments d'actif autres que les stocks, lorsque ces provisions ne concernent pas l'exploitation ou ont un caractère exceptionnel.

Le compte 876 enregistre à son débit le montant de l'impôt correspondant aux bénéfices réalisés au cours de l'exercice.

Le compte 877 est crédité par le débit des sous-comptes intéressés du compte 14.

Le compte 878 est crédité par le débit des comptes intéressés de la classe 4 ou 5.

#### 88. Résultats en instance d'affectation.

Lorsque l'exercice se solde par un profit, le compte 88 est crédité au moment de la réouverture des comptes, avant la répartition des bénéfices par le débit du compte 87. Il est débité du montant des sommes affectées ou distribuées à un compte de réserves. Le solde, s'il en existe un, est viré au compte 12 (report à nouveau). Il peut être utilisé aussi en cas de pertes.

#### 89. Bilan.

- 890. Bilan d'ouverture.
- 891. Bilan de clôture.

Le compte 890 est le premier compte utilisé lors de la réouverture des écritures au début de l'exercice, il reçoit la retranscription des écritures du bilan de clôture de l'exercice précédent.

Pour assurer la réouverture des comptes il est crédité du montant des postes de l'actif par le débit des comptes correspondant à ces postes (comptes à solde débiteur) et débité du montant des postes du passif par le crédit des comptes correspondant à ces postes (comptes à solde créditeur).

Le compte 891 est utilisé en fin d'exercice. Pour la clôture des écritures il est débité des soldes des comptes correspondant aux postes de l'actif (comptes à solde débiteur) et crédité des soldes des comptes correspondant aux postes du passif (comptes à solde créditeur). Il est indispensable à l'Agence d'ouvrir le compte 89 et de passer les écritures ci-dessus indiquées.

---

ARRETE n° R-044 du 5 avril 1979 abrogeant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1.996 du Cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 1.996 du Trarza appartenant à la Société Afarco-Mauritanie, siège social à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressée devient définitivement propriétaire dudit lot et titre et doit déposer la copie à la Conservation foncière pour la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le Conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

ARRETE n° R-045 du 5 avril 1979 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott et Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott, Nouadhibou et Kaédi (morcellement des titres fonciers n°s 167, 199, 204, 453 et 518 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Lévrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations	Contenance
Résidentielle	23	A	Abdellahiould Sidya Mohamed	379 du 03 août 1976	11 a, 94 ca
Résidentielle	253	A	Bousfia Fadila	430 du 27 déc. 1976	04 a, 23 ca
Résidentielle	202	A	Diop Ibrahimia	237 du 14 avril 1976	10 a, 00 ca
Résidentielle	418	A	Dieye Amadou	417 du 17 nov. 1976	07 a, 23 ca
Résidentielle	592	A	Mohamed Lemineould Hormtalla	429 du 27 déc. 1976	08 a, 80 ca
Résidentielle	635	A	Yahyaould Abdi	208 du 01 avril 1976	09 a, 00 ca
Résidentielle	94	B	Mohamedould Nane	045 du 18 mai 1976	05 a, 40 ca
Résidentielle	27	V	Mohamed Lemineould Hamoni	367 du 01 oct. 1964	14 a, 52 ca
Résidentielle	68	K	Diallo Assane	762 du 28 mai 1971	05 a, 70 ca
Industrielle	45	Indust.	Mouftah Dineould Ebeyaye	954 du 17 sept. 1973	49 a, 92 ca
Industrielle	60	Indust.	Yahyaould Hadi	1021 du 23 sept. 1974	49 a, 91 ca
Traditionnelle	176	C 5	Thiam Souleymane	414 du 13 oct. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	12	C 7	Hadjiould Tahmane	054 du 28 janv. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	45	C 8	M'Baye Ibrahimia	395 du 30 juin 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	58	C 8	Awa Seye	414/68 du 13 août 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	113	C 4	Ahmed Salemould Sid'Ahmed	020 du 19 janv. 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	99	C 4	M <sup>me</sup> Taga mint Kehel	318 du 22 avril 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	98	C 6	N'Diaye Alioune	092 du 09 févr. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	59	C 7	Diallo Amadou	115 du 10 févr. 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	90	H 9	Diop Amadou Lamine	092 du 30 mars 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	469	R	Idy Boly Wade	1449 du 28 oct. 1964	02 a, 25 ca
Traditionnelle	50	D	Abdel Wedoudould Dahi	176 du 07 janv. 1961	01 a, 12 ca
Traditionnelle	69/A	III	M <sup>me</sup> Fatimetou mint Klenaya	387 du 17 janv. 1961	02 a, 53 ca
Traditionnelle	71/A	III	Ahmed Babaould Brahim	391 du 17 janv. 1961	02 a, 53 ca
Traditionnelle	201	III	M <sup>me</sup> N'Denya mint Mohamed Lemine		02 a, 53 ca
Traditionnelle	633/A	Ksar-Nord	M <sup>me</sup> Tetou mint Boilil	641 du 02 nov. 1970	01 a, 40 ca
Traditionnelle	16	Ksar-Nord	Boubacar Fall	34 du 08 mars 1976	01 a, 85 ca
Traditionnelle	554	Ksar-Nord	Mohamed Abderrahmaneould Bah	679 du 16 sept. 1971	02 a, 40 ca
Nouadhibou rés.	27	E	Diggana Souhaibou	923 du 31 déc. 1973	04 a, 00 ca

DECISION n° 593 du 6 avril 1979 accordant des prêts pour ameublement à des membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt sans intérêt pour ameublement d'un montant de trois cent mille ouguiya (300 000 U.M.) est accordé à chacun des membres du gouvernement désignés ci-dessous :

MM.

- Ahmedouould Abdallah, ministre des Affaires étrangères ;
- Ly Mamadou, ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- Ahmedould Zein, ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines ;
- Abdel Kaderould Didi, ministre de la Culture et de l'Information.

ART. 2. — Le montant de ces prêts imputable sur le Budget de l'Etat, exercice 1979 (compte de prêt 2.1, titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10), sera viré aux comptes des bénéficiaires.

ART. 3. — Le remboursement du prêt s'effectuera en cinq (5) annualités au moyen d'émission d'ordres de recettes individuels par l'ordonnateur délégué.

ART. 4. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 79-076 du 20 avril 1979 portant nomination des membres et du président du Conseil d'administration de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la SONIMEX, représentant l'Etat :

MM.

- Mohamed Mahmoudould Mah, directeur du Budget et des Comptes ;
- Hamoudould Ely, directeur du Commerce ;
- Sidiould Ahmed, directeur des Douanes ;
- Ishacould Rajel, directeur de l'Etablissement maritime ;
- Kane Abdoul Ciré, directeur de la Ferme de M'Pourié ;
- Soumaré Diaramouna, inspecteur principal des Douanes au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — M. Soumaré Diaramouna est nommé président du Conseil d'administration de la SONIMEX.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 197 du 30 avril 1979 reportant au budget de l'exercice 1979 les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1978.

ARTICLE PREMIER. — Les reliquats de crédits du budget d'équipement de l'exercice 1978 d'un montant de six cent soixante-treize millions sept cent douze mille six cent cinquante-deux ouguiya vingt-six centièmes (673 712 652,26 U.M.) sont reportés au budget de l'année financière 1979 conformément aux indications portées sur le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

### ANNEXE

1. Budget général
2. Dépenses d'investissement

#### Titre 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

##### Chapitre 01 : Amortissement de la dette de l'Etat.

Art. 04, § 20. AID.MAU. 69 du 28-12-64 : Route Nouakchott-Rosso .	577.511,14
§ 30. CCCE Conv. 16-04-69 . . . . .	900.000,00
§ 31. CCCE Conv. 30-06-69 . . . . .	80.000,00
§ 32. CCCE Conv. 30-05-70 : Safelec . . . . .	240.000,00
§ 34. Prêt FAC, Usine déminéralisation . . . . .	333,30
§ 36. Prêt FAC 25-05-67 : Pêche Nouadhibou . . . . .	2.805.130,00
§ 39. Crédit Fourn. Approvit. Pétrole . . . . .	64.814.903,89
§ 43. Remboursement Prêt Chinois . . . . .	20.000.000,00
§ 46. Prêt Hypoth. ambass. Washington . . . . .	1.360.800,00
§ 54. Provision . . . . .	1.691.630,61
§ 55. Emprunts div. Equipement 32-83 . . . . .	13.145,00
§ 56. Construction Stock Sem. Arach. 1932-82 . . . . .	5.978,00
§ 57. CCCE Conv. 20-06-60 - Somima . . . . .	428.520,00
Total chapitre 01	92.917.951,94

##### Chapitre 02 : Amortissement de la dette rétrocédée.

Art. 04. § 21. Amortis. Prêt. BE Ia Etabl. mar. . . . .	78.447,06
§ 24. Amortis. Prêt Kredistanstal OPT . . . . .	2.086.081,44
§ 25. Amortis. Prêt Kredistanstal SONELEC . . . . .	4.875.934,00
Total chapitre 02	7.040.462,50

#### Titre 23 : ACQUISITION DE TERRAINS ET IMMEUBLES

##### Chapitre 03 : Acquisitions terrains et immeubles.

Art. 60, § 10. Acquis Chancellerie Damas . . . . .	13.000.000,00
§ 11. Ambassade Rabat . . . . .	10.400.000,00
§ 12. 2 Villas Bruxelles et Tunis . . . . .	1.641.125,90
Total chapitre 03	25.041.125,90

#### Titre 24 : CONSTRUCTIONS INFRASTRUCTURES

##### Chapitre 04 : Constructions d'immeubles.

Art. 10, § 10. Regul. travaux Présidence . . . . .	1.917.457,00
§ 11. Villa hôtes Présidence Nouadhibou . . . . .	660,00
§ 12. Construct. 4 villas passage . . . . .	24.000.000,00
§ 13. Résidence Gouvernement Nouv. Reg. . . . .	6.700.000,00
Art. 20, § 10. Constructions amb. Djeddah . . . . .	22.500.000,00
§ 11. Centre Informatique . . . . .	873.072,00
§ 14. Diverses const. minist. Justice . . . . .	12.149.911,00
§ 15. Diverses const. minist. Intérieur . . . . .	2.247.849,00
Art. 30, § 10. Préfinancement I.P.N. . . . .	1.630.024,15
§ 11. Préfinancement Fosse septique . . . . .	79.100,00
§ 20. Constructions scolaires . . . . .	13.558.202,43
§ 25. Construct. Maison Radio AMATECI . . . . .	32.207.840,00
§ 21. Construction ENECOFA . . . . .	14.414.387,00
§ 32. Construc. Ecole police Nouakchott . . . . .	10.550.045,00
Art. 40, § 10. Hôpital national . . . . .	25.000.000,00
§ 13. Constr. équip. Centres médicaux . . . . .	25.697.228,00
Art. 60, § 10. Pavillon foire nationale . . . . .	259.585,90
§ 11. Marchés coréens . . . . .	6.621.060,00
§ 12. Divers travaux construct. . . . .	34.719.697,09
Total du chapitre 04	235.126.118,57

##### Chapitre 05 : Infrastructures.

Art. 10, § 10. Fonds investiss. Foncier . . . . .	12.882.922,95
§ 11. NK et centre Second . . . . .	59.883,00
Art. 20, § 11. Entretien et amélior. routes (3 <sup>e</sup> prog.) . . . . .	27.166.027,00
§ 20. Routes Abattoir, aérop. Kaédi . . . . .	3.055.216,00
§ 21. Voirie de Rosso . . . . .	671.000,00
§ 22. Liaison Warf-Plage des Pêcheurs . . . . .	15.082.000,00
§ 23. Voirie Nouakchott . . . . .	24.348.500,00
Art. 40, § 10. Port Nouakchott . . . . .	34.338.404,00
§ 11. Port Nouadhibou . . . . .	11.002.866,00

Art. 60, § 10. Adduction eau Moudjeria ..	3.557.760,00
§ 11. Travaux hydr. Nouakchott .	1.091.696,00
§ 12. Régul. marchés équip. divers	2.573.215,00
§ 20. Adduction eau Atar .....	3.827.896,00
§ 21. Projet alim. eau Bir-Moghrein	2.000.000,00
Art. 70, § 10. Centrale électr. Nouakchott	2.500.000,00
Art. 90, § 10. Rev. prix divers marchés ..	12.069.918,00
§ 11. Divers projets (C.P. chinoise)	9.254.195,00
§ 12. Etudes CNT, div. proj. équip.	6.850.580,56
§ 13. Participation coût progr. PNUD .....	10.579.000,00
§ 14. Chantiers nationaux .....	64.285,00
<b>Total chapitre 05</b>	<b>182.975.364,51</b>

## Titre 25 : EQUIPEMENT RURAL, INDUSTRIEL, COMMERCIAL, TOURISME

## Chapitre 06 : Mise en valeur terres.

Art. 10, § 10. Etudes périmètres .....	783.379,00
§ 11. Encadrement P. périm. ....	2.240.733,00
§ 15. Projet dévelop. Sud-Est ....	3.243.498,00
§ 16. Projet dévelop. Sud-Ouest ..	18.355.774,00
§ 18. Régl. arriérés Af. tout Sahel .	1.539,70
§ 19. Fonds spécial Lutte séche- resse .....	13.707.723,67
Art. 20, § 12. Périmètres irrigués .....	124.213,60
§ 13. Encadrement périm. rizicoles	752.599,00
§ 15. Real. forages .....	67.902,00
§ 16. Projet forages UNICEF ....	187.869,00
§ 17. Barrages Ouadane-Oualata .	4.760.710,00
§ 18. Digués de Birette .....	8.000.000,00
§ 19. Barrages AMDER .....	1.455.404,00
§ 20. Complément barrage Tagant	245.370,00
Art. 30, § 13. Vulgaris. Ananas-Bananes ..	307.663,00
Art. 40, § 10. Projet Mau 273, Elev. Sud- Ouest .....	165.958,91
§ 11. Elev. Sud-Est (FED) .....	1.484.097,00
§ 12. Projet RAF, élev. sur pâtu- rage .....	14.880,00
§ 13. Projet 13-04, zone pilote Kaé- di .....	177.159,00
§ 14. Entretien conservation chep- tel .....	14.930,00
Art. 50, § 10. Renforc. Serv. agric. météoro- logique .....	128.407,00
§ 11. C.P. Projet PNUD en FVA .	2.500.000,00
§ 20. Projet FAO 1175, Centr. NA. Dev. A .....	502.934,00
§ 21. Encadrement moto-pompes .	492.174,96
§ 30. Provisions .....	631.522,00
<b>Total chapitre 06</b>	<b>60.346.441,14</b>

## Chapitre 07 : Equipement industriel, commercial, tourisme.

Art. 10, § 10. Etudes CNT Raff. pétrole ..	5.621.000,00
Art. 20, § 10. Constr. laiterie Nouakchott (CEAO) .....	24.333.372,44
Art. 30, § 10. Equip. marché bétail .....	4.984.216,06

Art. 40, § 10. Le Parc zoologique .....	177,00
Art. 50, § 10. Cellule indust. M. Indust. ..	2.751.400,00
<b>Total chapitre 07</b>	<b>37.690.165,50</b>

## Titre 26 : MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

## Chapitre 08 : Matériels divers.

Art. 35, § 10. Carénage vedette .....	3.389.078,00
Art. 40, § 10. Avion présidentiel .....	5.061.318,00
§ 11. Achat réacteur avion présid.	5.050.505,20
Art. 50, § 10. Equip. MAE/MPDI .....	5.928.183,00
§ 20. Matériel divers (Equip. Ré- gion) .....	12.434.787,00
<b>Total chapitre 08</b>	<b>31.863.871,20</b>

## Titre 28 : ETUDES, CONTRÔLES, RECHERCHES

## Chapitre 10 : Etudes, contrôles, recherches, divers.

Art. 10, § 10. Eaux souterraines .....	114.469,00
§ 12. Projet MAU 5-16, Eng. Gor- gol .....	568.308,00
§ 13. Projet ACDI .....	27.500,00
§ 14. Projet assist. tech. AID ....	874,00
<b>Total chapitre 10</b>	<b>711.151,00</b>

Total des crédits à reporter sur les crédits d'équi-  
pement de l'exercice 1979 ..... 673.712.652,20

DECRET n° 79-084 du 2 mai 1979 portant nomination d'un direc-  
teur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Ibrahim, inspecteur des Doua-  
nes, est nommé adjoint des Douanes à compter du 15 mars 1979.

DECRET n° 79-085 du 2 mai 1979 portant nomination d'un tré-  
sorier général.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustaphaould Khalifa, administra-  
teur des Régies financières, est nommé trésorier général à compter  
du 22 février 1979.

## SITUATION DES PRODUITS AU 31 DECEMBRE 1978

Chap.	Art.	Nature des produits	Prévisions	Constatées	Réalisées	Reliquat
1	1	Centimes additionnels exercice 1978	10.850.000	10.850.000	10.850.000	
1	2	Reste à recouvrer exercices antérieurs	688.557	1.413.791,99	814.446,99	
2	1	Location hangar et frigo.	1.680.000	1.552.650	1.477.650	127.350
3	1	Produits imprimés	100.000	79.830	45.130	20.170
3	2	Produits téléx et téléphone	200.000	139.458,67	13.076	65.541,83
3	3	Produit bulletin	50.000	25.800,69	25.800,69	24.199,31
3	4	Agios créditeurs	332.960	216.996,78	216.996,78	115.263,22
3	5	Prestation de service	1.000.000	930.800	810.800	59.200
		Autres recettes			66.000	
					14.319.900,46	

## SITUATION DES CREDITS AU 31 DECEMBRE 1978

Chap.	Art.	Paragr.	Nature des dépenses	Prévisions	Engagements	Reliquat	Observations
1	1	a	Reste à payer exercices antérieurs	613.000	603.429	9.571	
2	1	a	Salaires et charges sociales	4.962.557	4.964.216		dépas. 1.659
2	1	b	Soins médicaux	50.000	37.255	12.745	
2	1	c	Heures supplémentaires	30.000	17.566	12.434	
2	1	d	Habillement personnel	30.000	29.600	400	
2	2	a	Frais de mission	900.000	804.868	95.132	
2	2	b	Frais de transport	1.700.000	1.407.810	293.190	
2	2	c	Entretien véhicules	550.000	537.655,30	12.344,70	
2	3	a	Fonctionnement bureaux	480.000	475.102	4.898	
2	3	b	Frais de correspondance	150.000	145.910	4.090	
2	3	c	Télex et téléphone	400.000	399.216,60	743,40	
2	3	d	Abonnement et documentation	100.000	62.177	37.823	
2	3	e	Fournitures imprimés	120.000	74.600	45.400	
2	4		Eau, électricité et gaz	450.000	393.680	56.320	
2	5		Entretien et aménagement bulletin	250.000	107.100	142.900	
2	6		Entretien matériel et bureaux	285.000	271.229	13.771	
3	1		Location immeubles	1.485.500	1.469.500	16.000	
3	2		Entretien immeubles consulaires	280.000	248.084	31.916	
3	3		Assurances diverses	110.000	108.596	1.404	
3	5		Achat meubles	450.000	334.440	115.560	
4	1		Fêtes et réceptions	550.000	503.358	36.242	
4	3		Frais financiers	10.000	9.634,69	365,31	
4	2		Frais de représentation	60.000	58.500	1.500	
4	4		Dépenses imprévues	95.000	90.000	5.000	
4	5		Frais de réunions	150.000	123.150	26.850	
4	6		Subventions diverses	100.000	65.500	34.500	
4	7		Cotisations diverses	100.000	13.467,87	86.532,13	
4	8		Honoraires	60.000	30.000	30.000	
					13.385.644,46		
BUDGET D'ÉQUIPEMENT							
1	1		Participation	1.295,02		1.295,02	
2	1		Reliquat hangar et frigo	300.000	300.000	—	
2	1		Achat véhicule	1.100.000	1.100.000	—	

## CORRECTIF AUX DEPENSES ORDINAIRES

Dépenses ordinaires	13.385.644,46	produits	14.319.900,46
Amortissements	1.125.406	achat meubles	334.440
Réparation hangar	300.000	écart	381.544
Différence sur achat véhicule	129.000		
Sortie DS écart	95.834		
	15.035.884,46		15.035.884,46

## RECAPITULATION GLOBALE

	Prévisions	Recettes	Dépenses	Reliquat
1. Opérations ordinaires	15.496.557	14.319.900,46	13.385.644,46	934.256
2. Budget équipement	1.401.295,02	1.401.295,02	1.400.000	1.295,02

## EXCEDENT BUDGETAIRE

Les produits restant à recouvrer : *huit cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya* (839.398 U.M.).

Créances des tiers : *neuf cent soixante mille ouguiya* (960.000 U.M.).

Recettes réalisées : 14.319.900,46

Dépenses réalisées : 13.385.644,46

Caisse réserve : 4.455.218,20

*Nota* : Parmi les restes à recouvrer, figure une somme de 391 422 au nom de MATTRA depuis 1974.

## BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

## CHARGES :

Chapitre 1 : *Prise de participation.*

Construction	1.295,02	—	1.295,02
2-1. Reliquat hangar-frigo	300.000,00	300.000,00	—
2-3. Achat de véhicules	1.100.000,00	1.100.000,00	—

## IMMOBILISATIONS AU 31 DECEMBRE 1978

	Valeur 31 décembre 1977	Amortissements 31 décembre 1977	Achats 1978
Entrepôts frigorifiques	6.275.000	2.196.250	
Aménagements 6/74	1.924.228,80	336.749	
Aménagements en 75	829.819,60	82.980	
	9.029.108,40	2.615.979	
<i>Mobilier et matériel</i>			
Au 31 décembre 1973	220.000	176.000	
Achats 1974	226.272	90.508	
1975	290.786	87.234	
1976	911.455	91.455	
Achats mai 1978	242.823		60.362
juin 1978			84.550
août 1978			10.000
Novembre 1978			44.000
Novembre 1978			2.800
Décembre 1978			1.900
Juillet 1978			130.828
	1.891.336	445.197	334.440
<i>Matériel de transport</i>			
R.16 mai 1973	258.000	245.000	
D.S. octobre 1974	500.000	316.666	
D.R. décembre 1976	887.210	177.442	
R.30 janvier 1978			971.000
	1.645.210	739.208	971.000
Total général	12.565.654,40	3.800.384	1.305.440

	Sorties 1978	Dotation 1978	Sorties Amortis- sements	Valeur comptable 31-12-1978	Amortis- sements 31-12-1978	Valeur Résiduelle
Entrepôts frigorifiques		303.750		6.275.000	2.510.000	3.764.000
Aménagements 6/74		96.214		1.924.228,80	432.963	1.491.325,80
Aménagements en 75		41.490		829.819,60	124.470	705.349,60
		451.454		9.029.108,40	3.067.433	5.961.675,40
<i>Mobilier et matériel</i>						
Au 31 décembre 1973	220.000	19.250	195.250	—	—	—
Achats 1974	201.100	20.113	98.036	25.172	12.585	12.587
1975		29.079		290.786	116.314	174.475
1976		91.146		911.455	182.601	728.854
Achats mai 1978		24.282		242.823	24.282	218.541
juin 1978		4.528		60.362	4.528	55.834
août 1978		4.932		84.550	4.932	79.618
Novembre 1978		417		10.000	417	9.583
Novembre 1978		1.560		44.000	1.560	42.440
Décembre 1978		47		2.800	47	2.753
Juillet 1978		15		1.900	15	1.885
		6.541		130.828	6.541	124.287
	421.100	201.910	293.286	1.804.676	353.821	1.450.855
<i>Matériel de transport</i>						
R.16 mai 1973	258.000	12.900	258.000			
D.S. octobre 1974	500.000	87.500	404.166			
D.R. décembre 1976		177.442		887.210	354.884	532.326
R.30 janvier 1978		194.200	971.000	971.000	194.200	776.800
	758.000	472.042	662.166	1.858.210	549.084	1.309.126
Total général	1.179.100	1.125.406	955.452	12.691.994,40	3.970.338	8.721.656,40

\*\*

## PLAN FINANCIER POUR L'EXERCICE 1979

## NOTE DE PRESENTATION

Le bilan de sortie de la Chambre de commerce, à la date du 31 décembre 1978, fait apparaître :

*Budget ordinaire :*

Un excédent de recettes sur les dépenses de 934.256,00

*Budget d'investissement et d'équipement :*

Rapport du reliquat d'investissement et d'équipement non exécuté en 1978 pour mémoire 1.295,02

*Fonds de réserve :*

Un solde créditeur de 4.453.218,20

Le bilan de sortie de la Chambre de commerce, à la date du 31 décembre 1978 fait notamment apparaître :

a) Pour l'exercice 1978, un excédent des recettes sur les dépenses de 935.551,02

b) Au fonds de réserve, un solde créditeur de 4.453.218,20

*Budget ordinaire :*

Un excédent de recettes sur les dépenses de 934.256,00

*Report reliquat :*

Budget d'investissement non exécuté en 1978 : 1.295,02

Total 935.551,02

Le budget de fonctionnement 1979 est équilibré par des recettes ordinaires.

Le projet du budget d'investissement et d'équipement 1979 est financé par l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 1978.

Le fonds de réserve restera sans changement parce que l'excédent des recettes sera affecté au budget d'équipement.

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

PRODUITS.	1978	1979
Chapitre 1 : Centimes additionnels :		
Art. 1. Quote-part sur les centimes additionnels (avance) .....	10.850.000	10.850.000

Art. 2. Reste à recouvrer des exercices antérieurs .....	688.557	839.398
<b>Total du chapitre</b>	<b>11.538.557</b>	<b>11.689.398</b>

Chapitre 2 : *Revenus biens consulaires :*

Art. Location du hangar cale et frigorifique .....	1.800.000	2.100.000
<b>Total du chapitre</b>	<b>1.800.000</b>	<b>2.100.000</b>

Chapitre 3 : *Produits divers :*

Art. 1. Cessions divers et imprimés et documents .....	100.000	100.000
Art. 2. Remboursement télex .....	200.000	200.000
Art. 3. Abonnement bulletin .....	50.000	50.000
Art. 4. Intérêts créditeurs .....	332.960	250.000
Art. 5. Prestations de service .....	1.000.000	1.000.000
Art. 6. Recette exceptionnelle .....	476.000	550.000
<b>Total du chapitre</b>	<b>2.158.960</b>	<b>2.150.000</b>

RÉCAPITULATION DES PRODUITS.	1978	1979
Chapitre 1 .....	11.538.557	11.689.398
Chapitre 2 .....	1.800.000	2.100.000
Chapitre 3 .....	2.158.000	2.150.000
<b>Total du chapitre</b>	<b>15.496.557</b>	<b>15.939.398</b>

## PRODUITS (COMMENTAIRES)

Chapitre 1 : Reliquat centimes additionnels	—	—
Reliquat dû par MATTRA .....	391.422	739.398
(Produits des restes à recouvrer) imprimés, télex .....	347.976	
Chapitre 2 : Revenu hangar et frigorifiques		100.000
<b>Total</b>	<b>688.557</b>	<b>839.398</b>

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHARGES.	1978	1979
Chapitre 1 : <i>Restes.</i>		
Art. 1. Reste à payer des exercices antérieurs .....	613.000	960.000
Art. 2. Prélèvement sur le budget de fonctionnement en faveur du budget de l'équipement .....	476.000	—
<b>Total</b>	<b>1.089.000</b>	<b>960.000</b>

Chapitre 2 : *Frais de fonctionnement.*

Art. 1 : Dépense du personnel.		
a) Salaires et charges sociales .....	5.562.557	6.206.368
b) Soins médicaux .....	50.000	50.000
c) Heures supplémentaires .....	30.000	30.000
d) Habillement personnel .....	30.000	30.000
Art. 2 : Transport.		
a) Indemnité de mission .....	700.000	700.000
b) Frais de voyage .....	1.700.000	1.500.000
c) Entretien de véhicules .....	400.000	400.000
Art. 3. Fournitures et abonnements.		
a) Fournitures de bureau .....	450.000	450.000
b) Frais de correspondance .....	150.000	150.000
c) Frais d'abonnement télex et téléphone .....	400.000	400.000
d) Abonnement et documentation et publicité .....	100.000	100.000
e) Fournitures pour cession imprimés .....	100.000	100.000
Art. 4. Eau, électricité, gaz .....	450.000	450.000
Art. 5. Frais confection et expédition bulletin .....	250.000	250.000
Art. 6. Frais entretien et renouvellement matériel de bureau .....	250.000	250.000
<b>Total du chapitre 2</b>	<b>10.622.557</b>	<b>11.066.368</b>

Chapitre 3 : *Dépenses de matériel.*

Art. 1. Location immeubles .....	1.485.000	1.680.000
Art. 2. Entretien et aménagement immeubles consulaires .....	250.000	250.000
Art. 3. Assurances véhicules et immeubles .....	170.000	110.000
Art. 4. Achat véhicules (voir équipement) .....		pour mémoire
Art. 5. Achat meubles pour appartements .....	300.000	150.000
<b>Total du chapitre 3</b>	<b>2.205.000</b>	<b>2.190.000</b>

Chapitre 4 : *Dépenses diverses.*

	1978	1979
Art. 1. Fêtes et réceptions .....	300.000	500.000
Art. 2. Frais de représentation .....	60.000	60.000
Art. 3. Frais financiers .....	10.000	20.000
Art. 4. Dépenses imprévues .....	100.000	50.000
Art. 5. Frais de réunion .....	100.000	100.000
Art. 6. Subventions diverses .....	250.000	150.000
Art. 7. Cotisation aux divers organismes .....	100.000	300.000
Art. 8. Honoraires (commissaires aux comptes et avocat) .....	60.000	60.000
Art. 9. Amortissements divers .....	600.000	483.030
<b>Total du chapitre</b>	<b>1.580.000</b>	<b>1.723.030</b>

## RÉCAPITULATION DES CHARGES.

Chapitre 1 .....	1.089.000	960.000
Chapitre 2 .....	10.622.557	11.066.368
Chapitre 3 .....	2.205.000	2.190.000
Chapitre 4 .....	1.580.000	1.723.030
<b>Total général</b>	<b>15.496.557</b>	<b>15.939.398</b>

## CHARGES (COMMENTAIRES)

	1978	1979
Chapitre 1 : <i>Dettes.</i>		
Art. 1. Créances des tiers .....	300.000	960.000
Chapitre 2, art. 1 : <i>Personnel.</i>		
1 directeur, indice 1010, marié, 15 enfants .....	276.000	548.978
1 adjoint des services financiers, indice 440, marié, 8 enfants .....	186.000	177.050
1 conseiller technique .....	608.520	608.580
1 expert comptable .....	1.570.080	1.666.644
1 attaché de direction .....	391.050	459.956
1 secrétaire de direction .....	428.580	781.820
1 secrétaire administratif .....		pour mémoire
2 dactylos du commerce (9 <sup>e</sup> A) .....	109.692	258.024
2 commis plantons (classés à la 8 <sup>e</sup> A et 18 <sup>e</sup> B) .....	188.260	212.512
2 boys cuisiniers (8 <sup>e</sup> A et 8 <sup>e</sup> B) .....	147.344	147.344
3 chauffeurs (8 <sup>e</sup> A et 8 <sup>e</sup> B) .....	240.816	212.512
1 dactylo arabe (8 <sup>e</sup> B) .....	109.692	
1 secrétaire dactylo (7 <sup>e</sup> B) .....		pour mémoire
1 garçon de salle, cat. 4 .....	49.572	49.572
1 jardinier (8 <sup>e</sup> A) .....	76.440	101.820
Indemnité fonction du président .....	120.000	120.000
Congés payés et avancement .....	496.090	336.569
Allocations familiales .....	473.901	180.900
Part. à la Caisse nationale de sécurité sociale .....	90.520	525.047
<b>Total</b>	<b>5.452.557</b>	<b>6.206.368</b>

## BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

## Chapitre 1 :

Art. 1. Prise de participation.

## Chapitre 2 :

Art. 1. Paiement reliquat frigo et hangar ..	422.000,00
Art. 2. Reprise toiture hangar et clôture frigo	173.000,00
Art. 3. Equipement bureau du président ....	340.551,02
<b>Total</b>	<b>935.551,02</b>

## RECETTES

## Chapitre 1 : Fonds propres.

Excédent recettes exercice antérieur .....	935.551,02
--------------------------------------------	------------

## COMMENTAIRE DU BUDGET D'INVESTISSEMENT

## DÉPENSES

Chapitre 1 : *Participations.*

Le projet de plan financier de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mauritanie pour l'exercice 1979 est ainsi arrêté :

## 1. Budget de fonctionnement.

En recettes et en dépenses à la somme de :

*Quinze millions neuf cent trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya (15 939 398 U.M.)*

## 2. Budget d'investissement.

L'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1978 s'élève, en recettes et en dépenses à la somme de :

*Neuf cent trente-cinq mille cinq cent cinquante et un ouguiya deux khoums (935 551,02 U.M.)*

## DECISION n° 619 du 20 mai 1979 accordant un prêt à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un prêt de trois cent mille ouguiya (300 000 U.M.) productif d'intérêt au taux de 3,5 % est accordé à M. Ahmed ould Amar, conseiller technique au ministère des Finances.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte de prêts du Budget général de l'Etat, exercice 1979, au 2.1, titre 01, chap. 01, art. 01, paragr. 10.

ART. 3. — Le remboursement du prêt et des intérêts s'effectuera en soixante mensualités (60) au moyen d'ordre de recette émis par l'ordonnateur délégué du Budget.

ART. 4. — Le directeur du budget et des Comptes et le trésorier général de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines :

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 209 du 28 décembre 1978 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 76-038 du 12 février 1976 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le renouvellement du permis de recherches de type A n° 28 au nom du Consortium de recherches des phosphates.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 76-038 du 12 février 1976 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières le renouvellement du permis de recherches de type A n° 28 au nom du Consortium de recherches des phosphates sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « ... Consortium de recherches des phosphates groupant la S.N.I.M., la Société sénégalaise des phosphates de Thiès, le B.R.G.M. », *lire :* « ... Consortium de recherches des phosphates groupant la S.N.I.M., la Société sénégalaise des phosphates de Thiès, le B.R.G.M. et GEOMIN... »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

**DECRET n° 79-089 du 8 mai 1979 portant nomination d'un secrétaire général.**

ARTICLE PREMIER. — M. Hamedine Kane, inspecteur du Trésor, précédemment président de la Commission centrale des marchés à la Présidence du Gouvernement, est nommé secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines à compter du 15 février 1979.

---

**Ministère du Développement rural :**

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° R-039 du 1<sup>er</sup> mars 1979 portant mise en demeure de la société RIMATEC pour la fourniture de matériel et l'installation de parcs à bétail prévus au marché n° 1/41 MDR/AA, approuvé le 20 mai 1977.**

ARTICLE PREMIER. — La société RIMATEC est mise en demeure :

1° de fournir et d'installer dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté les équipements dont le détail est donné ci-dessous :

*A Nouakchott :*

- 1 pont bascule
- 1 parc pèse-bétail

*A Kaédi :*

- 1 pont bascule
- 1 bascule pèse-bétail
- 2 parcs pèse-bétail

*A Adel-Bagrou :*

- 3 bascules pèse-bétail
- 3 parcs pèse-bétail

*A Kiffa :*

- 3 bascules pèse-bétail
- 3 parcs pèse-bétail

*A Rosso :*

- 2 bascules pèse-bétail
- 2 parcs pèse-bétail ;

2° de remettre à l'administration dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter du lendemain de la notification du présent arrêté un programme détaillé d'exécution des travaux pour l'installation définitive des équipements sus-cités.

ART. 2. — Le chef de service de l'amélioration de l'espace agropastoral est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à la société RIMATEC, B.P. 382 à Nouakchott par ordre de service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

---

**ARRETE n° R-040 du 1<sup>er</sup> mars 1979 portant mise en demeure de la société LISCOPADISC pour la fourniture des postes radio émetteurs-récepteurs prévus au marché n° 040 MDR/AA approuvé le 23 mai 1979.**

ARTICLE PREMIER. — La société LISCOPADISC est mise en demeure :

1° de fournir et d'installer dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter du lendemain du jour de la notification du présent arrêté le réseau de communication comprenant notamment :

- 5 antennes multidipôles ;
- 1 station SSB 130 F à Nouakchott ;
- 1 station SSB 130 F à Rosso ;
- 1 station SSB 130 M à Kaédi avec groupe chargeur de batterie ;
- 1 station SSB 130 M à Kiffa avec groupe chargeur de batterie ;
- 1 station SSB M avec chargeur de batterie à Adel-Bagrou ;

2° de remettre à l'administration dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté un programme détaillé d'exécution des travaux pour l'installation définitive du réseau.

ART. 2. — Le chef de service de l'amélioration de l'espace agropastoral est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à la société LISCOPADISC, avenue Gamal-Abdel-Nasser à Nouakchott par ordre de service.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

---

**DECRET n° 79-053 du 22 mars 1979 portant nomination d'un directeur adjoint.**

ARTICLE PREMIER. — M. Tandia Demba Kissima, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, est nommé directeur adjoint de l'Office mauritanien des céréales à compter du 1<sup>er</sup> février 1979.

ARRETE n° 221 du 4 mai 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Mamadou Lamine, moniteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, titulaire du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est nommé et titularisé conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) à compter du 16 juin 1978, A.C. néant.

ARRETE n° R-071 du 14 mai 1979 portant résiliation de contrat pour la fourniture de matériaux de construction et petit matériel prévus au marché n° 017/DGR passé avec la société SMIE-BAT notifié le 23 octobre 1978.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié, à compter du 12 février 1979 et au tort exclusif de l'entrepreneur, le marché n° 017/DGR conclu avec la SMIE-BAT pour la fourniture de matériaux de construction et petit matériel.

ART. 2. — Le marché n'ayant subi aucun commencement d'exécution, une autorisation de passer un marché de gré à gré sera demandée à la Commission centrale des marchés.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

## Ministère de l'Equipeement et des Transports :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 47-79 du 25 avril 1979 fixant les attributions du ministre de l'Equipeement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Equipeement et des Transports est chargé des questions relatives :

#### I. — Aux travaux publics et notamment :

- des études, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;
- des études, de la construction et de l'entretien des aérodromes ;
- des études, de la construction et de l'entretien des voies ferrées, des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- des études et de la construction des bâtiments publics ;

- du contrôle technique, de la surveillance des travaux de construction et de l'entretien des bâtiments publics ;
- de la classification des routes ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- du contrôle, de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de l'étude de la réalisation et du contrôle des travaux de l'axe routier Nouakchott-Néma ;
- de la géodésie, de la cartographie et de la topographie.

#### II. — A l'habitat et à l'urbanisme et notamment :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissements des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

#### III. — A l'hydraulique et à l'énergie et notamment :

- des études, de l'exécution et du contrôle des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement dans les centres urbains (voiries et réseaux divers) ;
- de la prospection et de l'extraction des eaux ainsi que leur conservation ;
- de l'hydraulique souterraine (puits, forages, sources) ;
- de la protection des zones urbaines et de leur défense contre la mer ;
- de la législation et de la réglementation des eaux ainsi que de la police des eaux superficielles et souterraines ;
- des études hydrogéologiques ;
- de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau et de l'aménagement des réseaux d'assainissement ;
- de la production, du transport et de la distribution de l'énergie de toute origine.

#### IV. — Aux transports et notamment :

- des transports aériens, routiers, ferroviaires et fluviaux ;
- de l'organisation, la réglementation, la planification et la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de l'application de la législation les régissant ;
- de la fixation et l'application des tarifs de transports publics, des tarifs de travail aérien et des tarifs des services connexes ;

- de la délivrance des autorisations de survol dans l'espace aérien mauritanien et d'atterrissage sur les aérodromes nationaux par les aéronefs étrangers ;
- des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et du contrôle de ladite Agence dans les conditions fixées par les statuts et la convention régissant les rapports entre les Etats signataires et l'ASECNA et par les contrats particuliers ultérieurs ;
- de la classification et de l'homologation des aérodromes.

ART. 2. — Sont soumis à la tutelle administrative du ministre de l'Equipeement et des Transports les établissements publics suivants :

- l'Etablissement maritime de Nouakchott ;
- le Port autonome de Nouadhibou ;
- le Laboratoire national des travaux publics.

Le ministre de l'Equipeement et des Transports exerce les pouvoirs de tutelle et de contrôle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés d'économie mixte suivantes :

- la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ;
- la Société de construction et de gestion immobilière (SOCOGIM) ;
- la Société Air-Mauritanie ;
- la Société des transports publics de Nouakchott (S.T.P.N.).

ART. 3. — L'Administration centrale du ministère de l'Equipeement et des Transports comprend :

- le Secrétariat général ;
- les conseillers techniques ;
- la direction de l'Infrastructure ;
- la direction des Bâtiments, de la Topographie et de la Cartographie ;
- la direction de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
- la direction de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- la direction des Transports ;
- la direction de l'Aviation civile ;
- le service administratif et financier.

ART. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'administration des services centraux et notamment de la gestion du personnel, de l'engagement et de la gestion des crédits prévus au budget du ministère.

ART. 5. — Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 6. — La direction de l'Infrastructure est chargée :  
de l'étude, de la construction et de l'entretien des routes, ponts et ouvrages d'art ;  
de l'étude, de la construction et de l'entretien des aérodromes et de l'infrastructure aéronautique en liaison avec le ministère chargé des Transports ;  
de l'étude, de la construction et de l'entretien des voies ferrées ;  
de la classification des routes ;

- de l'étude, de la construction et de l'entretien des ports maritimes et fluviaux et des wharfs ;
- des études, de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des phares et balises maritimes et fluviaux ;
- de l'étude et de l'aménagement des voies navigables ;
- de l'exploitation des ports maritimes et fluviaux ;
- du contrôle de l'exploitation et de l'entretien des bacs ;
- des études, de l'exécution et du contrôle des travaux de voirie ;
- de la gestion du domaine public ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics, en ce qui concerne les routes ;
- de l'étude, de la réalisation et du contrôle des travaux de la route Nouakchott-Néma.

La direction de l'Infrastructure comprend deux services et deux divisions :

- le service des Ports et Voies navigables chargé des bacs ;
- le service des travaux publics qui comprend :
  - la division du matériel ;
  - la division des Routes et Aérodromes.

ART. 7. — La direction des Bâtiments, de la Topographie et de la Cartographie est chargée :

- des études de tous les projets de bâtiments ;
- de la rédaction, de l'établissement et du lancement des appels d'offres pour l'exécution des travaux de bâtiments ;
- de la préparation, de la rédaction et de la gestion des marchés de travaux de bâtiments ;
- du contrôle technique et de la surveillance des travaux de bâtiments ;
- de l'entretien des bâtiments publics et de la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- de la gestion des subdivisions des travaux publics en ce qui concerne les bâtiments ;
- de l'exécution des travaux topographiques intéressant les divers départements ministériels ;
- de l'agrément des géomètres privés ;
- de l'établissement des cartes et toutes opérations s'y rapportant (géodésie, astronomie, photogrammétrie) ;
- de l'implantation et du contrôle des lotissements.

La direction des Bâtiments, de la Topographie et de la Cartographie comprend deux services :

- le service des Etudes et du Contrôle des travaux de bâtiments ;
- le service de la Topographie et de la Cartographie.

ART. 8. — La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme est chargée :

- de l'étude et de l'établissement des plans de lotissement des centres urbains ;
- du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec le service des Domaines ;
- de la politique de l'habitat ;
- de l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme ;
- de l'étude et du contrôle des permis de construire.

La direction de l'Habitat et de l'Urbanisme comprend un service.

- le service de l'Habitat et de l'Urbanisme.

ART. 9. — La direction de l'Hydraulique et de l'Energie est chargée :

- de la prospection et de l'extraction de l'eau ainsi que de sa conservation ;
- des eaux souterraines dont elle recense les ressources et étudie les meilleures exploitations ;
- de l'étude, de l'exécution, du contrôle des opérations d'extraction de l'eau : puits, forages, sources, et de l'entretien des ouvrages ;
- des études hydrogéologiques ;
- des études du contrôle et de l'installation des réseaux agro-climatiques ;
- de la législation et de la réglementation des eaux ainsi que de la police des eaux superficielles et souterraines ;
- de la production, de l'adduction et de la distribution de l'eau et de l'aménagement des réseaux d'assainissement ;
- de l'étude, de la construction et de l'entretien des réseaux de collecte et des ouvrages d'eaux usées ;
- de l'étude, de l'exécution et du contrôle du réseau électrique des centres urbains et des projets particuliers ;
- du contrôle technique de la SONELEC.

La direction de l'Hydraulique et de l'Energie comprend trois services :

- le service des Ressources en eau ;
- le service de l'Infrastructure hydraulique chargé du matériel ;
- le service de l'Energie et de l'Hydraulique urbaines.

ART. 10. — La direction des Transports est chargée :

- des études économiques et techniques relatives à l'exploitation et au développement des transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;
- de rassembler tous les éléments d'étude utiles à l'actualisation des accords bilatéraux et multilatéraux en matière de transports routiers, ferroviaires et fluviaux et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers, ferroviaires et fluviaux et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- des études, du point de vue de l'exploitation, des projets de construction d'infrastructure routière, ferroviaire et fluviale ;
- de l'application de la réglementation relative au contrôle économique et technique des entreprises effectuant des transports routiers et fluviaux à titre public et contre rémunération ainsi que des entreprises créées aux fins de la vente, de la réparation et de l'entretien des véhicules routiers ;
- du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation des véhicules et de la délivrance des cartes grises ;
- de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requis pour la délivrance et le renouvellement desdits permis ;

- de la participation à la prévention des accidents routiers, ferroviaires et fluviaux.

La direction des transports comprend deux services et une division :

- le service des Transports routiers ;
- le service des Transports ferroviaires et fluviaux ;
- la division de l'Immatriculation et du Contrôle technique.

ART. 11. — La direction de l'Aviation civile est chargée :

- des questions relatives au transport aérien ;
- des liaisons avec l'Organisation de l'aviation civile des Etats arabes, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;
- de l'instruction sur le plan économique et technique des demandes d'agrément d'entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation des aéronefs, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique ;
- de la délivrance des autorisations de survols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie ;
- de l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande, de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien d'aéronefs ;
- de la recherche, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien ;
- de l'homologation des cours d'instruction pour la formation du personnel de l'aviation civile, de la préparation de projets d'actes réglementaires portant organisation des examens et épreuves préalables à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications et la tenue du registre de ce personnel ;
- de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;
- de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité ;
- de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels de vol et des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au registre mauritanien ;
- de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- de l'instruction des demandes d'ouvertures d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

La direction de l'Aviation civile comprend deux services :

- le service des Transports aériens et de la Sécurité des vols ;
- le service des Etudes et de la Formation.

ART. 12. — Le service administratif et financier est chargé du suivi sous la responsabilité du secrétaire général :

- de la gestion de tout le personnel et de la formation professionnelle à tous les niveaux du ministère ;

- de la comptabilité et de la gestion financière, notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère, du suivi des financements extérieurs et de la comptabilité matière du ministère;
- des dossiers comptables des marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le ministère;
- de la traduction des dossiers et documents de tout le ministère.

ART. 13. — L'organisation des directions, services et divisions en subdivisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre de l'Équipement et des Transports.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 85 du 23 septembre 1978 fixant les attributions du ministre de l'Équipement et le décret n° 179/PG du 14 décembre 1978 fixant les attributions du ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de leur département.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 79-054 du 22 mars 1979 portant nomination au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement à compter du 7 décembre 1978 :

*Chef de service par intérim de l'Entretien routier :*

- M. Sidi Grel, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles.

*Vice-président de la Commission de qualification et de classification des entreprises :*

- M. Sidaty Gaye, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles.

DECRET n° 79-057 du 26 mars 1979 modifiant le décret n° 78-092 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires désignés ci-dessous sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Établissement maritime de Nouakchott pour une durée de trois ans.

MM.

- Sidi ould Ahmed (représentant le ministère des Finances);
- Hamoud ould Ely (représentant le ministère du Commerce, de l'Industrialisation et des Mines);
- Assane Diop (représentant le ministère chargé du Plan);

- Sidi Mohamed ould Abderrahmane (gouverneur du District);
- Abdel Kader ould Ahmed (directeur général de la SONIMEX).

ART. 2. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 79-062 du 3 avril 1979 modifiant le décret n° 74-179 du 5 août 1974 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 74-179 du 5 août 1974 est modifié comme suit :

*Lire :* « sous la tutelle du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire », *au lieu de :* « sous la tutelle du ministère chargé de l'Éducation nationale ». Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — L'article 3 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 est modifié comme suit :

« L'Institut pédagogique national est chargé :

- 1° du développement des programmes, des manuels scolaires, fiches, brochures pédagogiques, etc.);
- 2° de la formation continue des enseignants en cours d'emploi;
- 3° de la recherche pédagogique. »

ART. 3. — L'article 5 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 est modifié comme suit : « L'organe délibérant de l'Institut pédagogique national appelé Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

*Président :* Le conseiller culturel à la Présidence du Gouvernement.

*Membres :*

- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire;
- un représentant du ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres;
- un représentant du ministère des Affaires islamiques et de la Justice;
- le directeur de l'École normale supérieure;
- le directeur de l'École nationale d'administration;
- le directeur de l'École normale des instituteurs;
- un représentant du ministère de la Culture et de l'Information;

- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère du Plan et des Pêches ;
- un représentant des travailleurs de l'Institut ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 4. — L'article 7 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 est complété par les dispositions suivantes :

Après la fin de l'alinéa B, lire :

c) de définir l'orientation pédagogique de l'Institut pédagogique national et d'arrêter son programme d'activité.

ART. 5. — L'article 9 du décret n° 74-179 du 5 août 1974 est complété par les dispositions suivantes : « Le président du Conseil d'administration est obligatoirement destinataire des copies de tous les rapports d'activité de l'Institut pédagogique national. »

ART. 6. — Les articles 10, 11, 12, 13, 14 sont abrogés.

ART. 7. — L'article premier du décret n° 75-071 du 6 mars 1979 modifiant l'article 15 du décret n° 74-179 est modifié comme suit :

*Lire* : « Un directeur devant être fonctionnaire de l'Enseignement secondaire », *au lieu de* : « Un directeur devant être fonctionnaire du ministère de l'Education nationale. » Le reste de l'article sans changement.

ART. 8. — Les ministres chargés de l'Enseignement fondamental et secondaire, de la Fonction publique et de la Formation des cadres et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 37 du 8 mars 1979 portant additif à l'arrêté n° 59 du 27 décembre 1978 portant calendrier pour l'année scolaire 1978-1979 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens.*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° R-59 du 27 décembre 1978 portant calendrier pour l'année scolaire 1978-1979 des épreuves écrites d'examens professionnels de l'Enseignement fondamental et fixant les listes des candidats et membres des commissions de surveillance et de correction de ces examens est modifié en son article 2 ainsi qu'il suit :

B) *Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), option Français* :

Page 5, Centre de Néma, après : N° 7, Mohamed Lemine ould Joghane, 1953, Aioun, *lire* : N° 8, Mohamed Mahmoud ould Leguenech, 1950, Timbedra.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 187 du 19 avril 1979 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement exclus de l'Ecole normale des instituteurs, les élèves maîtres ci-dessous désignés :

1. Mohamed Yenge ould Sid'Ahmed, 3<sup>e</sup> AA (inaptitude physique).
2. Ahmed ould Bouh, 4<sup>e</sup> AA 1 (inaptitude physique).
3. Salka mint Mohamed, 4<sup>e</sup> AA 4 (Démission).
4. Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Ahmed, 5<sup>e</sup> AF (démission).

ART. 2. — Les élèves maîtres exclus suivant l'article premier du présent arrêté par suite de démission doivent verser au Trésor de l'Etat la totalité des rémunérations perçues durant leur scolarité conformément à l'article 25 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique modifiée par la loi n° 71-206 du 5 août 1971, suivant les indications ci-dessous :

- Salka mint Mohamed : six mille neuf cents ouguiya (6 900 U.M.) pour la période du mois de novembre 1978 ;
- Mohamed Mahfoudh ould Mohamed Ahmed : soixante-quinze mille neuf cents ouguiya (75 900 U.M.) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1977 au 30 septembre 1978, soit onze mois.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 228 du 9 mai 1979 portant réintégration d'un élève exclu de l'Ecole normale des instituteurs.*

ARTICLE PREMIER. — L'élève maître de l'Ecole normale des instituteurs Mohamed Yenge ould Sid'Ahmed, exclu par arrêté n° 187 du 19 avril 1979, est réintégré à l'Ecole à compter du 20 avril 1979.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*DECISION n° 717 du 12 mai 1979 portant admission aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental, session 1978-1979.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous désignés sont déclarés admis par ordre de mérite et par option aux épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session 1978-1979.

Rang	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
a) OPTION ARABE			
1.	Ahmed ould Dou	1954 R'Kiz	Atar
	Moktar ould Ahmed Teyah	1938 Boutilimit	Rosso
3.	Mohamed ould Yacoub	1942 Moudjeria	Tidjikja
4.	Mohamed Mahmoud ould Ahmed ould Sidi	1943 Guimi	Kiffa
	Lemhaba ould Sidi Mohamed	1950 Tidjikja	Nouakchott
	El Hadj ould Abdeidarrahmane	1943 Tidjikja	Nouakchott
	Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi	1945 Nouakchott	Nouakchott
	Abdawa ould Mohamed El Mehdi ould Mekeyenne	1945 Monguel	Kaédi
	Mohamedou ould Mohameden	1952 Afadiar	Rosso
10.	Mohamed ould Abdel Baghi	1950 R'Kiz	Atar
	Ahmedna ould Cheikh	1953 Monguel	Atar
	Ahmed ould Sidi Ethmane	1947 Magta-Lahjar	Aleg
	Mohamed Abdellahi ould Mohamed El Mami	1944 Nouakchott	Nouakchott
	Ahmedou Yahya ould Moustapha Abdallahi Dah ould Mohamed ould Abbe	1949 Boutilimit	Nouakchott
	Mohamed Said ould Etfagha	1938 Méderdra	Nouakchott
	Aboubakrine ould Mahfoud ould Bedde	1950 R'Kiz	Nouakchott
18.	Sidi Mohamed ould Ethmane	1941 Boutilimit	Rosso
	Abdallahi ould Mohameden ould Mohamed ould Sidi Ahmed	1946 Agoinit	Aleg
	El Hacem ould Ahmed Salem	1937 Boutilimit	Nouakchott
	Abdollah ould Ahmedou ould Ahmed Khalifa	1947 Boutilimit	Nouakchott
	Mohamed Salem ould Taghi	1934 M'Hereith	Nouakchott
	Mohamed ould Mohamed Hafedh	1939 Boutilimit	Nouakchott
	Lemrabott ould Abdel Kader	1945 Méderdra	Nouakchott
	Mohamed ould Abdel Jebar	1954 Tidjikja	Nouakchott
	Mohamed Moloud ould Mohamed Saloum	1948 Timbédra	Nouakchott
	Mohamed ould Sidi ould Hanana	1949 Boutilimit	Nouakchott
	Mohamed Abdel Jelil ould Ahmed Deida	1947 Bassi-kounou	Nouakchott
	Abdallahi Amadou Diallo	1938 Monguel	Kaédi
	El Hacem Demba Sow	1942 Littama	Kaédi
	Mohamed Abdel Jelil ould Ely ould Brahim	1934 Fondou	Kaédi
	Mohamed Lemine ould Brahim	1939 Kaédi	Aïoun
	Cheikhna ould Mohamed Ahid	1950 Nema	Nema
	Mohameden ould Septi	1945 Kiffa	Tidjikja
	Ahmedou Yahya ould Salem		Rosso
	ould Mboirik	1944 Méderdra	Rosso
	Hamed ould Mohamed Mahmoud	1945 R'Kiz	Rosso
b) OPTION FRANÇAIS			
1.	Diop Moussa	1952 Bamako	Rosso
2.	Abeidallahi ould Bekaye	1944 Diadjibine	Sélibaby
3.	Dia Abdoulaye	1940 Walalde	Aleg
	Ba Abdoulaye Saidou	1950 Bagodine	Nouadhib.
	Soumare Amadou Moussa	1950 Fanaye	Kaédi
	Ba Mohamed Moussa	1950 Kaédi	Sélibaby
	Kane Mamadou	1942 Kalignoro	Sélibaby
	Sidi Mohamed ould Mohamed Vall	1949 Tamchakett	Aïoun
9.	Dia Hamath	1950 Boghé	Aleg
	Diagne Ibrahima	1943 Saint-Louis	Aleg
11.	Mohamed Lemine Seck	1952 Moudjeria	Kiffa
	Sakho Housseynou	1953 Mbout	Kiffa
	Ba Khassoum Ali	1941 Bababe	Aleg

Rang	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
	Bah ould Sidi Elemine	1952 Méderdra	Nouakchott
	Sy Mamadou Adama	1950 Boghé	Nouakchott
16.	Fatimetou mint Hamed	1955 Aleg	Aleg
	Lam Thierno	1954 Boghé	Aleg
	Traoré Souleymane	1954 Sélibaby	Nouakchott
	Sarr Idrissa	1950 Dieuk	Nouakchott
	Ba Bocar Bassirou	1949 Bagodine	Nouakchott
	Sidi ould El Hacem	1953 Méderdra	Nouakchott
	Mohamed Mahmoud ould Legnech	1950 Timbédra	Nema
	Baba ould Bogh	1945 Méderdra	Rosso

ART. 2. — Sont déclarés admis par ordre de mérite et par option aux épreuves écrites du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), les candidats dont les noms suivent :

## a) OPTION ARABE

1.	Mohamed ould El Mounja	1954 Aleg	Aleg
	Abdallahi ould Mohamed Vall	1945 R'Kiz	Atar
3.	Cheikhna Sow	1948 Rosso	Nouakchott
	Mohamed Moustapha ould Neda	1945 Aleg	Aleg
5.	Dia Aboubakrine	1944 Thialgou	Aleg
	Habib ould Ahmed Waled	1954 Boutilimit	Nouakchott
	Ahmedou ould Sid'Elemine	1952 Kaédi	Kaédi
8.	Mohamed ould Ahmedou ould El Hacene	1939 Hssey Bagratt	Nouakchott
	Mohamed Abderrahmene ould Mohamed Mahmoud	1945 Mbout	Nouakchott
	Mohamed Lemine ould Bedy	1939 R'Kiz	Nouakchott
	Mohamedou ould Sidya	1957 Méderdra	Nouakchott
	Ahmed Bezeid ould Mohamed Abdellahi	1947 Atar	Nouakchott
	Sidi Mohamed ould Emanetoullah	1956 Rajatt	Nema
	Mohamed Abdallahi ould Mohameden	1955 R'Kiz	Kaédi
	Ahmed ould Ahmed, dit Baba	1959 Kiffa	Kaédi
16.	Nenah ould Ahmed Hamed	1948 Lebhahatt	Nouakchott
	Cheikh ould Eybe	1958 Matamoulana	Rosso
	Mohamed Yahya ould Khouah	1936 Tidjikja	Nouakchott
	Khalidou Samba	1945 Djeol	Kaédi
20.	Moctar ould Ahmedou	1938 Méderdra	Rosso
	Mohamed ould Oumarou	1934 Nouakchott	Nouakchott
	Abbe Mamadou ould Mohamed Lemine	1953 Boulanoua	Nouakchott
	Cheikh Seyidi ould Saleck Vall	1956 Bangou	Nema
24.	Mohamed ould Mohamed Lemine	1946 Agjert	Kiffa
	Jouedna ould Mahfoud	1938 Nema	Nema
	Mohamed Mahmoud ould Ismail	1946 R'Kiz	Kaédi
27.	El Hadrami ould Khouna	1940 Atar	Nouadhib.
	Mohameden Salem ould Moustapha	1952 Méderdra	Aleg
	Mohamed Yacoub ould Cheikh	1950 Boutilimit	Aleg
	Mohamed ould Boubout	1937 Atar	Atar
	Mohamed Baba ould Abouah	1953 Akjoujt	Rosso
	Diafara Dia	1949 Kaédi	Rosso
	Moctar Salem ould Mohamed ould Zein	1944 Boutilimit	Rosso
	Hamad ould Ahmed	1954 R'Kiz	Nouakchott
	Moctar ould Hanafi	1959 Kiffa	Sélibaby
	Oumar Saidou Dio	1943 Kaédi	Kaédi

## b) OPTION FRANÇAIS

1.	Aidoud ould El Kehel	1940 Aleg	Aleg
	Yero Sylla	1942 Kidira	Aleg

Rang	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Centre
	Ahmed ould El Hadj Toure	1943 Nema	Nema
	El Aiiya mint Mohamed Salek	1956 Atar	Atar
	El Hacem Vall ould El Hadj	1956 Aioun	Aioun
	Diallo Hamet Satigui	1942 Ndioum	Rosso
7.	Guisset Mamadou Samba n° 1	1944 Mbagne	Kiffa
	Dia El Hadj Saidou	1950 Boghé	Aleg
	M <sup>me</sup> Djewo Samba Abel	1951 Kiffa	Kaédi
	Mohamed Lemine ould Sedoume	1946 Aioun	Kaédi
	Alassane Senghott	1951 Kanel	Kaédi
	Baba Coulibaly	1944 Niore	Aioun
	Mohamedou ould Ahmedou ould M'Barek	1945 Timbédra	Nema
	Saad Bouh ould El Wez	1940 Timbédra	Nema
	Cheikh Mohamed ould Jiddou Abdallahi ould Salem	1951 Moudjeria	Tidjikja
17.	Kasse Moctar Mamadou	1944 Boghé	Aleg
	Abdel Kader ould M'Barek	1952 Boutilimit	Aleg
	Naji ould Oudaa	1940 Aleg	Aleg
	N'Diaye Hamet Fall, dit Ousmane	1949 Mbout	Nouakchott
	Mohamed Lemine ould Baha	1945 Aoujeft	Nouakchott
	Mahfoudh ould Mohamed Jiddou	1950 Aoujeft	Nouadhib.
	Soumare Sadio Moussa	1950 Toulel	Kaédi
	Mohamed ould Mohamed Lemine	1952 Douaba	Aioun
	Taleb Moustapha ould Mohamed Lemine	1953 Timbédra	Nema
	Izidbih ould Hamadi	1944 Nema	Nema
	Ahmed ould Mouttar	1954 Tidjikja	Tidjikja
	Cheikh ould Isselem Arbih	1949 Tidjikja	Rosso
	Kante Amadou	1944 Rosso	Rosso
	Salle Cheikh	1954 Rosso	Rosso

ART. 3. — Sont déclarés admis par ordre de mérite et par option aux épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, les candidats dont les noms suivent :

#### a) OPTION ARABE

1.	Ahmed ould Veffa	1958 R'Kiz	Aleg
2.	Mohamed El Moustapha ould El Hacem	1957 Aleg	Aleg
3.	Nekene ould Mohamed Nouh Sidibe ould Boihim ould M'Haimed	1944 Nouakchott	Rosso
		1952 Nouakchott	Aleg
5.	Mohamed ould Ouenna	1958 Atar	Nouadhib.
6.	Isselmou ould Abeiderrahmane Mariem mint Mohamed El Mamy	1938 Tidjikja	Tidjikja
		1955 Bayla	Nouakchott
8.	Babah ould Ndalla Khadijetou mint El Houcein	1940 Nouakchott	Nouakchott
		1947 Nouakchott	Nouakchott
10.	Sidi Mohamed ould M'Haimed	1955 Djiguenni	Nema
11.	Moctar ould Ely	1959 Atar	Nouadhib.
12.	Segama mint Khalih	1951 Boutilimit	Nouakchott
13.	Mohamed Lemine ould Mohamed Moustapha	1944 Kankossa	Kaédi
		1941 Akjoujt	Nouakchott
14.	Bouh ould Sid Ahmed	1953 Tidjikja	Kiffa
15.	Nah ould Hamouda Mohamed Said ould Mohamed El Hafedh ould Tolba	1935 Méderdra	Rosso
		1946 Djigueni	Aioun
17.	Elemine ould Mohamed	1946 Djigueni	Aioun
18.	Mohamed Leghmane ould Deba	1956 Boutilimit	Rosso
19.	Safia mint Mohamed Salem	1949 Méderdra	Nouakchott
20.	Ahmednah ould Oudaa	1948 Aleg	Aleg

#### b) OPTION FRANÇAIS

1.	M <sup>me</sup> Dembelle, née Traore Kande	1950 Sélilaby	Sélilaby
2.	Moustapha ould Ahmed	1955 Aleg	Aleg

3.	Ndiaye Moussa Hamadi	1954 Djeol	Nema
4.	Diko Taleb Ahmed	1947 Sélilaby	Sélilaby
5.	Dia Hamath	1955 Boulel	Aioun
6.	Diallo Mamadou	1953 Kaédi	Aioun
	Mohamedou ould Siam	1943 Kiffa	Sélilaby
8.	Mohamed Yahya ould Ahmedou Fall	1943 Boutilimit	Nouakchott
	Henoune ould Bouthaire	1957 Ageilatt	Nouadhib.
10.	M <sup>me</sup> Bakar mint Laghdaf	1948 Nema	Nema
11.	Sy Gallo	1950 Bolol Doggo	Aleg
12.	Dieng Moussa Hamet	1945 Aere	Aleg
		M'Bare	
13.	N'Diaye Amadou	1958 Saint-Louis	Rosso

### Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-048 du 6 avril 1979 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'accoucheuses auxiliaires médico-sociales.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement d'accoucheuses auxiliaires médico-sociales sera organisé à Nouakchott (centre unique), le 12 mai 1979.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 45, réparties entre les régions suivantes :

— Assaba	6
— Gorgol	8
— Brakna	8
— Trarza	8
— Adrar	5
— Nouakchott	10

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 4. — Les demandes de candidature peuvent être déposées au ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (Direction de la Santé) au plus tard le mardi 3 avril 1979.

Les dossiers de candidature devront comprendre les pièces suivantes :

- une demande manuscrite timbrée à 50 U.M. ;
- un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;

- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- une copie certifiée conforme du C.E.P.E.

ART. 5. — Les épreuves du concours se composent comme suit :

Matières	Durée	Coeff.
Dictée et questions	1 h 30 mn	2
Rédaction	2 heures	2
Sciences naturelles	2 heures	1

ART. 6. — Les jurys et commissions de surveillance comprennent :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ;
- un représentant du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, vice-président ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire, membre ;
- un représentant de l'E.N.I.S.F., membre.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-052 du 25 avril 1979 complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 66 du 14 juillet 1976 pris en application des décrets n°s 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° R-066 du 14 juillet 1976 pris en application des décrets n°s 69-386, 69-387 et 69-388 du 27 novembre 1969 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps classés en catégorie A, B et C sont complétées comme suit :

Après : « Pour les membres du corps des administrateurs civils, des administrateurs des régies financières, des professeurs licenciés de l'Enseignement secondaire », ajouter : « et des écrivains journalistes ».

Le reste sans changement.

*DECRET n° 55-79 du 9 mai 1979 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et l'organisation de l'administration centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres est chargé des questions relatives :

- à la réglementation générale de la Fonction publique et l'application de celle-ci,
- à la gestion des personnels fonctionnaires et auxiliaires de l'Etat ;
- à l'Enseignement Supérieur ;
- à l'Enseignement Technique ;
- à la formation professionnelle des fonctionnaires, des agents de l'Administration et des travailleurs destinés aux secteurs public et privé.

ART. 2. — Relèvent de l'autorité du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres les établissements suivants :

- Ecole nationale d'enseignement commercial, familial et social ;
- Lycée et collège techniques.

Sont placés sous la tutelle du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres, les établissements suivants :

- Ecole normale supérieure ;
- Ecole nationale d'administration.

Sont de sa compétence :

- l'organisation des programmes, examens, conditions d'accès auxdits établissements et sections techniques ainsi que leur inspection en matière pédagogique et administrative ;
- l'octroi des bourses pour les études supérieures et stages professionnels à l'étranger, le contrôle desdites études et desdits stages.

ART. 3. — L'Administration centrale du ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres comprend :

- Le Secrétariat général auquel sont rattachés le service administratif et financier et le service de la Traduction ;
- LA DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE comprenant :
  - La division du Secrétariat.
  - Le service du Personnel qui comporte :
    - la première division de Gestion ;
    - la deuxième division de Gestion ;
    - la division de la Tenue des dossiers et du Classement.
  - Le service des Etudes et du Contentieux qui comporte :
    - La division Organisation et Méthodes,
    - La division de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux.
  - Le service du Recrutement et de la Formation professionnelle qui comporte :
    - La division du Recrutement ;
    - La division de la Formation et du Perfectionnement professionnels.
- LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA FORMATION DES CADRES comprenant :
  - Le service de l'Orientatation et de la Formation qui comporte :
    - La division de l'Orientatation ;
    - La division du Contrôle et de la Formation.
  - Le service des Examens, concours et sélections qui comporte la division de l'Office du Baccalauréat.

- *Le service des Bourses et de la Gestion des étudiants et stagiaires.*

— LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE comprenant :

- *Le service de l'Enseignement technique ;*
- *Le service de la Formation professionnelle ;*
- *Le service de la Planification et des Etudes.*

— L'INSPECTION GÉNÉRALE dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 4. — La direction de la Fonction publique est chargée de toutes les questions relatives à la réglementation générale de la Fonction publique et de l'application de celle-ci ainsi que des opérations de gestion.

ART. 5. — La division du Secrétariat et des Renseignements (D.S.R.) est chargée :

a) du Secrétariat :

- Courrier à l'arrivée et au départ ;
- Classement chronologique et analytique ;
- Pool dactylographique ;
- Alimentation en fournitures et entretien des locaux.

b) des Renseignements :

- Accueil du public ;
- Recherche et fourniture des renseignements ;
- Mise en relation des visiteurs avec le directeur et les autres membres du personnel.

ART. 6. — Le service du Personnel est chargé :

- de la rédaction de tous les actes pris sous le timbre du ministre de la Fonction publique ;
- du contrôle de tous les actes de gestion pris sous le timbre des autres départements, à l'exception des décrets réglementaires.

ART. 7. — La première division de Gestion (DG1) est chargée :

- des opérations d'avancement automatique d'échelon, au second groupe, et des opérations diverses des agents auxiliaires des départements suivants :
  - Ministère de l'Intérieur ;
  - Ministère de la Justice et des Affaires islamiques ;
  - Ministère de la Défense nationale ;
  - Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;
  - Ministère des Finances et du Commerce ;
  - Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications ;
  - Ministère de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

— des opérations d'avancement automatique d'échelon, à la classe supérieure, et des opérations diverses des fonctionnaires des catégories B et C.

ART. 8. — La deuxième division de Gestion (DG2) est chargée :

- des opérations d'avancement automatique d'échelon, à la classe supérieure, et des opérations diverses des fonctionnaires des catégories A et D.

— des opérations d'avancement automatique d'échelon, au second groupe, et des opérations diverses des agents auxiliaires des départements suivants :

- Présidence du Gouvernement ;
- Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ;
- Ministère du Développement rural ;
- Ministère du Plan et des Pêches ;
- Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire ;
- Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national.

ART. 9. — Le service du Recrutement et de la Formation professionnelle est chargé :

- de la détermination des besoins en personnels ;
- de l'organisation des examens et des concours d'accès aux établissements de formation ;
- de l'élaboration des actes sanctionnant les examens de fin de formation professionnelle des établissements nationaux ;
- de l'envoi en formation à l'extérieur et des stages de perfectionnement après sélection organisée conjointement avec la Formation des cadres ;
- de la réception des candidatures d'agents auxiliaires à un emploi public, des tests d'aptitude, de la réception des besoins exprimés par les départements ministériels et de la confection des plans de recrutement.

ART. 10. — La division du Recrutement (D.R.) est chargée :

- des opérations de recrutement de tous les agents auxiliaires de l'Etat ;
- de l'organisation des concours et sélections de tous les fonctionnaires de la catégorie D ;
- de la réception et du classement des dossiers des candidatures à un emploi public ;
- de la récapitulation des besoins en personnels auxiliaires exprimés par les départements ministériels ainsi que de la satisfaction de ces besoins.

ART. 11. — La division de la Formation et du Perfectionnement professionnels (DFPP) est chargée :

- de l'élaboration des actes relatifs à l'organisation des concours et examens d'accès aux établissements nationaux et étrangers de formation professionnelle ;
- de l'élaboration des actes relatifs aux envois des fonctionnaires et agents de l'Etat en formation complémentaire ou en perfectionnement professionnel à l'étranger ;
- de l'élaboration des actes mettant fin aux différentes positions de formation, de stage et de perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat.

ART. 12. — Le service des Etudes et du Contentieux (SEC) est chargé de toutes les études relatives aux opérations de gestion des personnels, à l'organisation des administrations des services et des méthodes, à la législation, à la réglementation et au contentieux administratif. Il veille sur

la régularité des actes administratifs et leur conformité avec les textes législatifs et les règlements d'application.

ART. 13. — La division Organisation et Méthodes (DOM) est chargée des études relatives à l'organisation des administrations centrales et services et à la réforme des méthodes de travail et de la statistique des effectifs.

Elle aura notamment pour tâche d'établir l'inventaire des besoins en personnel des divers services par la création et la tenue à jour des fichiers et des tableaux analysant les qualités de compétence requises pour chaque poste à pourvoir.

ART. 14. — La division de la Législation, de la Réglementation et du Contentieux (DLRC) est chargée des études concernant la législation, la réglementation sur la Fonction publique et les affaires contentieuses devant la Cour suprême, de la rédaction des actes législatifs et réglementaires ainsi que du contrôle des actes de même nature pris sous le timbre des autres départements.

ART. 15. — La direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres est chargée des questions relatives :

— à l'organisation et au développement de l'Enseignement supérieur. Elle assure le suivi et le contrôle au plan pédagogique des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Elle assure aussi la liaison entre le ministre et les établissements publics.

Elle est aussi chargée :

- de la programmation en conformité avec les besoins et les options du pays ;
- de la mise en œuvre et du suivi, sur le sol national comme à l'étranger, de la formation et du perfectionnement des cadres dans la limite des attributions ci-dessus définies du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- de la mise à jour d'une documentation complète sur les débouchés de formation destinée à l'information des postulants à la formation, de leur orientation et de leur gestion en cours de formation ;
- de l'organisation ou de la supervision des examens, concours et sélection et de la dynamisation d'une politique de bourse dans le domaine de l'enseignement supérieur.

ART. 16. — La direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargée du contrôle pédagogique et administratif des établissements d'enseignement technique et professionnel autres que les établissements d'enseignement supérieur.

ART. 17. — Le service de l'Enseignement technique est chargé des questions relatives au contrôle pédagogique et administratif des établissements d'enseignement technique placés sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 18. — Le service de la Formation professionnelle est chargé des questions relatives au contrôle pédagogique et administratif des autres établissements nationaux chargés de l'enseignement professionnel relevant du département chargé de l'Enseignement professionnel.

ART. 19. — Les attributions des services et divisions de la direction de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres et de la direction de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle seront fixées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique et de la Formation des cadres.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 92 du 28 septembre 1978 fixant les attributions du ministre de l'Éducation nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département.

◆

DECRET n° 79-101 du 16 mai 1979 portant modification du décret n° 77-077 du 31 mars 1977 fixant les modalités d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger.

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du décret n° 77-077 du 31 mars 1977 fixant les modalités d'attribution des bourses de l'Enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement à l'étranger est modifié ainsi qu'il suit :

Les taux mensuels des bourses d'enseignement supérieur, d'études et de stage de formation ou de perfectionnement en France, au Gabon et en Côte-d'Ivoire sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) *Bourses universitaires des premier et second cycles et pour la préparation aux grandes écoles :*
    - Pour la France et le Gabon ..... 10.000 ouguiya
    - Pour la Côte-d'Ivoire ..... 8.500 ouguiya
  - b) *Bourses d'études spéciales : 3<sup>e</sup> cycle de l'Enseignement supérieur :*
    - Pour la France et le Gabon ..... 11.000 ouguiya
    - Pour la Côte-d'Ivoire ..... 9.500 ouguiya
- Le reste est sans changement.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

ART. 3. — Le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

◆

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 142 du 15 mars 1979 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Moustapha, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 830) depuis le 16 janvier 1973, est, à compter du 16 janvier 1975, promu ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 870), A.C. néant.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 30 août 1976, la cessation de fonction pour cause de décès de M. N'Diaye Moustapha, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 870).

ARRETE n° 146 du 17 mars 1979 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, accordée à M. El Housseine ould M'Haimed, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 410).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 147 du 19 mars 1979 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 134 du 17 mars 1978 portant avancement aux classes supérieures de certains fonctionnaires sont rapportées en ce qui concerne l'avancement au 4<sup>e</sup> échelon (indice 530) de la 1<sup>re</sup> classe de M. Mohamed ould Khalil, infirmier médico-social.

ART. 2. — M. Mohamed ould Bamba ould Khalil, infirmier médico-social de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, est nommé et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) à compter du 11 août 1977, A.C. néant.

Il est promu infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560) à compter du 11 août 1979, A.C. néant.

ARRETE n° 148 du 20 mars 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire élève du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Moustapha, assistant des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380) depuis le 9 juillet 1976, est promu assistant des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410) à compter du 9 juillet 1978.

ART. 2. — M. Mohameden ould Moustapha, assistant des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410) depuis le 9 juillet 1978, titulaire du diplôme du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, est, à compter du 18 juillet 1978, nommé et titularisé contrôleur des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), A.C. néant.

ARRETE n° 149 du 20 mars 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 est accordée à M. Sidi ould El Hadj, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 410).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 150 du 20 mars 1979 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves du cycle d'études B de l'ENFVA de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires respectivement du diplôme d'assistants d'élevage et de conducteurs des travaux de l'économie rurale de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 16 juin 1978, nommés et titularisés, A.C. néant, conformément aux indications ci-après :

1. Assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520).  
Imputation budgétaire : titre 07, chap. 05, art. 07, paragr. 20.
- M. Yahi ould Ely Mahmoud, infirmier d'élevage de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977.
2. Assistants d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480).  
Imputation budgétaire : titre 07, chap. 05, art. 07, paragr. 20.  
MM.
- Mohamed Yadaly ould Wah, infirmier d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470) depuis le 5 juillet 1977 ;
- Tandia Abdoulaye, infirmier d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470) depuis le 5 juillet 1977.
3. Conducteur des travaux de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480). Imputation budgétaire : titre 07, chap. 03, art. 07, paragr. 20.
- Samba Sandigui, moniteur des travaux de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

ARRETE n° 151 du 20 mars 1979 portant titularisation de certains fonctionnaires de la catégorie D.

ARTICLE PREMIER. — Les facteurs stagiaires depuis le 19 mai 1975 ci-dessous désignés sont, à compter du 19 mai 1976, titularisés facteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), ancienneté conservée un an.

- MM.
- Abderrahmane ould Ahmed ;
  - Mohamed ould M'Boirick ;
  - Mohamed Lemine ould Wakef.

ART. 2. — Ils sont promus :

- facteurs de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180) à compter du 19 mai 1977, ancienneté conservée néant ;
- facteurs de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200) à compter du 19 mai 1979, ancienneté conservée néant.

ARRETE n° 158 du 28 mars 1979 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Yacoub, assistant des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des Techniques aérospatiales (spécialité : Télécommunications) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) à compter du 25 novembre 1976, A.C. néant.

Il passe contrôleur des Techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) à compter du 24 novembre 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 163 du 5 avril 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Baidy, surveillant des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410), est, à compter du 15 février 1979, détaché auprès de la Société nationale du développement rural (SONADER).

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 72-258 du 27 novembre 1972 et 62-003 du 17 janvier 1962 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 180 du 6 avril 1979 accordant une bonification indiciaire à deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 60 points est accordée à M<sup>me</sup> N'Dao, née Aminata N'Dao et à M. Kane Ousmane, respectivement sage-femme diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 850) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 660) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, titulaires du diplôme du CESSI à Dakar à compter du 19 juillet 1978.

ARRETE n° 181 du 6 avril 1979 portant détachement de plein droit de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont détachés de plein droit pour exercer les fonctions de membre du gouvernement à compter des dates suivantes :

- 1<sup>o</sup> A compter du 11 juillet 1978 :
- MM.
- Diagana Youssouf, docteur en médecine ;
  - Ba Oumar, docteur vétérinaire ;
  - Mohamed El Moctar ould Zamel, ingénieur principal de la Statistique.

2<sup>o</sup> A compter du 21 mars 1979 :

MM.

- Mohamedou ould Mohamed Mahmoud, inspecteur de la Jeunesse et des Sports ;
- Moulaye Mohamed, administrateur.

ARRETE n° 182 du 6 avril 1979 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Diakhité Abdoul Salam, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), est détaché auprès de la Société nationale du développement rural (SONADER) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

ART. 2. — La SONADER assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 185 du 6 avril 1979 portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Fall ould Eleya, secrétaire des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, mis en disponibilité, pour convenances personnelles, d'une durée d'un an.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, à la disponibilité d'un an accordée à M. Ahmed ould Mohamed Fall ould Eleya, secrétaire des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), remis à la disposition du ministère de la Justice.

ARRETE n° 200 du 30 avril 1979 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours d'entrée au cycle d'études C de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1978-1979.

#### 1<sup>o</sup> CONCOURS DIRECT

##### a) Section : Administration générale

MM.

- Amadou Diagne Niang ;
- Sair ould Abd ;
- Ahmed Bilal ould Lekhweidoum ;

- Gabriel, dit Mody Diallo ;
- Haïmouhould Abdallahi ;
- Magattould Salem ;
- Tidiane Diop.

b) *Section : O.P.T.*

- MM.
- Alpha Fall ;
  - Djigo Yéro Sanda ;
  - Wahyaould Guethiane ;
  - Sow Amadou Mamadou ;
  - Dia Demba ;
  - Mohamed Ben Amar, dit Baba ;
  - Niass Bassirou Amadou ;
  - Ramata Kane ;
  - Lam Aliou Abou.

## 2° CONCOURS PROFESSIONNEL

a) *Brigadiers des Douanes francisants*

- MM.
- Gaye Amadou Lamine ;
  - Alyould Abdallahi ;
  - Diop Mamadou Bocar ;
  - Moulayeould Sidi ;
  - Abdoul Majib Ba ;
  - Abdel Vetahould Jaafar ;
  - Mohamedould Bandiougou ;
  - Mohamedould Khattry ;
  - N'Diaye Pape, dit Vieux ;
  - Ba Alassane ;
  - Ba Boubacar n° 2 ;
  - Diop Abou Diouldé ;
  - Diop Ibrahim M'Baré ;
  - Zouberould Sidi Moctar ;
  - Choumad Fall ;
  - Brahimould Amar ;
  - Sarr Abdoulaye ;
  - Brahim Saïdou Ba ;
  - Ba Boubacar n° 1 ;
  - Ba Aliou Samba ;
  - Mohamedould Ahmed Salah ;
  - Traoré Mamadou Diabé.

b) *Secrétaires d'Administration générale*

- MM.
- Hamoudould Abdeïllahi ;
  - M<sup>me</sup> Ba, née Marie Guèye ;
  - Mohamedould Mohamed El Mehdi ;
  - M<sup>me</sup> Fatou Fall.

c) *Adjoints techniques du Trésor*

- MM.
- Cheikhnaould Ahmed Taleb ;
  - M<sup>me</sup> Traoré Aminata ;
  - Samba Facourou, dit Oumar Diakhité ;
  - M<sup>me</sup> Gako, née Mama Fama Diop ;
  - M<sup>me</sup> Afsatou mint Mohamed Hraïtini.

d) *Secrétaires des Greffes et Parquets arabisants*

- MM.
- M<sup>me</sup> Aminetou mint Mohamed Abdallah ;
  - Sidi Mohamedould Ahmed Taleb ;
  - Mohamed Yahyaould Haïballa ;
  - Fatimetou mint Mohamed Ahmed ;
  - El Khalifaould Lella ;
  - Sidiould Boussaty.

e) *Brigadiers des Douanes arabisants*

- MM.
- Mohamed Fallould Mohamed Lemine ;

- Baba Ahmedould Taleb ;
- Mohamed Lemineould Veten ;
- Ahmedould Ahmed Ghaly ;
- Cheikhould Khouah ;
- Mamiould Abdel Daye ;
- Ismeïlaould Sayem Haje ;
- Ahmedouould Baba ;
- Limamould Wadady ;
- Brahim Fallould Mohamed ;
- Abderrahmaneould Hamony ;
- Mohamedould Veta ;
- Abderrahmaneould Habib ;
- El Bouould Mohamed Cheikh ;
- Lemathould Abdel Salem ;
- Abdiould Ahmed Jyed.

ART. 2. — Ils sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 6 novembre 1978.

ARRETE n° 201 du 30 avril 1979 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'entrée au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1978-1979.

a) *Chancellerie*

- MM.
- M'Bodj Birane ;
  - N'Diaye Kane ;
  - Ba Saïdou Dioubouguel ;
  - Fall Yéro.

b) *Administration générale*

- MM.
- Amadou Abou Ba ;
  - Thiam Samba Demba ;
  - Coulibaly Bocar ;
  - M<sup>me</sup> Kane Aïchetou.

c) *Trésor*

- MM.
- Sall Mamadou Abou ;
  - Boydielould Houmeïd ;
  - Niang Samba Demba.

d) *Greffiers en chef*

- MM.
- Diouf Sadikh ;
  - Sall Mamadou Samba ;
  - M<sup>me</sup> Ba, née Khadijetou mint Mahmoud ;
  - Mohamedouould Oumar Athié ;
  - Ba Mamadou.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — MM. Diouf Sadikh, Sall Mamadou Samba, M<sup>me</sup> Ba, née Khadijetou mint Mahmoud, Mohamedouould Oumar Athié et Ba Mamadou, admis à la section des greffiers en chef, conservent le bénéfice de leur admission jusqu'à l'ouverture d'une section correspondante.

ARRETE n° 202 du 30 avril 1979 fixant la liste des candidats déclarés admis au concours d'entrée au cycle d'études B de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1978-1979.

### 1° CONCOURS DIRECT

#### a) Section Contrôleur des P.T.T.

- MM.  
— Bilalould Samba ;  
— Mamadou Bouyagui ;  
— El Bouould Amar ;  
— Nagiould Moïlick ;  
— Mohamed Lemineould Ely ;  
— Samba Dicko ;  
— Sidi Lamine Kane.

#### b) Section Contrôleurs du Trésor

- MM.  
— M'Bodj Sileye ;  
— N'Gam Hamady ;  
— Sy Moussa Hamady ;  
— Elyould Deyould Brahim.

#### c) Section Rédacteurs d'Administration générale bilingues

- MM.  
— Idy Mamadou Ba ;  
— Touradould Taleb Boubacar ;  
— Mahfoudould Mohamed Ahmed ;  
— Alioune Kane.

#### d) Section Rédacteurs d'Administration générale francisants

- MM.  
— Papa Pierre N'Diaye ;  
— Ibrahima Diop ;  
— Bocoum Amadou ;  
— Sambou Cheikh Malal ;  
— Cheikhould Ahmedould Bocar ;  
— Kane Abou Ibrahima ;  
— Mariam Ba.

### 2° CONCOURS PROFESSIONNEL

#### a) Rédacteurs d'Administration générale francisants

- MM.  
— Coulibaly Baïdy ;  
— Deddaould Ahmed Derguel.

#### b) Contrôleurs des P.T.T.

- MM.  
— Djibril Wagne ;  
— Ba Mamadou Moctar.

ART. 2. — Les candidats ci-dessous sont inscrits sur la liste complémentaire du concours direct (section Trésor) :

- MM.  
— M'Bodj Moussa Bocar ;  
— Ba Harouna Adama ;  
— Ahmedouould Beidou ;  
— M<sup>me</sup> Touré, née Fatou Binta Diagne ;  
— M<sup>me</sup> Sao, née Binta Ibra.

ART. 3. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves de l'Ecole nationale d'administration à compter du 6 novembre 1978.

ARRETE n° 203 du 30 avril 1979 fixant la liste des candidats admis sur titre au cycle A court de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis sur titre au cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1978-1979.

#### a) Section Administration générale

- M<sup>lle</sup> Assietou mint Sabar ;  
— M<sup>lle</sup> Kane Hawa ;  
— M. Mohamedould Rzeizim ;  
— M. Mohamedould Kheil.

#### b) Section Inspecteurs du Trésor

- M<sup>lle</sup> Mekelthoum mint Mohamed El Hacem.  
MM.  
— Amarould Jiddou ;  
— Deh Mamadou ;  
— Sall Mamadou ;  
— Mohamedould Diahoul ;  
— Amadou N'Diaye.

#### c) Section Attachés de chancellerie

- M. Sidiould Mohamed ;  
— M. Bebbeould Mohamed M'Bareck ;  
— M<sup>lle</sup> Ly Khadjetou ;  
— M<sup>lle</sup> Mouloumine mint Ahmed ;  
— M. Oumarould Harouna.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration à compter du 6 novembre 1978.

ARRETE n° 204 du 30 avril 1979 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'entrée au cycle d'études A long de l'E.N.A.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-dessous sont déclarés admis à l'entrée au cycle d'études A long de l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année scolaire 1978-1979.

#### 1° Concours professionnel pour l'entrée en 3<sup>e</sup> année

- MM.  
— Mohamed El Hafedould Khairy ;  
— Sidiould Ahmed Billy ;  
— Habibould Diah ;  
— Abdellahiould Mohameden ;  
— Mohamed Vallould Abdel Latif.

#### Liste complémentaire

- M. Mohamedould Sabary.

#### 2° Concours direct pour entrer en 1<sup>re</sup> année

- MM.  
— Mohamed Sid'Ahmedould Mohamed Lemine ;  
— Mohamedould Beddahi ;  
— Sid'Ahmed El Bécayeould Sid El Hadi ;  
— Khattarould Cheikh Ahmed.

3<sup>o</sup> Concours professionnel pour entrer en 1<sup>re</sup> année

MM.

- Ousmane ould Salem ;
- Mohamed ould Abdallahi Raphé ;
- Cheikh ould Ely M'Barick.

ART. 2. — Les intéressés sont nommés fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

## ARRETE n° 211 du 4 mai 1979 portant cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées, à compter du 10 mai 1976, les dispositions de l'arrêté n° 126 du 29 septembre 1978 susvisé.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 10 mai 1976, la cessation de fonctions pour cause de décès en service commandé de M. Diarra Aly, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180).

## ARRETE n° 213 du 4 mai 1979 portant renouvellement de disponibilité de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 30 janvier 1979, la mise en disponibilité de M. Mohamed Babah ould Mohamed Nasser et Sidi Abdallah ould Mahboubi, professeurs de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) pour une période d'un an et pour convenances personnelles.

ART. 2. — Les intéressés devront présenter une demande de réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

## ARRETE n° 218 du 4 mai 1979 rapportant une disposition de l'arrêté n° 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 3 août 1976, les dispositions de l'arrêté n° 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires en ce qui concerne M. Mohamed Salem ould Eleya, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 260).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

## ARRETE n° 219 du 4 mai 1979 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 7 décembre 1978, la cessation de fonction pour cause de décès de M. I mou ould Abdallah Fall, préposé des Douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 220).

## ARRETE n° 222 du 4 mai 1979 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmédou ould Sidi, professeur collège de 7<sup>e</sup> échelon (indice 1080) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1978, titulaire de la licence ès lettres de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Mohamed-V (Maroc), est nommé et titularisé professeur licencié de 5<sup>e</sup> échelon (indice 1130) à compter du 12 janvier 1979.

## ARRETE n° 224 du 4 mai 1979 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Souleymane, professeur de collège de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650), en service au ministère du Plan des Etudes économiques et des Financements, est, à compter du 12 février 1979, mis en disponibilité pour une durée d'un an.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

## Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 54-79 du 9 mai 1979 fixant les attributions du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales est chargé :

## A. — DANS LE SECTEUR DU TRAVAIL :

— des questions se rapportant au travail, à l'emploi, à la prévoyance sociale et à la formation professionnelle concernant les ouvriers spécialisés et qualifiés.

A ce titre le Centre professionnel Mamadou-Touré relève de son autorité.

**B. — DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES :**

1. des questions relatives à la création, au fonctionnement et au contrôle des formations et organismes publics et privés chargés de la médecine curative, de la médecine préventive dans tous ses aspects et de l'hygiène publique.
2. des questions concernant la famille et les affaires sociales.

L'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes relève de l'autorité du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

**ART. 2. —** Sont soumis à la tutelle administrative du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales les établissements publics suivants :

- Caisse nationale de sécurité sociale (C.N.S.S.) ;
- Office national de la Pharmacie (Pharmarim) ;
- Centre national d'hygiène (C.N.H.).

**ART. 3. —** L'Administration centrale du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales comprend, outre le Secrétariat général auquel sont rattachés la direction des Affaires administratives et financières et le service de la Traduction :

- *Les Conseillers techniques*
- *La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale dont dépendent :*
  - le service de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;
  - le service de l'Inspection du travail et de la Prévoyance sociale ;
  - le service des Etudes et des Relations extérieures.
- *La direction de la Santé dont dépendent :*
  - la direction de l'Hôpital national ;
  - l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes ;
  - le service de la Médecine préventive ;
  - le service de l'Approvisionnement et du Matériel ;
  - le service de la Protection maternelle et infantile ;
  - le service de la Planification ;
  - le service de lutte contre la tuberculose et la lèpre.
- *La direction des Affaires sociales dont dépendent :*
  - le service de l'Action sociale ;
  - le service de la Promotion socio-éducative ;
  - le service des Relations extérieures.

**ART. 4. —** Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leurs avis sur les divers objets pour lesquels ils sont consultés.

**ART. 5. —** La direction du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargée :

- de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités des services du secteur du travail.

**ART. 6. —** Le service de l'Emploi et de la Formation professionnelle est chargé de la mise en œuvre et de l'exécution de la politique de l'emploi et notamment de l'ensemble des questions relatives à la formation et au perfectionnement professionnels, à l'apprentissage et à l'orientation professionnelle.

Il comprend :

- la division de l'Emploi ;
- la division de la Formation professionnelle.

**ART. 7. —** Le service de l'Inspection du travail et de la Prévoyance sociale est chargé :

- des négociations collectives entre travailleurs et employeurs et des questions relatives aux conditions de vie et de travail des travailleurs ;
- de suivre l'action des sections d'inspection du travail établies dans les différentes régions du pays et de faire la synthèse des informations fournies par les sections ;
- de suivre les questions relatives à la prévoyance sociale en général et à la sécurité sociale en particulier.

**ART. 8. —** Le service des Etudes et des Relations extérieures est chargé :

- de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion des informations sur l'action du gouvernement en matière de travail, d'emploi et de prévoyance sociale ;
- des études dans le domaine social, juridique, économique et des statistiques en matière de travail, d'emploi et de prévoyance sociale ;
- du suivi des relations concernant le travail, l'emploi et la prévoyance sociale avec les pays étrangers et les organisations internationales ou régionales.

**ART. 9. —** La direction de la Santé est chargée de diriger, de coordonner et de contrôler l'ensemble des activités des services de santé. Elle a notamment dans ses attributions :

1. Sur le plan de l'assistance médicale, la surveillance et la coordination de tous les organismes sanitaires publics ou privés ;
2. Sur le plan de l'hygiène sociale, l'organisation et le contrôle de l'hygiène, l'application des mesures de salubrité publique, d'assainissement, la prophylaxie des maladies transmissibles, la protection maternelle et infantile et l'éducation sanitaire des masses ;
3. Sur le plan réglementaire, l'application des règlements sanitaires nationaux et internationaux, le contrôle sanitaire des formations et le contrôle de l'exercice de la médecine et de la pharmacie ;
4. Le développement des services médico-sociaux (hygiène du travail, hygiène scolaire).

**ART. 10. —** La direction de l'Hôpital National est chargée du fonctionnement du Centre hospitalier de Nouakchott.

**ART. 11. —** Le service de la Médecine préventive est chargé de toutes les questions relatives à la vaccination, à l'assainissement et à l'hygiène du milieu, à l'éducation sanitaire, à l'hygiène scolaire et à la nutrition.

Il entreprend ses activités en liaison avec le Centre national d'hygiène, le service de P.M.I., la médecine du travail, et le service de lutte contre la tuberculose et la lèpre.

Il comprend :

- la division des Maladies transmissibles et de l'Hygiène ;
- la division de l'Education sanitaire ;
- la division de l'Hygiène scolaire.

ART. 12. — Le service de l'Approvisionnement et du Matériel est chargé :

- de l'approvisionnement et de la dotation en médicaments et matériel médico-chirurgical des formations sanitaires publiques ;
- de l'inspection des officines et dépôts de médicaments ;
- du contrôle de la vente des stupéfiants ;
- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine pharmaceutique ;
- des modalités de livraison des visas pour les médicaments.

Il comprend :

- la division de l'Approvisionnement pharmaceutique ;
- la division du Matériel ;
- la division du Transit.

ART. 13. — Le service de la Planification est chargé du suivi des questions relatives :

- à la coordination de la coopération bilatérale et internationale (projets en étude ou en cours de réalisation) ;
- à l'étude et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la santé ;
- à la collecte et à la diffusion des statistiques sanitaires ;
- à la documentation scientifique et technique.

Il comprend :

- la division des Statistiques et de la Documentation ;
- la division des Etudes et des Projets.

ART. 14. — Le service de la Protection maternelle et infantile est chargé de toutes les questions relatives à la santé de la mère et de l'enfant.

Il comprend :

- la division de la Nutrition ;
- la division des Programmes.

ART. 15. — Le service de la Lutte contre la tuberculose et la lèpre est chargé de promouvoir et de développer le programme de lutte contre la tuberculose et la lèpre.

ART. 16. — La direction des Affaires sociales est chargée de l'étude de tous les problèmes sociaux. Elle a notamment dans ses attributions :

- la conception et la mise en œuvre des mesures efficaces d'assistance aux catégories les plus défavorisées de la population ;
- la création des structures appropriées pour la protection de l'enfance, la promotion sociale de la femme, la rééducation et la formation professionnelle des handicapés physiques et mentaux ;
- l'étude et l'élaboration de la législation et des statistiques en matière sociale.

ART. 17. — Le service de l'Assistance sociale est chargé de l'assistance aux handicapés physiques et mentaux ainsi qu'aux indigents par l'intermédiaire de l'Aide sociale (secours, soins et appareillages) ou des services sociaux (enquêtes, informations, placement).

Il comprend :

- la division de l'Aide sociale ;
- la division de la Promotion des handicapés.

ART. 18. — Le service de la Promotion socio-éducative est chargé :

- des questions relatives à la promotion féminine et à l'intégration des femmes dans le développement économique, par le moyen notamment des centres d'éducation féminine ;
- de susciter la création de structures appropriées pour amener l'épanouissement et assurer la protection de la première enfance, de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des jardins d'enfants, garderies et crèches.

Il comprend :

- la division des Jardins d'enfants ;
- la division des Centres d'éducation féminine.

ART. 19. — Le service des Relations extérieures est chargé de la liaison avec les organismes sociaux nationaux et internationaux.

ART. 20. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée, sous l'autorité du secrétaire général, des opérations relatives à la préparation et à l'exécution du budget du département, à la gestion du personnel et à la tenue de la comptabilité matière.

La direction des Affaires administratives et financières comprend :

1. Le service du Personnel regroupant :
  - la division chargée de la gestion des fonctionnaires et de l'assistance technique ;
  - la division chargée de la gestion des auxiliaires.
2. Le service du Matériel et des Finances.

ART. 21. — Le service de la Traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, d'assurer la traduction de tous les documents administratifs et techniques à la demande des directions et services du ministère. Il peut être appelé à cette fin à participer aux réunions, conférences et congrès organisés par le département.

ART. 22. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 116-77 du 26 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département ainsi que le décret n° 115-77 du 25 septembre 1977 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département.

**Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat  
et du Tourisme :**
**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 79-086 du 8 mai 1979 portant nominations à l'administration centrale du ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme à compter du 22 février 1979 :

*Conseiller technique du ministre des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :*

— M. Guisset Abou Dialel, inspecteur des Postes et Télécommunications.

*Directeur des Affaires administratives et financières :*

— M. Ahmed ould Habott, instituteur.

*Chef de la division de l'Immatriculation et des Contrôles techniques :*

— M. Brahim ould Moustapha ould Mohamed, employé administratif auxiliaire.

*Chef de la division de l'Inspection :*

— M. Moustapha ould Khalifa, commis auxiliaire.

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**
**Situation mensuelle au 31 décembre 1978**
**ACTIF**

Or et créances sur l'étranger .....	3.991.683.176,90
— Avoirs en or .....	76.779.151,79
— Avoirs en devises .....	3.914.904.025,08
Fonds monétaire international .....	160.044.524,37
— F.M.I. Souscription en ouguiya .....	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S. ....	39.089.150,82
Comptes courants postaux .....	37.359.209,42
Avances au Trésor (découvert en compte) .....	882.943.878,42
Créances sur l'Etat (prêt direct SNIM) .....	766.089.757,18
Effets escomptés .....	2.083.354.213,62

— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) .....	1.014.000.000,00
— Effets à moyen terme ..	484.495.514,76
— Effets en recette .....	584.858.698,86
Effets pris en pension .....	19.966.000,00
— Effets privés à court terme .....	19.966.000,00
Comptes de recouvrement .....	378.804,37
Immobilisations (moins amortissements) .....	87.435.034,49
Titres de participation, etc. ....	251.668.218,00
Comptes d'ordre et divers .....	375.395.133,67
<b>TOTAL</b> .....	<b>8.656.317.950,44</b>

**PASSIF**

Billets et monnaies en circulation .....	1.934.928.445,00
Trésor public (1) .....	18.604.230,61
Comptes courants et divers .....	826.617.884,88
— Banques et instit. financ. étrangères .....	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie .....	825.885.726,78
Accords de paiements internationaux (FED) ..	43.828.712,41
Fonds monétaire international .....	1.315.582.699,47
— Avoirs en monnaie nationale .....	1.063.240.207,99
— Allocations en D.T.S. ..	252.342.491,48
Capital et fonds de réserve .....	442.770.726,44
Provisions .....	303.338.665,78
Comptes d'ordre et divers .....	3.770.646.585,85
<b>TOTAL</b> .....	<b>8.656.317.950,44</b>

(1) Y compris l'O.P.T.

**COMPTES D'ORDRE ET DIVERS**
**ACTIF**

571.40. « Produits divers à encaisser » .....	123.070.209,38
Divers .....	252.324.924,29
	<b>375.395.133,67</b>

**PASSIF**

Engagements extérieurs .....	2.882.974.562,00
— B.C. de Libye .....	1.088.640.000
— B.C. du Koweit .....	1.615.600.000
— « FADES » .....	156.018.492
— C.F.A. à racheter .....	22.716.070
Réserve spéciale de réévaluation or .....	60.554.596,56
— Différence de change .....	524.683.015,26
— Divers .....	302.434.412,03
	<b>3.770.646.585,85</b>

## BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

## Situation mensuelle au 31 janvier 1979

## ACTIF

Or et créances sur l'étranger .....	3.820.309.653,41
— Avoirs en or .....	76.779.151,79
— Avoirs en devises .....	3.743.530.501,62
Fonds monétaire international .....	260.323.581,47
— F.M.I. Souscription en ouguiya .....	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S. ....	139.368.207,92
Comptes courants postaux .....	89.366.106,42
Avances au Trésor (découvert en compte) ....	1.274.412.188,84
Créances sur l'Etat (prêt direct SNIM) .....	766.089.757,18
Effets escomptés .....	2.102.079.429,30
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) .....	928.400.000,00
— Effets à moyen terme ..	653.679.429,30
— Effets en recette .....	520.000.000,00
Effets pris en pension .....	18.890.000,00
— Effets privés à court terme .....	18.890.000,00
Comptes de recouvrement .....	15.105.013,14
Immobilisations (moins amortissements) .....	88.790.248,49
Titres de participation, etc. ....	251.668.218,00
Comptes d'ordre et divers .....	202.077.440,64
<b>TOTAL</b>	<b>8.889.111.636,89</b>

## PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	1.951.346.997,40
Trésor public (1) .....	16.944.132,26
Comptes courants et divers .....	496.895.916,51
— Banques et instit. financ. étrangères .....	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie .....	496.163.758,31
Accords de paiements internationaux (FED) ..	87.078.563,40
Fonds monétaire international .....	1.415.861.756,57
— Avoirs en monnaie natio- nale .....	1.063.240.207,99
— Allocations en D.T.S. ..	352.621.548,58
Capital et fonds de réserve .....	442.770.726,44
Provisions .....	301.841.731,28
Comptes d'ordre et divers .....	4.176.371.813,03
<b>TOTAL</b>	<b>8.889.111.636,89</b>

(1) Y compris l'O.P.T.

## COMPTE D'ORDRE ET DIVERS

## ACTIF

571.40. « Produits divers à encaisser » .....	106.884.131,30
Divers .....	95.193.309,54
<b>TOTAL</b>	<b>202.077.440,84</b>

## PASSIF

Engagements extérieurs .....	2.882.974.562,00
— 303.11 B.C. de Libye ....	1.088.640.000
— 303.12 B.C. du Koweït ..	1.615.600.000
— 303.13 « FADES » .....	156.018.492
— 581.20 C.F.A. « E » .....	22.716.070
— 404 - Réserve spéciale de réévaluation or	60.554.596,56
— 405 - Différence de change .....	566.065.507,25
Divers .....	666.777.147,22
<b>TOTAL</b>	<b>4.176.371.813,03</b>

## BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

## Situation mensuelle au 28 février 1979

## ACTIF

Or et créances sur l'étranger .....	3.621.670.869,26
— Avoirs en or .....	76.779.151,79
— Avoirs en devises .....	3.544.891.717,47
Fonds monétaire international .....	246.211.686,38
— F.M.I. Souscription en ouguiya .....	120.955.373,55
— F.M.I. - D.T.S. ....	125.256.312,83
Comptes courants postaux .....	68.943.896,42
Avances au Trésor (découvert en compte) ....	1.639.036.741,06
Créances sur l'Etat (prêt direct SNIM) .....	766.089.757,18
Effets escomptés .....	2.281.444.239,30
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger) .....	1.448.400.000,00
— Effets à moyen terme ..	702.044.239,30
— Effets en recette .....	131.000.000,00
Effets pris en pension .....	18.890.000,00
— Effets privés à court terme .....	18.890.000,00
Comptes de recouvrement .....	379.546,84
Immobilisations (moins amortissements) .....	90.872.485,15
Titres de participation, etc. ....	253.968.218,00
Comptes d'ordre et divers .....	215.075.575,67
<b>TOTAL</b>	<b>9.202.583.015,26</b>

## PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	2.033.294.246,80
Trésor public (1) .....	118.604.935,84
Comptes courants et divers .....	618.360.648,19
— Banques et instit. financ. étrangères .....	6.262.184,04
— Banques et instit. financ. en Mauritanie .....	612.098.464,15
Accords de paiements internationaux (FED) ..	80.492.592,64
Fonds monétaire international .....	1.415.861.756,57
— Avoirs en monnaie natio- nale .....	1.063.240.207,99
— Allocations en D.T.S. ..	352.621.548,58
Capital et fonds de réserve .....	442.770.726,44
Provisions .....	301.426.742,28
Comptes d'ordre et divers .....	4.191.771.366,50
<b>TOTAL</b>	<b>9.202.583.015,26</b>

(1) Y compris l'O.P.T.

— Effets à moyen terme ..	820.757.942,18
— Effets en recette .....	260.000.000,00
Effets pris en pension .....	63.890.000,00
— Effets privés à court terme .....	63.890.000,00
Comptes de recouvrement .....	158.619,83
Immobilisations (moins amortissements) .....	92.978.755,45
Titres de participation, etc. ....	253.968.218,00
Comptes d'ordre et divers .....	243.033.063,66
TOTAL	9.098.619.055,47

## PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	2.081.545.347,40
Trésor public (1) .....	105.016.305,92
Comptes courants et divers .....	657.363.104,09
— Banques et instit. financ. étrangères .....	732.158,20
— Banques et instit. financ. en Mauritanie .....	656.630.945,89
Accords de paiements internationaux (FED) ..	40.630.835,59
Fonds monétaire international .....	1.403.340.416,61
— Avoirs en monnaie nationale .....	1.050.718.868,03
— Allocations en D.T.S. ..	352.621.548,58
Capital et fonds de réserve .....	377.080.179,15
Provisions .....	314.547.907,80
Comptes d'ordre et divers .....	4.119.094.958,91
TOTAL	9.098.619.055,47

(1) Y compris l'O.P.T.

## COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

## ACTIF

571.40. « Produits divers à encaisser » .....	103.648.961,74
Divers .....	139.384.101,82
	243.033.063,66

## PASSIF

Engagements extérieurs .....	2.870.901.975,50
303.11. B.C. Libye .....	1.088.640.000,00
303.12. B.C. Koweït .....	1.611.400.000,00
303.13. « FADES » .....	150.373.975,50
581.20. C.F.A. « E » à racheter .....	20.488.000,00
Accords de règlements .....	346.686.746,90
303.16. Fonds saoudien ..	346.686.746,90
404. Réserve spéciale de réévaluation or ..	60.554.596,56
405. Différence de change .....	455.223.686,90
Divers .....	385.727.953,05
	4.119.094.958,91

## IV. — ANNONCES

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition, n° 111, déposée le quatre mai 1979, le sieur Eminou ould Ahmed Vall, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, d'une contenance totale de quatre-vingt-sept centiares (87 ca) situé à Nouakchott-Ksar, du Ksar-Ancien connu sous le nom du Ksar-Ancien, lot n° 69 A1 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 69 A2, à l'est par le lot n° 69 A et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 10 décembre 1961 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

\*\*

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition n° 112, déposée le quatre mai 1979, le sieur Leraitani ould Hamdy, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme carrée, d'une contenance totale de deux ares trente-quatre centiares (02 a 34 ca), situé à Nouakchott, du Ksar-Ancien connu sous le nom du lot n° 162 A et borné au nord-est par la rue Cheikh-Hamahoula, au sud-ouest par la rue Cheikh-El-Mehdi, au sud-est par le lot n° 162 B et à l'ouest par la rue Cheikh-Sidi-Mohamed-Ben-Amoisse.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le préfet de 2<sup>e</sup> arrondissement de Nouakchott et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

\*\*

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS  
*Bureau de Nouakchott*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION  
au Livre foncier du Cercle du Trarza.

Suivant réquisition n° 113, déposée le 4 mai 1979, le sieur Aleyne ould Meinatt, profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à Atar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain rectangulaire, d'une contenance totale de deux ares trente-huit centiares (02 a 38 ca), situé à Nouakchott, du Ksar-Ancien connu sous le nom du lot n° 145 B et borné au nord-est par la rue Cheikh-Sidyia, au sud-ouest par le lot 145 A, à l'est par le lot n° 145 B et à l'ouest par la rue Cheikh-ould-Hammoni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le préfet du 2<sup>e</sup> arrondissement de Nouakchott et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Charges : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Mohamed Mahmoud ould BOUKHRAISS.

\*\*

N° 0367 du 5 mai 1979.

RECEPISSE DE DECLARATION

de l'association dénommée  
« Association professionnelle des Banques en Mauritanie (A.P.B.M.) »

Le Ministre de l'Intérieur

Délivre, par le présent document, aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration d'association définie comme suit

et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, les lois n°s 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973.

Ont été déposées les pièces suivantes :

- Procès-verbal de réunion constitutive d'association en deux exemplaires ;
- Statuts en deux exemplaires.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier ils feront procéder à son insertion au *Journal officiel* conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association, tous changements intervenus dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de trois mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

*Titre de l'Association.*

L'Association professionnelle des Banques en Mauritanie (A.P.B.M.) est une association constituée conformément à la loi de 1964 sur les associations. Elle est dotée de la personnalité juridique. Sa durée est illimitée.

*But de l'Association.*

L'Association professionnelle des Banques en Mauritanie (A.P.B.M.) a pour objet :

- 1° d'entretenir des rapports réguliers entre ses membres ;
- 2° de s'intéresser au rôle de l'épargne et du crédit, à l'expansion économique dans le cadre du développement du pays et de présenter au gouvernement toutes suggestions d'intérêt général en ces domaines ;
- 3° d'étudier toutes les questions intéressant l'exercice de la profession bancaire et des professions s'y rattachant et de provoquer des accords sur ces questions ;
- 4° d'assurer la direction effective des organismes communs que les banques ou établissements financiers constitueraient.

*Siège de l'Association.*

L'Association professionnelle des Banques en Mauritanie (A.P.B.M.) a son siège social à Nouakchott.

*Composition du bureau de l'Association.*

*Président* : M. Brahim Salem ould Bouleïba, né le 5 mars 1949 à Tichitt (Mauritanie), de nationalité mauritanienne, directeur général de la B.I.M.A., résidant à Nouakchott.

*Vice-président* : M. Guy Reynaud, né le 9 avril 1923 à Bordeaux (France), de nationalité française, directeur général de la S.M.B., résidant à Nouakchott.

*Trésorier général* : M. Mohamed Jaballah, né en 1944 à Tunis (Tunisie), de nationalité libyenne, directeur général adjoint de la B.A.L.M., résidant à Nouakchott.

Nouakchott, le 5 mai 1979,

Commandant THIAM EL HADJ.